



RAPPORT DE PHASE 3 SUR LA MISE EN ŒUVRE PAR LA REPUBLIQUE SLOVAQUE DE LA CONVENTION DE L'OCDE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

juin 2012

Ce rapport de Phase 3 sur la République slovaque par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption évalue et fait des recommandations sur la mise en œuvre par la République slovaque de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et la Recommandation de 2009 du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Il a été adopté par le Groupe de travail le 15 juin 2012.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	5
A. INTRODUCTION	6
1. La mission sur place	6
2. Structure du rapport	7
3. Bref survol de l'économie slovaque	8
4. Corruption d'agents publics étrangers	9
a) Exposition de la République slovaque à la corruption d'agents publics étrangers	9
b) L'approche de la République slovaque en matière de corruption transnationale	10
B. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION DE LA CONVENTION ET DES RECOMMANDATIONS DE 2009 PAR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	11
1. Infraction de corruption transnationale.....	11
a) Le cadre législatif actuel	11
b) Modifications récentes.....	11
c) Questions nouvelles et questions soulevées lors de la Phase 2, mais non traitées, concernant certains éléments de l'infraction.....	12
d) Moyens de défense et immunité de poursuites	14
2. Responsabilité des personnes morales.....	17
a) Norme de responsabilité.....	18
b) Responsabilité des personnes morales dans la pratique	19
c) Enquêtes et poursuites à l'encontre de personnes morales	19
3. Sanctions.....	21
a) Sanctions à l'encontre des personnes physiques	21
b) Sanctions à l'encontre des personnes morales.....	24
4. Confiscation du pot-de-vin et des produits de la corruption.....	27
5. Enquêtes et poursuites relatives à l'infraction de corruption transnationale	28
a) Principes régissant les enquêtes et les poursuites. Ressources et coordination.....	28
b) Sources des allégations.....	31
c) Techniques et ressources d'enquête	32
d) Abandon des poursuites et transactions pénales	33
e) Délai de prescription	34
6. Blanchiment de capitaux.....	35
a) Relèvement du seuil de signalement	35
b) Amélioration des efforts de mise en œuvre	36
7. Normes comptables, vérification externe et programmes de conformité et de déontologie.....	37
a) Normes comptables.....	37
b) Normes de vérification externe des comptes	39
c) Programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité.....	41
d) Sensibilisation des comptables et des vérificateurs des comptes à la corruption transnationale.....	42
8. Mesures fiscales visant à lutter contre la corruption.....	43
a) Non-déductibilité des pots-de-vin.....	43

b)	Détection de la corruption transnationale et signalement des soupçons concernant cette infraction	43
c)	Conventions bilatérales et multilatérales et échange de renseignements avec d'autres administrations fiscales	44
9.	Coopération internationale.....	45
10.	Sensibilisation du public et signalement des faits de corruption transnationale	48
a)	Sensibilisation à la Convention et à l'infraction de corruption transnationale.....	48
b)	Signalement des soupçons de corruption transnationale	49
c)	Protection des dénonciateurs.....	49
11.	Avantages octroyés par les pouvoirs publics	51
a)	Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public	51
b)	Marchés publics.....	52
c)	Aide publique au développement (APD)	52
C.	RECOMMANDATIONS ET ASPECTS NÉCESSITANT UN SUIVI	53
1.	Recommandations du Groupe de travail.....	54
2.	Suivi du Groupe de travail.....	58
ANNEXE 1 RECOMMANDATIONS FAITES À LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 ET ÉVALUATION DE LEUR MISE EN ŒUVRE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL 59		
ANNEXE 2	EXTRAITS DE TEXTES LÉGISLATIFS	63
	Infraction de corruption transnationale	63
	Définition d'agent public étranger	64
	Mesures de confiscations applicables aux personnes morales.....	64
	Moyen de défense fondé sur le « repentir réel »	65
	Délai de prescription	65
	Éléments pris en compte pour décider de l'opportunité des poursuites.....	65
	Définition des transactions inhabituelles	66
ANNEXE 3	LISTE DES PARTICIPANTS À LA MISSION SUR PLACE.....	67
ANNEXE 4	LISTE D'ABRÉVIATIONS, DE TERMES ET D'ACRONYMES	70

SYNTHÈSE

1. Le présent rapport de Phase 3 du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (le Groupe de travail) évalue la mise en œuvre et l'application, par la République slovaque, de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Convention) et des instruments connexes, et formule des recommandations à cet égard. Ce rapport porte essentiellement sur les questions transversales, notamment l'action répressive, qui intéressent tout le Groupe de travail ; il examine également les questions spécifiques (ou questions verticales) soulevées par les progrès accomplis par la République slovaque depuis l'évaluation de Phase 2, en décembre 2005, et prend en compte les progrès notés dans le rapport de suivi écrit de la République slovaque adopté en janvier 2008.

2. La République slovaque a modifié récemment son cadre législatif en matière de lutte contre la corruption transnationale et a donc clarifié de nombreuses questions soulevées au moment de la Phase 2 concernant certains éléments de l'infraction. Le Groupe de travail a également jugé encourageantes les précisions apportées sur le rôle des autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la corruption – encore que des efforts supplémentaires restent à faire pour que l'effectif des équipes concernées soit au complet – ainsi que la création de la Cour pénale spécialisée, qui a compétence exclusive sur les affaires de corruption. Cependant, la législation en vigueur au moment de la rédaction du présent rapport demeure vague et contient des failles concernant l'infraction de corruption transnationale. Le Groupe de travail est principalement préoccupé par le fait que la responsabilité des personnes morales n'est toujours pas établie et ce, douze ans après l'entrée en vigueur de la Convention en République slovaque, ainsi que par l'absence de mesures de confiscation appropriées. Ce sont peut-être ces lacunes, et le fait que les secteurs public et privé sont de manière générale très peu sensibilisés aux spécificités de l'infraction de corruption transnationale, qui expliquent l'absence de mise en œuvre de cette infraction et des infractions connexes comme le blanchiment de capitaux et les infractions comptables et de vérification des comptes. Malgré le fait que la République slovaque soit de plus en plus exposée à la corruption transnationale – par le biais notamment des entreprises à capitaux étrangers qui y sont présentes et qui y mènent des activités d'exportation et des entreprises slovaques actives à l'étranger, dont le nombre va croissant – une seule enquête a été initiée, pour ensuite être classée. Cette enquête visait un ressortissant slovaque soupçonné d'avoir participé à la corruption d'un haut fonctionnaire d'un pays des Caraïbes. Le Groupe de travail est donc très préoccupé par le fait que la République slovaque n'a pas encore transposé entièrement la Convention dans sa législation et ne semble pas mettre en œuvre activement son infraction de corruption transnationale.

3. La République slovaque doit en priorité établir la responsabilité des personnes morales afin d'assurer que celles-ci puissent être tenues responsables lorsqu'elles se livrent à la corruption d'agents publics étrangers, y compris par l'entremise d'intermédiaires, et de faire en sorte que le régime de responsabilité instauré adopte l'une des approches décrites dans l'annexe I de la Recommandation de 2009¹. Le Groupe de travail prend acte des indications fournies par la République slovaque, selon laquelle les modifications législatives à cet égard sont prévues dans le Plan d'action gouvernemental contre la

1. En juin 2010, la République slovaque a lancé un premier train de réformes afin de donner suite aux recommandations de Phase 2 concernant l'établissement de la responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale. À la demande de la République slovaque, l'OCDE a fait état de l'introduction de ces réformes dans un communiqué de presse (http://www.oecd.org/document/33/0,3746,en_2649_34859_45521313_1_1_1_1,00.html). Le Groupe de travail n'a pas effectué d'évaluation de Phase 1bis de ces nouvelles dispositions lors de leur introduction. La présente évaluation de Phase 3 est donc la première occasion qui lui est donnée de les examiner de manière approfondie.

fraude approuvé le 31 mai 2012. Dans deux ans, le Groupe de travail réexaminera cette question et déterminera si la République slovaque a conduit sa réforme à son terme sur ce point. La République slovaque doit également prendre sans délai les mesures nécessaires pour réexaminer la question de savoir si les mesures possibles de sanctions (notamment la confiscation) prévues pour les personnes morales et les personnes physiques sont applicables et proportionnées.

4. Le Groupe de travail est d'avis que lorsque les autorités slovaques mettront en œuvre l'infraction de corruption transnationale, la mise en ligne prévue récemment de toutes les décisions, y compris celles qui concernent des transactions pénales, renforcera l'effet dissuasif de ce type d'accords et des sanctions afférentes. L'obligation légale faite depuis peu aux vérificateurs externes de signaler d'éventuels actes illicites aux autorités répressives renforcera le signalement des allégations de corruption transnationale. Cependant, il demeure nécessaire de dispenser sans délai des instructions aux vérificateurs des comptes et aux contrôleurs des impôts afin de faciliter la détection et le signalement des opérations suspectes. Le Groupe de travail encourage également la République slovaque à adopter au plus vite un texte de loi sur la protection des dénonciateurs et à faire preuve de davantage de volontarisme dans le suivi de ses propres demandes d'entraide judiciaire et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire entrantes concernant les affaires de corruption transnationale.

5. Le présent rapport et ses recommandations, qui rendent compte des conclusions d'experts de Norvège et de Turquie, ont été adoptés par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption. Le rapport est fondé sur les textes législatifs et autres fournis par la République slovaque ainsi que sur les informations recueillies par l'équipe d'examen pendant la mission sur place de trois jours qu'elle a effectuée en République slovaque du 7 au 9 février 2012 et au cours de laquelle elle a rencontré des représentants de la fonction publique, des instances judiciaires, du secteur privé et de la société civile. Le Groupe de travail a invité la République slovaque à présenter, dans un délai de six mois à compter de l'adoption du présent rapport puis tous les six mois par la suite en tant que de besoin, un rapport écrit sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'établissement de la responsabilité des personnes morales dans les affaires de corruption transnationale. Selon les procédures habituelles de Phase 3, dans un délai d'un an après l'approbation du présent rapport par le Groupe de travail, la République slovaque présentera un compte rendu de suivi oral sur la mise en œuvre de certaines recommandations. La République slovaque remettra également, dans un délai de deux ans, un rapport écrit sur la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations. Si, d'ici là, la République slovaque n'a pas mené à son terme la réforme engagée pour établir la responsabilité des personnes morales dans les affaires de corruption transnationale, le Groupe de travail entreprendra un suivi supplémentaire de l'évaluation de la République slovaque au titre de la Phase 3.

A. INTRODUCTION

1. La mission sur place

6. Du 7 au 9 février 2012, une équipe du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (le Groupe de travail)² s'est rendue à Bratislava dans le cadre de l'examen par les pairs de Phase 3 de la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la

2. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Groupe de travail était composé des 39 États Parties à la Convention de l'OCDE et de la Colombie, qui avait engagé son processus d'adhésion à la Convention.

corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Convention) ; de la Recommandation de 2009 du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Recommandation de 2009) ; et de la Recommandation de 2009 du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Recommandation fiscale de 2009). La mission sur place avait pour but d'évaluer la mise en œuvre et l'application, par la République slovaque, de la Convention et des recommandations de 2009.

7. La dernière évaluation de la République slovaque a été réalisée dans le cadre de la Phase 2 en décembre 2005³ ; la République slovaque a présenté son rapport de suivi écrit de Phase 2 en janvier 2008⁴. La mission sur place de Phase 3 a donc porté principalement sur les évolutions intervenues depuis 2005 en matière de mise en œuvre par la République slovaque de la Convention et de ses instruments connexes.

8. L'équipe d'examen était composée d'examineurs principaux de Norvège et de Turquie ainsi que de membres du Secrétariat de l'OCDE⁵. Avant la mission sur place, la République slovaque a répondu au questionnaire général de Phase 3 et à un questionnaire complémentaire. La République slovaque a également remis des traductions de textes législatifs et d'autres documents pertinents. Pendant la mission sur place, l'équipe d'examen a rencontré des représentants des secteurs public et privé et de la société civile⁶. L'équipe d'examen a apprécié les efforts de la République slovaque pour assurer la présence d'un large éventail de participants de ces secteurs et sait gré au ministre de la Justice d'avoir pris le temps de rencontrer les examinateurs. Elle exprime aussi sa gratitude à la République slovaque pour son esprit de coopération tout au long du processus d'évaluation et note que les autorités slovaques se sont abstenues d'assister à la table ronde à laquelle ont participé des membres de la société civile, des juristes, des universitaires et des représentants des médias.

2. Structure du rapport

9. Le présent rapport est structuré comme suit : la partie B examine les efforts consacrés par la République slovaque à la mise en œuvre et à l'application de la Convention et des Recommandations de 2009 en s'attachant à des questions intéressantes tout le Groupe de travail – ou questions transversales – qui doivent être examinées dans le cadre de la Phase 3, notamment l'action répressive et ses résultats ; sont également abordées les questions spécifiques (ou questions verticales) soulevées par les progrès accomplis par la République slovaque pour remédier aux insuffisances recensées lors de la Phase 2, ou que posent les modifications de la législation nationale ou du cadre institutionnel de la République slovaque. La partie C énonce les recommandations du Groupe de travail et les questions appelées à faire l'objet d'un suivi.

3. Voir le [Rapport de Phase 2](#) sur la République slovaque sur le site Internet de l'OCDE.

4. Voir le [Rapport de suivi écrit de Phase 2](#) de la République slovaque sur le site Internet de l'OCDE.

5. La [Norvège](#) était représentée par : MM. Arnt Angell et Gunnar Fjæra, Autorité nationale norvégienne chargée des enquêtes et des poursuites en matière de délinquance économique et environnementale (ØKOKRIM). La [Turquie](#) était représentée par : MM. Hasan Aykın, ministère des Finances, et Mehmet Ari, ministère de la Justice. Le [Secrétariat de l'OCDE](#) était représenté par : Mmes Sandrine Hannedouche-Leric, coordinatrice de l'évaluation de Phase 3 de la République slovaque et analyste juridique principale, Division de lutte contre la corruption ; Nancy Potts, analyste de politiques, Division de lutte contre la corruption ; et Mary Crane-Charef, chargée de communication, Division de lutte contre la corruption.

6. La liste des participants est présentée à l'annexe 2.

3. Bref survol de l'économie slovaque

10. La République slovaque est la septième des petites économies de l'OCDE en termes de PIB par habitant⁷. En avril 2012, elle se situait au 36^e rang des 40 pays du Groupe de travail pour le total des sorties d'IDE⁸. Le 1^{er} janvier 2009, la République slovaque a adopté l'euro, devenant ainsi le 16^e État membre de la zone euro. Le taux de change officiel a été fixé à 30.1260 SKK/1 EUR.

11. Jusqu'à l'éclatement de la crise économique mondiale, la République slovaque a affiché une forte croissance économique. En 2008, son PIB a progressé de 6.4 %, soit le deuxième plus fort taux de croissance des États membres de l'Union européenne (UE). En 2009, la crise économique mondiale a ralenti la croissance du PIB, qui s'est établie à -4.7 % ; ce résultat s'explique par les liens commerciaux de la République slovaque avec les pays d'Europe occidentale, en particulier l'Allemagne, et par sa dépendance à l'égard de la demande de biens dans la production et l'exportation desquelles elle est spécialisée, comme les voitures et l'électronique grand public. Dès 2010, la croissance du PIB slovaque a atteint 4 %, soit l'un des résultats les plus élevés de l'UE⁹. Selon les prévisions, la croissance du PIB réel sera en moyenne de 2.3 % par an pendant la période 2012-16, ce qui est nettement moins que pendant la période 2004-07¹⁰. En 2011, le total des exportations slovaques s'est élevé à 56.4 milliards EUR¹¹.

12. Pendant cette période, la République slovaque a réalisé 86.6 % de ses exportations dans des pays de l'OCDE, les principaux pays destinataires ayant été les suivants : l'Allemagne (20.4 %) ; la République tchèque (14.2 %) ; la Pologne (7.3 %) ; l'Autriche (7 %) ; et la Hongrie (7.1 %). Les exportations slovaques vers des pays non membres de l'OCDE sont en hausse, y compris vers la Fédération de Russie et la Chine (entre 2010 et 2011, celles-ci ont augmenté respectivement de 7.8 et de 53.5 %), encore que le pourcentage du total des exportations destinées à ces pays demeure assez faible (il est de 3.6 % vers la Russie et de 2.5 % vers la Chine)¹². Depuis 2002, les exportations totales ont progressé de 27 %¹³. Les principaux secteurs d'activité de la République slovaque sont l'automobile et l'électronique ainsi que les machines, l'industrie chimique et les services informatiques¹⁴.

7. OCDE (2011), *Réformes économiques : Objectif croissance 2011* (http://www.oecd.org/document/15/0,3746,en_2649_37443_47448207_1_1_1_37443,00.html).

8. Source : données de l'OCDE et du FMI pour 2011, année où le total des sorties d'IDE de la République slovaque s'est établi à 491 millions USD.

9. Agence slovaque pour le développement de l'investissement et du commerce (SARIO), *Macroeconomics Overview* (http://www.sario.sk/userfiles/file/Ensario/PZI/why/macroeconomics_overview_2011.pdf).

OCDE, *Études économiques de l'OCDE : République slovaque*, novembre 2010. (<http://www.oecd.org/dataoecd/4/8/46478358.pdf>).

10. Economist Intelligence Unit (EIU), Slovakia Country Report (<http://country.eiu.com/Slovakia>).

11. Bureau des statistiques de la République Slovaque, <http://portal.statistics.sk/showdoc.do?docid=21859>.

12. Bureau des statistiques de la République slovaque, <http://portal.statistics.sk/showdoc.do?docid=44492>.

13. Bureau des statistiques de la République slovaque, <http://portal.statistics.sk/showdoc.do?docid=21859>, et SARIO, *Trade with Slovakia* (<http://www.sario.sk/userfiles/file/sario/agenturasario/marketing/publikacie/TradewithSlovakiaaugust2011.pdf>).

14. SARIO, *Macroeconomics Overview*.

4. Corruption d'agents publics étrangers

a) *Exposition de la République slovaque à la corruption d'agents publics étrangers*

13. Les personnes physiques et les entreprises sont encore très peu au fait de l'infraction de corruption transnationale de la République slovaque et sous-estiment l'exposition du pays à cette infraction. Dans le présent contexte politique, la corruption nationale demeure au premier rang des priorités. Le sentiment existe en outre que peu d'entreprises slovaques exercent des activités à l'étranger. Enfin, comme on le verra plus en détail dans la section B.5 consacrée aux enquêtes et aux poursuites, les autorités répressives sont d'avis que l'infraction de corruption transnationale est pratiquement impossible à détecter.

14. Ces manières de voir peuvent avoir une influence négative sur la prévention, la détection, les enquêtes et les poursuites en matière de corruption transnationale en République slovaque. Cela est d'autant plus préoccupant que par ailleurs, les personnes physiques et morales slovaques seront probablement de plus en plus exposées au risque de corruption transnationale compte tenu du rôle grandissant que jouent les entreprises slovaques dans les chaînes d'approvisionnement internationales et de l'augmentation sensible des exportations réalisées depuis la République slovaque par des entreprises appartenant à des grandes multinationales. Depuis 2000, des efforts plus intenses ont été faits pour promouvoir les exportations slovaques, principalement des machines et de l'équipement, des produits manufacturés et des produits chimiques (qui, en 2010, ont représenté respectivement 54.8, 18.7 et 4.6 % des exportations totales de biens.) D'après les statistiques, les plus grandes entreprises et les plus rentables – qui sont davantage susceptibles d'exporter à l'étranger – sont sous le contrôle d'investisseurs étrangers. Ainsi, les données d'Eurostat indiquent qu'en 2009, seulement 5.6 % des entreprises exerçant leurs activités en République slovaque étaient détenues par des intérêts étrangers, mais que celles-ci représentaient 53 % du total du chiffre d'affaires généré dans le pays¹⁵. Toujours en 2009, au moins 15 des 20 principales entreprises exportatrices slovaques¹⁶ appartenaient en totalité ou en partie à des intérêts étrangers¹⁷. Les représentants du secteur privé qui ont participé à la mission sur place ont même affirmé que la grande majorité des grandes entreprises que compte la République slovaque sont détenues ou contrôlées par des intérêts étrangers. La République slovaque attire sans doute l'IDE pour les raisons suivantes : la facilité de création d'entreprise ; le faible coût de la main-d'œuvre qualifiée (salaire mensuel moyen : 769 EUR) ; le taux uniforme (favorable aux entreprises) de 19 % de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur le revenu (fixé en 2004) ; et les subventions de l'État accordées aux projets d'investissement en République slovaque en vertu de la Loi de 2007 sur l'aide à l'investissement (ces subventions sont réservées aux seules personnes physiques et morales ayant leur siège en République slovaque)^{18,19}.

15 . Données d'Eurostat sur les entreprises slovaques sous contrôle étranger, 2009.

16 . Il s'agit notamment des entreprises suivantes : 1. Samsung Electronics Slovakia 2. Volkswagen Slovakia 3. Slovnaft 4. PCA Slovakia 5. Kia Motors Slovakia 6. U.S. Steel Košice 7. Foxconn Slovakia 8. SPP 9. Slovenské elektrárne 10. Mondi SCP 11. Železiarne Podbrezová 12. Whirlpool Slovakia 13. Tatragónka 14. INA Kysuce 15. Duslo 16. Slovalco 17. Continental Matador Truck Tires 18. Vaillant Industrial Slovakia 19. SES et 20. INA Skalica.

17 . SARIO, *Invest in Slovakia*, 2011
(<http://www.sario.sk/userfiles/file/sario/agenturasario/marketing/publikacie/InvestinSlovakiaaugust2011.pdf>).

18 . SARIO, *Why Slovakia?*
(<http://www.sario.sk/userfiles/file/sario/agenturasario/marketing/publikacie/WhySlovakia.pdf>).

19 . Loi 561/2007 du Recueil des lois sur l'aide à l'investissement
(http://www.sario.sk/userfiles/file/Ensario/PZI/state/Investment%20Aid%20Act_eng.pdf).

15. De plus, d'importantes entrées de capitaux peuvent accroître les occasions d'introduction de fonds d'origine douteuse sur les marchés slovaques ou leur blanchiment par le biais de personnes morales slovaques, ce qui expose encore davantage la République slovaque aux risques de corruption transnationale. En 2008, dernière année pour laquelle des données sont disponibles, les entrées d'IDE ont atteint 952 millions EUR, soit 35 % de plus qu'en 1998, où elles s'étaient établies à 617 millions EUR²⁰. Les risques de corruption transnationale ont été mis en évidence au cours de la mission sur place, les représentants des autorités publiques, des entreprises et de la société civile ayant mentionné à maintes reprises que les sociétés de capital-investissement implantées en République slovaque, dont le nombre et les capacités financières vont croissant, investissent de plus en plus à l'étranger.

16. Enfin, compte tenu du fait que la corruption nationale pose encore des difficultés aux autorités slovaques, les entreprises étrangères présentes en République slovaque sont exposées au risque de corruption de fonctionnaires slovaques, ce qui pourrait déclencher des poursuites aux termes de la législation relative à la corruption en vigueur dans l'État d'origine de leur société-mère si cet État est Partie à la Convention de l'OCDE.

b) L'approche de la République slovaque en matière de corruption transnationale

17. À la date du présent rapport, aucune affaire de corruption transnationale n'est encore parvenue à son terme en République slovaque. Une affaire de corruption transnationale est en cours. Elle concerne la corruption présumée, par un ressortissant slovaque, d'un haut fonctionnaire d'un pays des Caraïbes. Entre 2005 et 2008, le ressortissant slovaque aurait offert plus de 6 millions USD à cet agent public caribéen en échange du droit – accordé à des conditions favorables – de procéder au développement commercial d'une île relevant de la compétence de ce pays des Caraïbes. En 2009, les autorités slovaques ont ouvert une enquête au cours de laquelle il a été confirmé que l'agent public en question a bénéficié d'un prêt de 6 millions USD d'une institution financière enregistrée en République slovaque et qu'un paiement de 100 000 USD « confirmé personnellement » par le ressortissant slovaque a été fait au parti politique de l'agent public. En 2011, la République slovaque a indiqué qu'elle ne pouvait pas porter d'accusations contre son ressortissant au motif que le pays des Caraïbes concerné ne possédait pas de loi incriminant le versement de pots-de-vin aux partis politiques et à leurs dirigeants. La République slovaque a précisé qu'elle ne pouvait pas prouver que l'agent public étranger avait octroyé un avantage au ressortissant slovaque en contrepartie du paiement de 100 000 USD en faveur de son parti politique. À la date du présent rapport, la République slovaque avait mis un terme à son enquête, mais pourrait la rouvrir si les autorités du pays des Caraïbes concerné apportent de nouvelles preuves sérieuses. La République slovaque a fait savoir que les autorités de ce pays ne donneront pas suite à sa demande d'entraide judiciaire avant d'avoir terminé leur propre enquête. Si jamais ce pays accorde l'entraide judiciaire et que de nouvelles preuves justifient la réouverture du dossier, on peut toutefois craindre que l'affaire soit prescrite (voir la section B.5.e consacrée au délai de prescription.)

18. Peu avant la mission sur place, une affaire de corruption nationale très médiatisée a renforcé la sensibilisation au phénomène de la corruption en général et au problème de la corruption nationale en République slovaque en particulier. Selon les médias, une opération de mise sur écoute portant le nom de code « Gorille » a été menée en 2005-06. Depuis décembre 2011, la divulgation d'informations contenues dans des documents des services secrets ayant fait l'objet de fuites a donné lieu à des allégations selon lesquelles d'anciens ministres, des représentants d'entreprises multinationales implantées en République slovaque et à l'étranger et une importante entreprise slovaque de placements financiers avaient versé des pots-de-vin de plusieurs millions d'euros aux responsables de quatre partis politiques (ayant formé le gouvernement de coalition au pouvoir de 1998 à 2006) afin d'obtenir divers marchés publics et contrats de

20. Statistiques de la Banque nationale slovaque sur l'IDE (<http://www.nbs.sk/en/statistics/balance-of-payments-statistics/foreign-direct-investment>).

privatisation²¹. Le 30 janvier 2012, une manifestation anti-corruption a réuni 3 500 participants sur la place SNP à Bratislava. Des manifestations de grande ampleur également organisées en mars de la même année ont influencé les élections parlementaires du 10 mars 2012. Au cours de la mission sur place, un représentant des autorités répressives a indiqué que plusieurs enquêtes ont été ouvertes sur cette affaire mais qu'elles ont été classées sans suite faute de preuves. La République slovaque a déclaré lors de l'adoption du présent rapport que l'enquête sur cette affaire avait été rouverte et suivait son cours.

B. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION DE LA CONVENTION ET DES RECOMMANDATIONS DE 2009 PAR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

19. Cette partie du rapport examine l'approche adoptée par la République slovaque à l'égard des principales questions, dites transversales, intéressant l'ensemble du Groupe de travail qui sont systématiquement examinées dans le cadre de la Phase 3. S'il y a lieu, le rapport aborde également les questions spécifiques (ou questions verticales) soulevées par les progrès accomplis par la République slovaque pour remédier aux lacunes recensées lors de la Phase 2, ou que posent les modifications de son cadre législatif ou institutionnel.

1. Infraction de corruption transnationale

a) *Le cadre législatif actuel*

20. La corruption d'agents publics étrangers est érigée en infraction pénale aux termes des articles 334 et 335 du Code pénal slovaque. Au moment de la Phase 2, ces infractions étaient couvertes par les articles 161(b) et 161(c) du Code pénal, qui ont été modifiés en 2009. L'article 334 s'applique d'une manière générale à la corruption d'agents publics étrangers et l'article 335 établit une autre infraction, celle de corruption de membres d'assemblées parlementaires étrangères, d'institutions judiciaires internationales ou d'organisations internationales. Lors de la Phase 2, la République slovaque avait expliqué que ces deux infractions distinctes avaient été établies afin de mettre en œuvre – en reprenant leur formulation - deux obligations internationales. L'article 334 visait à mettre en œuvre la Convention de l'OCDE sur la corruption et l'article 335, les instruments anti-corruption de l'Union européenne. Au cours de la mission sur place, il est apparu que les autorités slovaques ignoraient en général que l'article 335 couvre une infraction de corruption transnationale dont les dispositions concernent la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la corruption, et doivent par conséquent s'aligner sur cette convention. On trouvera ci-après un examen des différences de formulation mineures relevées entre les nouvelles infractions et les anciennes²².

b) *Modifications récentes*

21. L'article 128(2) du Code pénal adopté en 2005 et modifié en 2011 définit la notion d'« agent public étranger » (voir l'annexe 2.) Cette définition semble couvrir les prescriptions de la Convention concernant le fait que la notion d'« agent public étranger » désigne des personnes qui détiennent un mandat

21. *Economist*, « Scandal in Slovakia: The multi-million euro gorilla », 27 janvier 2012 (<http://www.economist.com/blogs/easternapproaches/2012/01/scandal-slovakia>).

22. Le texte intégral des articles de loi correspondants figure à l'annexe 2.

législatif, administratif ou judiciaire. Les représentants des autorités compétentes et les procureurs rencontrés lors de la mission sur place ont confirmé que la définition de l'« agent public étranger » énoncée dans l'article 128(2) couvre les personnes exerçant une fonction publique, s'applique à tous les niveaux et subdivisions de l'administration, du niveau national au niveau local, et englobe toutes les personnes exerçant des fonctions pour une entreprise ou un organisme publics²³, comme le demande la Convention. Cependant, dans les commentaires officiels du Code pénal (remis après la mission sur place), il est précisé que l'article 128(2), selon lequel l'infraction pénale doit être commise dans le cadre des compétences en matière de gestion des affaires publiques, suppose l'utilisation des compétences conférées à un agent public en vertu de sa fonction spécifique et le fait que l'infraction doit être commise « dans le cadre de ces compétences ». Ces commentaires, auxquels les membres des professions juridiques se réfèrent lorsqu'ils interprètent la législation, réduisent la portée de l'infraction. L'interprétation n'est donc pas conforme aux exigences de la Convention, qui exige que l'infraction de corruption englobe toute utilisation qui est faite de la position officielle de l'agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet agent.

Commentaire :

En ce qui concerne l'exigence énoncée dans l'article 128(2) du Code pénal selon laquelle l'infraction doit être commise dans le cadre des « compétences » conférées à l'agent public « en matière de gestion des affaires publiques », les examinateurs principaux recommandent aux autorités slovaques de préciser dès que possible, par tous les moyens appropriés, que dans la mesure où cet article s'applique à la corruption transnationale, il doit couvrir toute utilisation qui est faite de la position officielle de l'agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet agent.

c) *Questions nouvelles et questions soulevées lors de la Phase 2, mais non traitées, concernant certains éléments de l'infraction*

(i) *Couverture de la formulation « tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique ».*

22. Au cours de la Phase 2, les examinateurs principaux se sont déclarés préoccupés par la portée limitée des termes utilisés dans l'article 335 du Code pénal (ancien article 161(c)) : « un juge ou un fonctionnaire d'une institution judiciaire internationale *reconnue par* la République slovaque » et « un représentant ou un salarié d'une organisation ou institution internationale, supranationale ou intergouvernementale dont la République slovaque est membre *ou avec laquelle elle a une relation contractuelle* » (pas d'italique dans l'original)²⁴. La République slovaque maintient que l'infraction

23. Selon les commentaires officiels de l'article 128(2) du Code pénal (présentés au Parlement slovaque en même temps que le nouveau projet de loi), les personnes qui exercent une fonction publique pour une entreprise publique (article 1 de la Convention) sont couvertes par l'article 128(2)(b) du Code pénal, dans lequel il est précisé que la notion d'« agent public étranger » désigne une personne « occupant des fonctions dans une entreprise sur laquelle un État étranger exerce une influence déterminante ». Les autorités slovaques soutiennent que même si le Code pénal ne définit pas la notion d'« influence déterminante », les dispositions contenues dans le Code de commerce (article 66(a)) ; la Loi sur la concurrence (Loi 475/2004 du Recueil des lois, article 9(4)) et la Loi sur les marchés publics (Loi 25/2006 du Recueil des lois, article 8(1)) en donnent toutes une définition conforme au Commentaire 14 relatif à la Convention.

24. Lors de la Phase 2, l'article 161(c) contenait les termes « acceptée » et « relations découlant d'un traité » alors que la traduction de l'article 335 fournie par les autorités slovaques contenait les termes « reconnue » et « relations contractuelles ». Les autorités slovaques ont indiqué qu'il s'agit là de divergences de traductions.

générale de corruption transnationale définie par l'article 334 (ancien article 161(b)) englobe l'article 335 et que si cet article (*lex specialis*) n'est pas applicable, les autorités reviendront à l'article 334 (*lex generalis*).

23. Les examinateurs principaux ont estimé que cette position était valable mais n'en recommandent pas moins que le Groupe de travail effectue un suivi afin de déterminer si le Code pénal couvre la corruption (1) d'un juge ou d'une institution judiciaire internationale dont la compétence n'est *pas reconnue* par la République slovaque, et (2) d'un fonctionnaire ou d'un agent d'une organisation internationale publique dont la République slovaque n'est pas membre et avec laquelle elle *n'entretient pas de « relations découlant d'un traité »*.

24. Dans le Rapport de suivi écrit de Phase 2, la République slovaque a affirmé que le Code pénal couvre ces catégories d'agents publics mais sans citer de documents à l'appui. Dans leurs réponses aux questionnaires de Phase 3, les autorités slovaques renvoient à la définition de la notion d'agent public étranger énoncée dans l'article 128 du Code pénal. Comme cette définition s'applique à l'infraction prévue par l'article 334, on peut penser que cet article couvrirait ces catégories d'agents publics²⁵. Il semble donc que la portée plus limitée de l'article 335, qui ne couvre qu'une partie de ces catégories d'agents publics, s'explique simplement par la volonté de mettre en œuvre – en respectant leur formulation – deux obligations internationales. Étant donné que les principes généraux du droit pénal font primer la loi spéciale sur la loi générale, surtout lorsqu'elle est plus favorable au prévenu, il semble que le fait de conserver une disposition de portée plus restreinte pour ces catégories d'agents publics étrangers puisse être source de confusion et risque d'avoir pour effet que le droit slovaque ne couvre pas les agents publics étrangers en poste dans les organisations internationales publiques que la République slovaque ne reconnaît pas ou avec lesquelles elle n'a pas de relation contractuelle.

Commentaire :

Pour assurer la clarté et la certitude juridiques, les examinateurs principaux recommandent aux autorités slovaques de modifier la formulation de l'article 335 du Code pénal afin de l'aligner sur la définition de portée plus large de l'agent public étranger énoncée à l'article 128 du Code pénal et de veiller par conséquent à ce que la définition de l'infraction de corruption transnationale couvre « tous les fonctionnaires ou agents d'organisations internationales publiques ».

(ii) *Pots-de-vin versés à des tiers*

25. Au cours de la Phase 2, le Groupe de travail a pris acte de ce que la République slovaque avait dissipé une préoccupation exprimée lors de la Phase 1 concernant la couverture, par l'infraction de corruption transnationale, des pots-de-vin offerts, promis ou octroyés à des tiers. Cependant, les anciens articles 161(b) et 161(c) du Code pénal couvraient expressément les pots-de-vin versés à des tiers bénéficiaires, alors que cet élément de l'infraction est maintenant moins clairement établi dans les nouveaux articles 334 et 335. Au cours de la mission sur place, les autorités slovaques ont confirmé que la notion de tiers bénéficiaires est couverte par les formulations « à une autre personne » et « à un tiers, dans le même but » respectivement contenues dans les articles 334 et 335 du Code pénal. Des résumés d'affaires de corruption nationale ont été fournis à l'appui.

25. Article 128(2) du Code pénal : « Aux fins de la présente loi, l'expression « agent public étranger » désigne toute personne qui : (a) détient un mandat législatif, judiciaire ou d'arbitrage, dans une assemblée non législative, ou dans l'administration publique d'un pays étranger, y compris le chef de l'État, ou (b) exécute des fonctions dans une entreprise sur laquelle un pays étranger exerce une influence déterminante ou dans une organisation internationale instituée par des États ou d'autres sujets de droit international public ».

(iii) *Définition de « pot-de-vin » et d'« avantage indu »*

26. À la différence de l'article 1 de la Convention, qui vise le fait d'offrir, de promettre ou d'octroyer un « avantage indu pécuniaire ou autre », ou des anciens articles du Code pénal slovaque, qui mentionnaient « un pot-de-vin ou un avantage indu », les articles 334(1) et 335(1) du Code pénal évoquent seulement un « pot-de-vin ». Selon l'article 131(3) du Code pénal, le terme « pot-de-vin désigne une chose ou un résultat matériel ou immatériel de caractère illicite ». Les avantages non pécuniaires seraient donc couverts. À leur tour, les articles 131(1) et (2) du Code pénal donnent une définition large du terme « chose ». Pendant la Phase 1, les autorités slovaques ont fait part de leur intention d'introduire une définition d'« avantage indu » dans le Code pénal. Cela n'a pas été fait mais en 2011, les autorités slovaques ont rappelé au Groupe de travail²⁶ qu'aux termes des articles 131(1) et (2), « chose » couvre « toute chose ou résultat matériel ou immatériel de caractère illicite ». Les autorités slovaques estiment que le terme « pot-de-vin » implique en soi que ce qui a été offert, promis ou octroyé était « indu ».

d) *Moyens de défense et immunité de poursuites*

(i) *Petits paiements de facilitation et cadeaux socialement acceptables*

27. Le droit slovaque interdit les petits paiements de facilitation aux termes de l'article 131(3) du Code pénal, qui contient une définition du pot-de-vin : « une chose ou un résultat matériel ou immatériel de caractère illicite ». Au cours de la mission sur place, les autorités slovaques ont déclaré à plusieurs reprises au Groupe de travail que cette définition couvre « une chose, quelle qu'en soit la nature, et n'autorise par conséquent aucune exception comme des petits paiements de facilitation »²⁷. Les autorités répressives ont confirmé que dans la pratique, le ministère public ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'opportunité des poursuites en cas de petits paiements de facilitation, auxquels s'applique le principe de tolérance zéro.

28. Dans le même ordre d'idée, le Groupe de travail a recommandé lors de la Phase 2, que l'application du moyen de défense fondé sur la notion de cadeaux socialement acceptables, dans les affaires de corruption transnationale, fasse l'objet d'un suivi à mesure que la pratique à cet égard se développera. Dans ses réponses aux questionnaires de Phase 3, la République slovaque a indiqué que le droit interne ne prévoit plus la possibilité d'invoquer comme moyen de défense le fait que les cadeaux sont socialement acceptables. Les autorités slovaques ont ajouté que « les autorités répressives poursuivent tous les types d'actes de corruption, quelle que soit la valeur du cadeau ». Les juges rencontrés lors de la mission sur place ont confirmé que le moyen de défense fondé sur les cadeaux socialement acceptables ne s'appliquait plus en droit slovaque.

29. Les autorités slovaques font état de nombreuses décisions judiciaires dans lesquelles de petits paiements en argent liquide ou de petits cadeaux en nature (par exemple, une cagette de pommes ou une boîte de chocolats) ont été considérés comme relevant de la corruption nationale²⁸. Des paiements en espèces de 1 ou 2 EUR ont même entraîné une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis.

26. Mesures prises pour mettre en œuvre et faire appliquer la Convention de l'OCDE sur la corruption, exposé de la République slovaque, le 17 mai 2011.

27. *Ibid.*

28. Après la mission sur place, les autorités slovaques ont transmis des résumés de 14 décisions rendues par les tribunaux dans des affaires de corruption nationale.

(ii) *Moyen de défense fondé sur le « repentir réel »*

30. L'article 86 du Code pénal définit le moyen de défense fondé sur le repentir réel : une personne ayant corrompu un agent public n'est pas poursuivie si (1) l'agent public a sollicité le pot-de-vin et (2) si l'auteur de l'infraction a de sa propre initiative et sans retard signalé le fait aux autorités répressives. Pendant la Phase 1, le Groupe de travail avait noté que ce moyen de défense présentait « des risques d'abus » et que son application pourrait « offrir une échappatoire à la mise en œuvre effective de la Convention »²⁹. Lors de la Phase 2, le Groupe de travail avait recommandé à la République slovaque de modifier sa législation afin d'exclure la possibilité d'invoquer le moyen de défense fondé sur le repentir réel dans les affaires de corruption transnationale³⁰. Dans leurs réponses aux questionnaires de Phase 3, les autorités slovaques ont indiqué que depuis le 1^{er} septembre 2009, cette possibilité n'existe plus.

31. De fait, si la possibilité d'invoquer le moyen de défense fondé sur le repentir réel ne s'applique plus dans les affaires relevant de l'article 334 du Code pénal (que l'article 86 ne mentionne plus), l'infraction de corruption transnationale prévue par l'article 335 reste dans le champ d'application de l'article 86. Comme on le verra dans la section B.1.a, l'article 335 établit également une infraction de corruption transnationale qui relève de la Convention. De plus, comme l'ont confirmé certains participants aux réunions organisées lors de la mission sur place, le moyen de défense fondé sur le repentir réel reste en vigueur pour les personnes morales aux termes des articles 83(a)(2) et 83(b)(2) du Code pénal, qui prévoient expressément le cas où « l'infraction pénale (...) n'est plus passible de sanction en raison de l'expiration du délai de prescription ou *de la manifestation d'un repentir réel* » (pas d'italique dans l'original). Les représentants du ministère de la Justice ont admis que ces échappatoires existent toujours et ont fait part de leur intention de modifier les articles concernés du Code pénal afin d'exclure la possibilité d'invoquer le moyen de défense fondé sur le repentir réel dans les affaires de corruption transnationale prévue par l'article 335 du Code pénal et par les dispositions applicables aux personnes morales.

Commentaire :

Les examinateurs principaux ont été rassurés par la précision selon laquelle il est prévu d'exclure également la possibilité d'invoquer le moyen de défense fondé sur le repentir réel dans les affaires de corruption transnationale relevant de l'article 335 du Code pénal et des dispositions applicables aux personnes morales contenues dans les articles 83(a)(2) et 83(b)(2) du Code pénal. Les examinateurs principaux encouragent la République slovaque à modifier sans délai ces articles du Code pénal sur ce point.

(iii) *Immunité de poursuites pour les contrevenants coopératifs*

32. Le Code pénal slovaque accorde l'immunité de poursuites aux contrevenants coopératifs, conformément à ses articles 86(f) et 215(3). Pendant la Phase 2, les examinateurs principaux ont exprimé certaines craintes quant à l'octroi de l'immunité aux contrevenants coopératifs. Le Groupe de travail a noté en particulier que les critères d'abandon des poursuites et d'octroi de l'immunité étaient vagues étant donné que les autorités n'avaient pas diffusé d'instructions afin d'expliquer certaines notions, essentielles comme « la contribution très importante à l'élucidation d'une affaire de corruption »³¹. En conséquence, le Groupe de travail a recommandé à la République slovaque de veiller à ce que l'octroi d'immunité aux contrevenants coopératifs ne fasse pas obstacle à la mise en œuvre effective de l'infraction de corruption

29 . Rapport de Phase 1, p. 23. Voir aussi le Rapport de Phase 2, paragraphes 150 à 152.

30 . Rapport de Phase 2, recommandation 8(a).

31 . Rapport de Phase 2, paragraphes 168 et 169.

transnationale³². Ils ont également recommandé d'exercer un suivi de l'application de l'immunité accordée aux contrevenants coopératifs dans les affaires de corruption transnationale au fur et à mesure de l'évolution de la pratique³³.

33. Dans le Rapport de suivi de Phase 2, les autorités slovaques ont indiqué qu'en l'absence d'affaires de corruption transnationale, l'adoption de nouvelles mesures à cet égard était considérée comme inutile. Les autorités slovaques ont ajouté que l'application de l'immunité est examinée au cas par cas et que le Bureau du procureur spécial a conseillé à ses procureurs d'examiner attentivement les propositions visant à accorder l'immunité aux contrevenants coopératifs dans les affaires de corruption transnationale. Dans le Rapport de suivi de Phase 2, le Groupe de travail a estimé que la recommandation 8(b) était appliquée.

34. Il a toutefois été jugé nécessaire, au moment de la présentation du Rapport de suivi de la Phase 2, d'assurer un suivi de cette question lors de la Phase 3. Sur ce point, notons que dans leurs réponses aux questionnaires de Phase 3, les autorités slovaques affirment que le recours aux contrevenants coopératifs présente des avantages identiques dans les affaires de corruption nationale et de corruption transnationale. C'est ce qu'ont affirmé à plusieurs reprises différents participants aux réunions qui se sont tenues lors de la mission sur place. Un représentant des autorités slovaques a même expliqué que l'immunité peut se révéler utile si le corrupteur situé en République slovaque est témoin à charge dans le cadre des poursuites engagées à l'encontre de l'agent public étranger et contribue à la condamnation de la personne coupable de corruption passive à l'étranger. Les autorités slovaques n'ont pas publié d'instructions pour clarifier l'application de l'immunité à l'égard des contrevenants coopératifs. Cette manière de concevoir l'immunité soulève des préoccupations parce que, si l'une des principales raisons qui justifient la décision d'accorder l'immunité aux contrevenants coopératifs dans les affaires de corruption nationale est de punir l'agent public national qui a accepté le pot-de-vin, rien ne garantit pour autant que l'agent public étranger sera poursuivi, auquel cas l'immunité n'est d'aucune utilité.

35. Les débats consacrés à cette question lors de la mission sur place ont soulevé des préoccupations plus graves encore lorsqu'un représentant des autorités répressives a indiqué que la disposition concernant les contrevenants coopératifs permet de condamner le bénéficiaire du pot-de-vin à l'étranger si le corrupteur accepte de coopérer et devient témoin de l'accusation à l'étranger, par le biais de l'entraide judiciaire. Cette réaction souligne davantage encore la faible sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale et l'idée fautive du rôle de la République slovaque dans la lutte contre la corruption transnationale, qui ne peut pas se limiter à l'octroi d'entraide judiciaire à des pays étrangers dans le cadre des poursuites que ces pays engagent contre leurs propres agents publics.

Commentaire :

Les examinateurs principaux ont jugé préoccupant le fait que l'engagement de poursuites à l'encontre d'une personne qui a versé un pot-de-vin à un agent public étranger ne compte pas encore au nombre des priorités, à en juger par les discussions qu'ils ont eues avec les autorités slovaques sur la possibilité d'accorder l'immunité aux contrevenants coopératifs dans les affaires de corruption transnationale. Ils recommandent donc à la République slovaque de veiller à ce que les autorités compétentes publient des instructions afin d'expliquer certaines notions essentielles comme la « contribution très importante à l'élucidation d'une affaire de corruption » et de prendre sans délai les mesures nécessaires pour s'assurer que l'octroi d'une immunité aux contrevenants coopératifs ne fait pas obstacle à la mise en œuvre effective de l'infraction de corruption transnationale.

32 . Rapport de Phase 2, recommandation 8(b).

33 . Rapport de Phase 2, question de suivi 14(b).

2. Responsabilité des personnes morales

36. La présente section s'intéresse à l'exigence de mise en place d'un régime de responsabilité des personnes morales se livrant à la corruption d'agents publics étrangers, tandis que la section 3 examine les sanctions qui leur sont applicables. Au cours de la Phase 1, le Groupe de travail a constaté que la République slovaque ne reconnaissait pas le principe de responsabilité pénale des personnes morales et conclu que cela n'était pas conforme à la Convention (article 2). Lors de la Phase 2, le Groupe de travail avait vivement recommandé à la République slovaque d'établir sans délai la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'agents publics étrangers et d'instituer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (recommandation 10)³⁴. Cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre lors de la présentation du Rapport de suivi écrit de la Phase 2 présenté en 2008³⁵. En juin 2010, la République slovaque a annoncé au Groupe de travail qu'elle avait modifié son Code pénal le 27 avril 2010³⁶ afin d'introduire la responsabilité des personnes morales se livrant à la corruption transnationale. À la demande de la République slovaque, l'OCDE a fait état de l'introduction de cette modification dans un communiqué de presse³⁷.

37. Le Groupe de travail n'a pas mené à cette époque d'évaluation de Phase 1*bis* sur les nouvelles dispositions. La présente évaluation de Phase 3 est donc la première occasion qui s'offre à lui de les examiner de manière approfondie. Les articles 83a et 83b portent respectivement sur la confiscation d'une somme d'argent ou d'un bien à une personne morale pour une infraction pénale (y compris de corruption transnationale) commise par une personne physique dans le cadre : a) de l'exercice du droit de représentation de la personne morale ; b) de l'exercice du droit de prendre des décisions au nom de la personne morale ; c) de l'exercice du droit de contrôle au sein de la personne morale ; ou d) d'un manquement aux obligations de supervision ou de vigilance au sein de la personne morale.

³⁴ En 2005, les projets concernant l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales n'ont pas abouti et les dispositions afférentes ont dû être retirées du projet de loi sur le nouveau Code pénal en raison des nombreux amendements proposés par les députés. La plupart des représentants des professions juridiques rencontrés lors de la mission sur place s'opposaient à la proposition du gouvernement d'établir la responsabilité pénale des personnes morales. Ils estimaient en effet que cette notion allait à l'encontre d'un principe fondamental du droit pénal slovaque, à savoir que la responsabilité pénale découle de la faute d'une personne physique et non de celle d'une personne morale. Aux yeux de certains, les sanctions proposées, comme la dissolution de la société, étaient trop sévères. Un universitaire a souligné que le projet de loi ne protégeait pas suffisamment les intérêts des tiers (par exemple, les actionnaires et les salariés de la personne morale). Voir le Rapport de Phase 2, paragraphes 182 à 188.

³⁵ Cette recommandation n'ayant pas été mise en œuvre, le Groupe de travail a décidé lors de la réunion plénière de juin 2009 que la République slovaque serait tenue de l'informer régulièrement, lors de chaque réunion plénière, de l'évolution de cette question et des mesures adoptées en ce qui concerne l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales dans le système juridique slovaque et ce, jusqu'à ce que le Groupe de travail juge la recommandation mise en œuvre de manière satisfaisante. Lors de la réunion plénière de décembre 2009, le Groupe de travail a décidé de publier un communiqué de presse concernant cette question. Ce communiqué, daté du 18 janvier 2010, s'intitulait : « L'OCDE exige que la République slovaque établisse la responsabilité des entreprises en matière de corruption transnationale » (http://www.oecd.org/document/61/0,3746,en_21571361_44315115_44419261_1_1_1_1,00.html).

³⁶ Loi n° 224/2010 du Recueil des lois.

³⁷ <http://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/conventioncontrelacorruption/anti-corruptionoecdwelcomesslovakmometomakefirmsliableforforeignbribery.htm>

a) *Norme de responsabilité*

38. Les informations recueillies dans le cadre de l'évaluation de Phase 3 ont rapidement permis de constater que les nouvelles dispositions concernant les personnes morales contenues dans les articles 83a et 83b du Code pénal ont institué des sanctions (appelées « mesures de protection ») ayant pour forme la confiscation d'argent ou de biens à des personnes morales. Cependant, aucune autre disposition contenue dans un texte de loi distinct n'établit la responsabilité (pénale ou autre) des personnes morales, comme le prévoient l'article 2 de la Convention et le Commentaire 20 relatif à la Convention. L'analyse des réponses fournies par les autorités slovaques aux questionnaires de Phase 3, les dispositions révisées du Code pénal et des discussions intervenues lors de la mission sur place – dont on trouvera une description détaillée plus loin – conduit à conclure que les articles 83a et 83b du Code pénal ne suffisent à instaurer réellement un régime de responsabilité pénale des personnes morales se livrant à la corruption transnationale.

(i) *La notion de responsabilité des personnes morales dans le Code pénal slovaque*

39. Dans leurs réponses aux questionnaires de Phase 3, les autorités slovaques déclarent que « le Code pénal ne reconnaît pas, formellement et juridiquement, la responsabilité pénale des personnes morales ». Les autorités slovaques décrivent ensuite le régime de responsabilité des personnes morales comme étant un régime de « responsabilité pénale indirecte (ou présumée) ». De ce point de vue, la responsabilité pénale pour corruption transnationale s'applique donc seulement aux personnes physiques.

40. De plus, un rapport explicatif du ministère de la Justice présentant les modifications apportées au Code pénal (remis à l'équipe d'examen après la mission sur place) cite plusieurs des raisons qui justifient le refus d'introduire la responsabilité pénale des personnes morales dans le système juridique slovaque, notamment le fait qu'une personne morale est dépourvue de « volonté ». Le rapport souligne en particulier que des mesures de protection peuvent de ce fait être imposées aux personnes morales non pas suite à la mise en jeu de leur propre responsabilité pénale (qu'il n'est pas nécessaire d'établir) mais de celle d'une personne physique. Le rapport mentionne aussi les « effets indirects » de l'infraction commise par la personne physique.

41. De nombreux participants aux débats organisés lors de la mission sur place – procureurs, avocats de la défense, professeurs de droit, ainsi qu'un spécialiste de la rédaction législative du ministère de la Justice – ont convenu que malgré l'introduction des articles 83a et 83b du Code pénal, la République slovaque n'a pas encore adopté le principe de la responsabilité pénale des personnes morales. Cela est dû, selon eux, à l'opposition du Parlement à un premier projet de loi à cet effet. Les autorités slovaques ont souligné que ce n'était pas la première tentative d'introduction de la responsabilité des personnes morales et que le texte en vigueur est jusqu'à présent la seule approche acceptable politiquement. Un représentant des instances judiciaires a émis l'avis que ce texte est le fruit d'un compromis guère satisfaisant et le ministre de la Justice a même admis que l'établissement de la responsabilité des personnes morales dans le droit slovaque est l'un des problèmes que le gouvernement qui était au pouvoir lors de la mission sur place n'a pas pu résoudre pendant son mandat.

(ii) *Lien avec la responsabilité de la personne physique impliquée*

42. Le lien entre l'infraction commise par la personne physique et la confiscation d'un bien ou d'une somme d'argent à la personne morale, qui prendrait la forme de la responsabilité des personnes morales dans d'autres systèmes juridiques, n'a pas été établi dans le Code pénal slovaque. Aucune autre disposition contenue dans un texte de loi distinct n'établit la responsabilité, pénale ou autre, des personnes morales, comme le prévoient l'article 2 de la Convention et le Commentaire 20 relatif à la Convention. Le Code pénal prévoit seulement la possibilité de confisquer une somme d'argent ou un bien appartenant à la personne morale (articles 83a et 83b du Code pénal) pour une infraction commise par une personne

physique. En vertu du droit slovaque en vigueur, l'accent demeure donc placé sur la responsabilité de la personne physique impliquée dans une infraction de corruption transnationale, car seule la responsabilité de cette personne physique doit être prouvée. Le fait que des sanctions pénales (sous forme de confiscation d'un bien ou d'une somme d'argent aux termes des articles 83a et 83b du Code pénal) puissent être infligées à des personnes morales sans s'appuyer sur l'établissement du principe de la responsabilité des personnes morales (et que ces sanctions puissent donc être automatiquement imposées en cas de responsabilité de la personne physique seulement) soulève également une préoccupation plus générale, à savoir que la législation en vigueur s'écarte du principe de légalité selon lequel il n'y a pas d'infraction et, partant, pas de sanction pénale en l'absence de texte de loi (*nullum crimen et nulla poena sine lege*). Cela soulève de graves questions quant à la possibilité, pour un tribunal, d'appliquer ces sanctions, en cas de corruption transnationale, à l'encontre d'entreprises implantées en République slovaque sans que sa décision soit ensuite contestée devant une juridiction de niveau supérieur parce que contraire à Constitution.

43. L'ouverture de poursuites à l'encontre de la personne physique (voir sous-section plus loin) illustre également la confusion qui entoure l'établissement d'un lien entre la responsabilité de la personne physique et l'imposition de mesures de confiscation prévue par les articles 83a et 83b du Code pénal.

44. Il est ressorti des discussions intervenues lors de la mission sur place que si le principe de la responsabilité des personnes morales était établi dans le Code pénal slovaque, on pourrait néanmoins encore se demander si le degré d'autorité et les actes des personnes physiques dont le comportement déclencherait la responsabilité des personnes morales (énoncés dans les articles 83a et 83c du Code pénal) couvriraient les situations décrites dans l'Annexe I de la Recommandation de 2009³⁸.

b) Responsabilité des personnes morales dans la pratique

45. Toutes infractions confondues, la République slovaque n'a pas ouvert d'enquêtes, engagé de poursuites ni prononcé de condamnations à l'encontre de personnes morales depuis l'entrée en vigueur, en avril 2010, des articles 83a et 83b du Code pénal. Dans leurs réponses aux questionnaires de Phase 3, les autorités slovaques notent également qu'aucune enquête pour corruption n'a été ouverte contre une personne morale et ce, même si, en 2010, 160 personnes physiques ont été condamnées et 133 mises en accusation pour corruption nationale ; et si, en 2011, 137 personnes physiques ont été mises en accusation pour cette infraction. Les représentants du secteur privé qui ont participé aux discussions lors de la mission sur place ont fait observer que seule la mise en œuvre des articles 83a et 83b « permettra de sensibiliser véritablement les entreprises à l'importance de cette question ».

c) Enquêtes et poursuites à l'encontre de personnes morales

(i) Poursuites à l'encontre de la personne physique

46. On ne sait pas vraiment si l'application de « mesures de protection » (terme général utilisé pour désigner les « confiscations » prononcées aux termes des articles 83a et b du Code pénal) à l'encontre d'une personne morale exige l'établissement d'un lien avec la responsabilité de la ou des personnes physiques en cause.

47. Dans leurs réponses aux questionnaires de Phase 3, les autorités slovaques affirment qu'il est possible d'ordonner des « mesures de protection » à l'encontre d'une personne morale sans porter d'accusations contre une personne physique. En outre, l'article 7a du Code pénal, intitulé « Compétence

³⁸ Annexe I : Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de certains articles de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

pour imposer des mesures de protection » dispose que des « mesures de protection seront appliquées même si l’auteur de l’infraction, par ailleurs passible de sanctions, n’est pas pénalement responsable (...) ».

48. Cependant, on ne sait pas non plus, d’après les réponses des autorités slovaques aux questionnaires de Phase 3 et les discussions avec des enquêteurs, des procureurs et des représentants des instances judiciaires, ce qui se produit lorsqu’une personne physique n’est pas reconnue coupable ou lorsqu’aucun coupable précis n’a été identifié. Cette confusion a suscité des interrogations sur ce qu’il advient si la République slovaque n’est pas compétente à l’égard de la personne physique qui a commis l’infraction ou si cette dernière bénéficie de l’immunité parce qu’elle a accepté de coopérer avec les autorités ou qu’elle a manifesté un repentir réel.

49. Les discussions intervenues lors de la mission sur place n’ont pas permis de préciser si le principe de légalité des poursuites s’applique aux personnes morales (comme aux personnes physiques) ni si la décision de poursuivre est laissée à l’appréciation des procureurs. L’absence totale d’enquêtes, de poursuites ou de condamnations à l’encontre de personnes morales pour corruption semble indiquer qu’il existe au moins un certain pouvoir discrétionnaire en la matière.

(ii) *Techniques d’enquête et poursuites pénales*

50. S’agissant des procédures d’enquête (y compris des mesures préliminaires), aucune règle particulière ne s’applique aux personnes morales et le Code de procédure pénale (CPP) s’applique *mutatis mutandis*. Selon les représentants des autorités répressives slovaques, les techniques d’enquêtes seraient similaires à celles qui sont mises en œuvre pour les personnes physiques. En cas de poursuites pénales à l’encontre de personnes morales, les normes du droit pénal s’appliquent, sauf que les personnes morales ne seraient pas considérées comme auteurs de l’infraction, mais seulement comme associées aux procédures (aux termes de l’article 45(1) du Code pénal). Selon les autorités slovaques, une personne morale associée à la procédure jouit des « mêmes » droits procéduraires que l’accusé (la personne physique). D’après les réponses aux questionnaires de Phase 3, il semble également que la décision d’imposer ou de ne pas imposer des mesures de protection à l’encontre d’une personne morale soit prise par le tribunal en séance publique dans le cadre ou non de l’audience publique de la personne physique. Cette décision peut faire l’objet d’un recours. Une mesure de protection peut aussi être imposée à la personne morale en application d’une ordonnance pénale dans le cadre de procédures pénales sommaires. Comme aucune enquête visant une personne morale n’a été ouverte à ce jour, ce débat demeure purement théorique.

Commentaire :

Les examinateurs principaux sont très préoccupés par le fait que plus de 12 ans après avoir ratifié la Convention, la République slovaque ne se conforme toujours pas à l’article 2 de la Convention, et par le degré d’incertitude et de confusion créé par l’introduction d’un système de sanctions pénales/de confiscation applicable aux personnes morales, sans que soit établie la responsabilité pénale des personnes morales. Les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque de veiller en priorité à établir la responsabilité des personnes morales afin de s’assurer que celles-ci puissent être tenues responsables de l’infraction de corruption d’agents publics étrangers, y compris lorsqu’elles recourent à des intermédiaires, et que le régime ainsi établi adopte l’une des approches décrites dans l’Annexe 1 B de la Recommandation de 2009.

Si cette réforme n’est pas terminée d’ici deux ans, c’est-à-dire d’ici la présentation du rapport de suivi écrit de l’évaluation de Phase 3, les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail d’envisager d’autres mesures de suivi au titre de l’évaluation de Phase 3 de la République slovaque. Dans l’intervalle, les examinateurs principaux suggèrent au Groupe de travail d’envisager des moyens constructifs et proactifs de permettre le partage des bonnes pratiques

adoptées par d'autres Parties à la Convention pour mettre en œuvre de l'article 2 de la Convention et mieux sensibiliser les secteurs public et privé à la nécessité d'établir un régime efficace de responsabilité des personnes morales pour l'infraction de corruption transnationale. Les examinateurs principaux prennent note que selon les indications de la République slovaque, des modifications législatives visant à introduire la responsabilité des personnes morales sont prévues dans le Plan d'action gouvernemental contre la fraude adopté le 31 mai 2012.

3. Sanctions

51. Lors de la Phase 2, le Groupe de travail avait recommandé à la République slovaque de continuer à établir des statistiques sur les sanctions pénales, civiles et administratives (y compris la confiscation) applicables en cas de corruption nationale et transnationale, de blanchiment de capitaux et de fraude comptable (en particulier les sanctions infligées en vertu de la Loi sur la comptabilité), afin de déterminer si le régime de sanctions de la République slovaque est efficace, proportionné et dissuasif, conformément à l'article 3 de la Convention. Lors du suivi de Phase 2, cette recommandation a été considérée comme étant pleinement mise en œuvre. Au cours de la Phase 2, le Groupe de travail a également décidé qu'il exercerait un suivi de l'évolution de la jurisprudence en matière de sanctions.

52. Étant donné qu'aucune affaire de corruption transnationale n'a encore été menée jusqu'à son terme en République slovaque, aucun exemple pratique ne permet d'évaluer si les sanctions prononcées dans ces affaires sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

a) *Sanctions à l'encontre des personnes physiques*

(i) *Emprisonnement*

53. Tel que cela était prévu dans le rapport de Phase 2, le nouveau Code pénal slovaque (articles 334 et 335) a alourdi, en janvier 2006, la peine privative de liberté pour corruption transnationale non aggravée. Cette peine, qui était comprise entre six mois et trois ans, est maintenant comprise entre deux et cinq ans. Le nouveau Code pénal a également relevé la fourchette des peines d'emprisonnement applicables à l'infraction de corruption transnationale aggravée. Celle-ci, qui était comprise entre un et cinq ans, est maintenant comprise entre cinq et douze ans. Cette modification a rapproché la peine d'emprisonnement maximale pour corruption transnationale aggravée des peines prévues pour les autres infractions économiques³⁹. Les nouvelles fourchettes des peines d'emprisonnement sont similaires à celles qui s'appliquent aux infractions de corruption nationale et aux autres formes de corruption mais ne sont pas aussi élevées que pour certaines autres infractions, comme la corruption passive aggravée de la part d'agents publics étrangers ou la corruption liée à l'acquisition d'un bien d'intérêt public, qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de 15 ans⁴⁰.

54. La corruption transnationale aggravée couvre les infractions commises « sur une grande échelle » (articles 334 et 335 du Code pénal), c'est-à-dire les infractions qui entraînent un préjudice équivalant au moins à cinq cents fois 226 EUR (voir article 125 du Code pénal)⁴¹. Ce montant est également utilisé pour

39 . La peine infligée pour vol, détournement de fonds et fraude est proportionnelle au préjudice causé par l'infraction et pour les infractions aggravées, la peine d'emprisonnement maximale est de 15 ans (articles 212, 213 et 221 du Code pénal).

40 . Voir les articles 329(1), 329(3), 330(2) et 331(2) du Code pénal. La liste des infractions passibles d'une peine maximale de 15 ans comprend notamment l'infraction de corruption transnationale *passive*. Voir l'article 330 du Code pénal.

41 . Les participants aux débats ont expliqué qu'au moment de la rédaction du texte de loi, le salaire minimum était de 266 EUR.

déterminer le montant de l'avantage et la portée de l'infraction. De manière plus générale, la notion de « préjudice » couvre également tout avantage obtenu du fait de la commission de l'infraction (article 124 du Code pénal). Il reste à exercer un suivi des modalités d'application de ces dispositions dans la pratique, au fil de l'évolution de la jurisprudence.

(ii) *Amendes*

55. Lors de la révision du Code pénal, la référence explicite à une possible amende a été supprimée des dispositions définissant l'infraction de corruption transnationale⁴². Cependant, selon un représentant du ministère de la Justice qui a participé à la mission sur place, les tribunaux peuvent quand même imposer une amende en cas d'infraction de corruption transnationale, selon la disposition générale concernant les sanctions pécuniaires contenue dans l'article 56 du Code pénal, aux termes de laquelle la fourchette des amendes applicables en cas d'infraction transnationale non aggravée et aggravée est comprise entre 160 et 331 930 EUR.

56. L'imposition d'une amende est facultative. L'article 56(1) du Code pénal fixe le montant de l'amende que le juge « peut » imposer, formulation qui n'implique pas l'idée d'obligation. En outre, pour qu'une amende soit imposée, le ministère public doit prouver que le prévenu a « obtenu ou tenté d'obtenir un avantage matériel » (article 56(1)). Cette formulation semble écarter la possibilité d'imposer une amende lorsqu'un pot-de-vin a été versé à un agent public étranger afin d'obtenir une meilleure situation concurrentielle ou d'en faire bénéficier une société (une filiale, par exemple) plutôt que pour obtenir un avantage. La preuve n'est pas exigée en cas d'« infraction mineure », c'est-à-dire d'infraction de corruption transnationale non aggravée⁴³. En pareil cas, lorsque le ministère public ne peut pas prouver que le prévenu a tenté d'obtenir un avantage matériel, le tribunal est autorisé à imposer une amende, à la condition de ne pas prononcer concomitamment de peine privative de liberté (article 56(2) du Code pénal).

57. Lorsqu'il fixe le montant de l'amende, le juge est tenu de prendre en compte la « situation personnelle et patrimoniale du prévenu » et ne doit pas imposer d'amende s'il est « manifeste » que le recouvrement de l'amende en question serait impossible (article 57(1) du Code pénal).

(iii) *Confiscation*

58. La confiscation est une autre composante des sanctions applicables aux personnes physiques. La question de la confiscation ordinaire est habituellement abordée dans la section concernant la confiscation du pot-de-vin et des produits de la corruption mais dans le cas de la République slovaque, les notions de confiscation et de sanction pécuniaire sont réunies dans le Code pénal et seront par conséquent examinées ensemble dans la présente section.

42. L'ancien article 161(b)(1) du Code pénal disposait qu'une personne condamnée pour corruption transnationale était « passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans *ou d'une sanction pécuniaire* » (pas d'italique dans l'original). Selon le nouvel article 334(1), cette personne est « passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans ». De même, l'ancien article 161(c)(1) prévoyait une peine d'emprisonnement ou une sanction pécuniaire, tandis que le nouvel article 335(1) prévoit seulement l'emprisonnement en cas de corruption d'un membre d'une assemblée parlementaire étrangère, d'un juge ou d'un fonctionnaire d'une institution judiciaire internationale reconnue par la République slovaque, ou d'un représentant ou d'un salarié d'une organisation ou institution internationale, supranationale ou intergouvernementale dont la République slovaque est membre ou avec laquelle elle a une relation contractuelle.

43. L'article 10 du Code pénal dispose qu'une infraction mineure est une infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans.

59. En cas d'infraction de corruption transnationale aggravée, l'article 58(3) du Code pénal fait *obligation* au tribunal d'ordonner la confiscation de *tous* les biens du prévenu. Les examinateurs principaux ont appris que cette disposition dit bien ce qu'elle dit et que tous les biens appartenant à une personne, sauf quelques effets personnels indispensables, seraient confisqués au profit de l'État. La disposition concernant l'obligation de confiscation vise plusieurs autres infractions de corruption en République slovaque mais entre 2006 et 2011, elle n'a été appliquée dans aucune affaire de corruption. Cela soulève de sérieux doutes quant à la proportionnalité et à l'applicabilité de cette obligation. Premièrement, celle-ci peut être d'une dureté disproportionnée au regard de l'infraction parce qu'elle entraîne la confiscation par l'État de tous les actifs du prévenu sans tenir compte de l'avantage personnel que celui-ci a retiré de l'infraction ou de la gravité de l'infraction. Deuxièmement, il semble que les juges ne mettent pas en œuvre l'obligation de confiscation dans d'autres types d'affaires pour lesquelles elle est apparemment prévue.

60. En cas d'infraction de corruption transnationale non aggravée, le tribunal doit ordonner la confiscation d'une « chose » (1) qui a servi ou devait servir à la commission d'une infraction ; (2) qui a été obtenue du fait de l'infraction ou en rétribution de celle-ci ; (3) que l'auteur de l'infraction a obtenue en contrepartie des choses mentionnées en (2) ; et (4) qui constitue le produit d'une infraction ainsi que les bénéfices, intérêts ou autres avantages générés par ledit produit (article 60 du Code pénal). La confiscation est obligatoire sauf si le tribunal estime qu'elle entraverait toute restitution à la victime ou que la valeur de la chose confisquée serait « à première vue disproportionnée » par rapport à la gravité de l'infraction mineure, ou s'il renonce à imposer une sanction⁴⁴. Lorsque la chose qui doit être confisquée est hors d'atteinte ou ne peut être identifiée, le tribunal peut ordonner la confiscation de biens de valeur égale.

(iv) *Sanctions supplémentaires*

61. Les personnes physiques peuvent aussi se voir interdire d'exercer certaines activités, par exemple d'occuper certains emplois, pendant une période déterminée suivant le prononcé de la peine. L'interdiction peut s'appliquer si l'infraction a été commise dans le cadre des activités en cause, pour une durée pouvant aller jusqu'à dix ans (article 61 du Code pénal).

62. Une autre composante de la peine applicable en cas de corruption transnationale est l'expulsion. Une personne physique qui n'est pas un ressortissant slovaque, un citoyen d'un État membre de l'Union européenne, un citoyen d'un État de l'Espace économique européen ou une personne à laquelle la République slovaque a accordé l'asile peut être expulsée de la République slovaque pendant une période comprise entre un et quinze ans.

(v) *Sanctions prononcées dans le cadre d'une transaction pénale*

63. Les procureurs sont également habilités à conclure avec le prévenu un accord de suspension des poursuites, également désigné « transaction pénale ». La sanction convenue dans ce cadre peut être ramenée au tiers de la sanction encourue (article 39 du Code pénal). La section 5 aborde cette question plus en détail.

Commentaire :

Les examinateurs principaux félicitent la République slovaque d'avoir presque entièrement aligné les peines d'emprisonnement applicables aux personnes physiques pour l'infraction de corruption active, y compris transnationale, sur les peines d'emprisonnement prévues pour les autres formes

⁴⁴ Le juge peut renoncer aux sanctions en cas d'infractions pénales dans les seuls cas définis par l'article 40 du Code pénal.

de corruption incriminées par le Code pénal. À mesure que la jurisprudence évoluera, il faudra exercer un suivi de la détermination de la corruption transnationale aggravée et non aggravée et de l'application des niveaux de peines correspondants.

Les examinateurs principaux sont toutefois préoccupés par l'applicabilité, dans la pratique, des sanctions prévues à l'encontre des personnes physiques en cas de corruption transnationale. Les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque de prendre des mesures afin de s'assurer que les sanctions prévues par la législation slovaque sont efficaces, proportionnées et dissuasives dans toutes les affaires de corruption transnationale, notamment (i) en continuant à sensibiliser les procureurs et les juges au fait que la sanction encourue leur laisse la possibilité d'appliquer une amende, même si cette composante a été retirée des nouveaux articles 334 et 335 concernant l'infraction de corruption ; (ii) en supprimant l'exigence selon laquelle le prévenu doit avoir « obtenu ou tenté d'obtenir un avantage matériel » pour qu'une amende puisse lui être imposée ; et (iii) en réexaminant la question de savoir si l'obligation de confiscation en cas d'infraction de corruption transnationale aggravée est applicable et proportionnée.

b) Sanctions à l'encontre des personnes morales

64. La République slovaque est d'avis que deux dispositions de son Code pénal établissent des « sanctions » applicables aux personnes morales pour infraction de corruption transnationale. Ces dispositions sont contenues dans les articles 83a et 83b (également examinés plus haut dans la section 2). Ces sanctions ou « mesures de protection » prévues par les articles 83a et 83b n'ont encore jamais été prononcées à l'encontre d'une personne morale dans quelque affaire que ce soit en République slovaque. Lors de la mission sur place, aucune enquête visant des personnes morales n'était en cours et l'imposition de mesures de protection à l'encontre d'une personne morale n'était donc pas envisagée à brève échéance.

(i) Types de sanctions applicables à une personne morale

65. Les articles 83a et 83b prévoient respectivement la confiscation d'une somme d'argent ou d'un bien à une personne morale. Comme l'ont confirmé tous les participants aux débats lors de la mission sur place, la confiscation d'un bien aux termes de l'article 83b, de la même manière que la confiscation obligatoire applicable aux personnes physiques en cas d'infraction de corruption transnationale aggravée, entraîne la confiscation de *tous les actifs de la personne morale et la faillite obligatoire*. Si le tribunal n'ordonne pas la confiscation de tous les biens de la personne morale aux termes de l'article 83b, il « doit » imposer la confiscation d'une somme d'argent aux termes de l'article 83a. L'ordonnance de confiscation doit porter sur une somme comprise entre 800 et 1 600 000 EUR. Le tribunal ne peut ordonner concurremment la confiscation aux termes des articles 83a et 83b.

66. L'engagement de la responsabilité aux termes de l'article 83b, qui entraîne la confiscation d'un bien, est également fonction du fait que la personne morale tire profit de l'infraction. Aux termes de l'article 83b, l'infraction doit être commise et la personne morale doit avoir « *obtenu tout ou partie du bien du fait de la commission d'une infraction pénale ou de l'obtention des produits d'une infraction pénale* » (pas d'italique dans l'original.) Cette condition ne figure toutefois pas dans l'article 83a. Elle réduirait la possibilité d'ordonner la confiscation de tous les actifs étant donné qu'elle ne s'appliquerait pas aux situations où l'auteur principal se livre à la corruption au profit d'une filiale (ou inversement) ou lorsque l'acte de corruption procure un avantage indirect, comme l'amélioration de la situation concurrentielle (et non un bien).

(ii) Les sanctions applicables à une personne morale ne peuvent être qu'une conséquence de la responsabilité d'une personne physique

67. On a vu dans la section 2 qu'en raison de l'absence de régime de responsabilité pénale des personnes morales en République slovaque, l'imposition de sanctions pénales à l'encontre de personnes morales semble ne pouvoir être qu'une conséquence indirecte de la responsabilité d'une personne physique. Autrement dit, l'infraction (y compris l'infraction de corruption transnationale) doit avoir été commise par une personne physique, dans un certain nombre de situations énumérées dans la section 2.

68. Selon un représentant des instances judiciaires qui a participé à la mission sur place, les dispositions sur la confiscation contenues dans les articles 83a et 83b visent à confisquer des gains obtenus de manière illicite et passés des mains de la personne physique à celles la personne morale. Cette explication peut justifier la confiscation d'une somme d'argent aux termes de l'article 83a. La condition énoncée dans l'article 83b selon laquelle la « personne morale a obtenu tout ou partie du bien du fait de la commission d'une infraction pénale ou de l'obtention des produits d'une infraction pénale » commise par la personne physique semble aussi appuyer ce point de vue. Cependant, cette explication des articles 83a et 83b ne paraît tout de même pas justifier la confiscation de tous les actifs de la personne morale et sa faillite obligatoire aux termes de l'article 83b.

(iii) Portée des sanctions encourues par les personnes morales et conditions de leur application – Exclusion des entreprises publiques

69. Le Code pénal slovaque ne définit pas ce qu'est une personne morale ; l'expression n'est utilisée que dans les articles 83a et 83b. Dans leurs réponses aux questionnaires de Phase 3, les autorités slovaques se réfèrent à la définition des personnes morales donnée par le Code civil (Loi 40/1964 du Recueil des lois, article 18.2), en vertu de laquelle les personnes morales sont : a) des associations de personnes physiques ou morales ; b) des associations de biens dans un but particulier ; c) des unités de l'administration territoriale autonome ; d) d'autres sujets déterminés par la législation. Cette définition semble assez large, mais il faudrait la lire en parallèle des articles 83a et 83b, qui excluent un certain nombre de personnes morales de leur champ d'application. En particulier, aux termes de l'article 83b, un tribunal ne peut pas ordonner la confiscation « si un bien de l'État ou de l'Union européenne serait affecté par l'exercice de cette mesure de protection ». Cette restriction crée une faille importante puisque qu'elle laisse supposer que les entreprises détenues, voire contrôlées par l'État slovaque, ne sont pas passibles de sanctions en cas de corruption transnationale.

(iv) Moyen de défense fondé sur le repentir réel

70. Si le moyen de défense fondé sur le repentir réel ne s'applique plus s'agissant de l'article 334 du Code pénal (en date du 1^{er} septembre 2009) relatif à l'infraction générale de corruption transnationale, il peut toujours être invoqué pour une personne morale aux termes des articles 83(a)(2) et 83(b)(2), qui l'envisagent explicitement. Cela soulève des préoccupations quant à l'efficacité de la suppression du moyen de défense fondé sur le repentir réel aux termes de l'article 334 et à la cohérence de l'ensemble du système de responsabilité au titre de l'infraction de corruption transnationale. Comme on l'a vu plus haut dans la section 1, les autorités slovaques ont fait part de leur intention de supprimer ce moyen de défense des deux articles précités également.

(v) Considérations concernant les « conséquences pour la personne morale », un « intérêt public important » et la « protection de la société »

71. L'article 83b(3) dispose que la sanction « n'est pas imposée » eu égard à certaines considérations, notamment les « conséquences pour la personne morale », un « intérêt public important » et la « protection de la société ». La large portée de ces considérations et leur manque de précision font craindre qu'elles puissent couvrir des facteurs interdits par l'article 5 de la Convention. Ces considérations ne sont toutefois pas prévues par l'article 83a.

(vi) *Exigence selon laquelle la personne morale doit être soumise à une procédure de faillite*

72. L'exigence selon laquelle la personne morale doit faire l'objet d'une procédure de faillite semble avoir été introduite afin de dissiper l'une des craintes exprimées par les participants aux débats de la Phase 2. Ceux-ci estimaient qu'un régime de responsabilité des personnes morales doit protéger les intérêts de tiers (par exemple, les actionnaires ou les salariés d'une personne morale). Dans leurs réponses aux questionnaires de Phase 3, les autorités slovaques précisent que lorsqu'il applique les mesures de protection comme la confiscation prévues par l'article 83b, le tribunal doit décider l'ouverture de la procédure de faillite (d'office). Les articles 83b(2) et (4) limitent donc la portée de la confiscation des biens d'une personne morale, qui intervient « après exécution de la procédure de faillite ». La décision de déclarer la faillite de la société pour les besoins de l'application de la confiscation d'une somme d'argent aux termes de l'article 83a sera également prononcée si cela est nécessaire pour faire appliquer la peine.

(vii) *Efficacité et proportionnalité des dispositions relatives à la confiscation*

73. L'applicabilité et la proportionnalité des dispositions relatives aux mesures de confiscation prévues à l'encontre des personnes morales soulèvent de graves préoccupations. De manière plus générale, le fait que la confiscation ne soit envisagée dans aucune enquête en cours, pour quelque type d'infraction que ce soit, semble illustrer la grande incertitude qui plane sur l'application des dispositions relatives à la confiscation contenues dans les articles 83a et 83b. Des agents des autorités d'enquête, de poursuite et des instances judiciaires ont indiqué lors de la mission sur place qu'il règne une grande confusion sur le fonctionnement de ces dispositions, ce qui suscite des préoccupations supplémentaires sur leur clarté.

74. L'article 83b semble imposer un fardeau beaucoup trop lourd au procureur, qui doit en effet prouver que le seul moyen de protéger la société est la confiscation de tous les actifs de la personne morale. Les préoccupations concernant la proportionnalité soulevées par l'article 83b sont analogues à celles que suscite l'article 58(3) du Code pénal, qui prévoit la confiscation obligatoire de tous les actifs de la personne physique en cas d'infraction de corruption transnationale aggravée. La confiscation de tous les actifs d'une personne morale serait une conséquence extrême. Selon un enquêteur rencontré lors de la mission sur place, l'exigence énoncée dans l'article 83b relativement aux considérations de « protection de la société » (voir plus haut le paragraphe concernant les exigences formulées dans l'article 83a) servira, dans la pratique, à limiter l'application de cet article aux seules affaires extrêmement graves, et c'est l'article 83a qui sera le plus souvent appliqué. La loi ne dit pas clairement si cet article sera réservé aux affaires les plus graves, et les dispositions en cause n'ont jamais été mises en œuvre à l'encontre de personnes physiques ou morales (voir plus haut la sous-section concernant les personnes physiques), mais l'argument paraît convaincant. Ordonner la fermeture d'une entreprise peut, de fait, constituer une sanction peu réaliste dans la plupart des affaires de corruption transnationale.

75. Les examinateurs principaux estiment que l'autre disposition relative à la confiscation contenue dans l'article 83a témoigne d'une approche plus pratique et réaliste visant à « punir » une personne morale. Lorsqu'il fixe le montant de la confiscation, le tribunal doit examiner de nombreux facteurs (déjà abordés au point *i*) consacré aux types de sanctions possibles), comme la gravité de l'infraction, l'avantage obtenu, le préjudice causé, les circonstances de l'infraction et les conséquences pour la personne morale. Cela étant, le montant maximal de la confiscation, qui est fixé à 1 660 000 EUR, demeure assez faible, compte tenu en particulier du fait que les juges n'ont pas d'autres solutions possibles en matière de confiscation ou de sanctions.

Commentaire :

S'agissant des « sanctions » applicables aux personnes morales, les examinateurs principaux posent la question fondamentale de savoir si les dispositions relatives à la confiscation contenues

dans le Code pénal slovaque méritent le nom de « sanctions » car le droit slovaque ne définit pas clairement le principe de responsabilité des personnes morales.

En outre, les examinateurs sont gravement préoccupés par l'applicabilité et la proportionnalité des dispositions relatives à la confiscation et, en particulier, par le fait que le montant maximal de la confiscation est peu élevé, compte tenu de l'absence d'autres possibilités en matière de confiscation et de sanction. Les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque, dans le cadre l'établissement de la responsabilité des personnes morales préconisé plus haut dans la section B.2 (i) de revoir son système relatif à la « mesure protectrice qu'est la confiscation » et d'abroger les articles 83a et 83b du Code pénal ; (ii) d'introduire dans son système de droit des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires, applicables aux personnes morales se livrant à la corruption d'agents publics étrangers, en vertu d'un principe clairement établi de responsabilité des personnes morales ; (iii) de s'assurer que les notions de confiscation et de sanctions pécuniaires soient distinctes afin de se conformer à l'article 3 de la Convention (point examiné dans la section du présent rapport consacrée à la confiscation) ; et (iv) de s'assurer que l'éventail des personnes morales passibles de sanctions est suffisamment large pour comprendre les sociétés détenues et contrôlées par l'État.

4. Confiscation du pot-de-vin et des produits de la corruption

a) Mesures de confiscation applicables aux personnes physiques

76. Les dispositions des articles 58 à 60 du Code pénal slovaque concernant la confiscation du pot-de-vin et des produits de la corruption prononcée à l'encontre des personnes physiques sont examinées plus haut en détail dans la section B.3 sur les sanctions. Ces dispositions font une distinction entre infractions aggravées et non aggravées.

77. Aux termes de l'article 60 du Code pénal, qui prévoit des mesures de confiscation à l'encontre de personnes physiques en cas d'infractions, y compris de corruption transnationale aggravée et non aggravée, les tribunaux ordonnent la confiscation des « produits de l'infraction » et des « bénéfices, intérêts ou autres avantages générés par ces produits ou choses ». Si les produits sont hors d'atteinte, le tribunal doit ordonner la confiscation d'un bien de valeur équivalente. Cette disposition s'applique également aux affaires de corruption nationale. Cette mesure de confiscation censée être obligatoire n'a toutefois été appliquée dans la pratique que dans 227 des 445 condamnations prononcées pour corruption nationale de 2006 à 2010.

78. La confiscation du pot-de-vin et des produits de la corruption n'est pas prise en compte dans l'article 58(3) du Code pénal, qui autorise le tribunal à demander la confiscation de *tous les biens* de l'auteur de certaines infractions aggravées. Comme dans le cas de la confiscation prévue par l'article 83b du Code pénal à l'encontre des personnes morales, l'application de cette disposition entraîne la saisie générale obligatoire de tous les actifs de la personne physique (voir plus haut la section B.3 pour plus de détails sur cette question et sur l'applicabilité dans la pratique de ces dispositions dans la plupart des affaires de corruption transnationale.) Compte tenu du caractère extrême de cette mesure obligatoire en cas de corruption transnationale aggravée, il est permis de se demander si l'article 58(3) du Code pénal est proportionné et applicable dans les affaires de corruption transnationale.

b) Mesures de confiscation applicables aux personnes morales

79. Les dispositions du Code pénal slovaque concernant les mesures de confiscation prononcées à l'encontre des personnes morales (à savoir les mesures de protection sous forme de confiscation définies dans les articles 83a et 83b) sont examinées plus haut en détail dans la section B.3 consacrée aux sanctions

car le Code pénal n'établit pas de distinction entre les sanctions et les mesures de confiscation applicables aux personnes morales.

80. L'article 83a du Code pénal (confiscation d'une somme d'argent à une personne morale) n'exige pas la confiscation des produits d'une infraction. Si « l'avantage obtenu » figure au nombre des éléments pris en compte par cet article en matière de « confiscation », ce n'est que pour fixer la sanction pécuniaire. La confiscation du pot-de-vin et des produits de l'infraction ne sont pas des éléments distincts ou essentiels de l'ordonnance qui serait prononcée aux termes de l'article 83a du Code pénal.

81. Cette confiscation n'est pas davantage prise en compte dans la disposition de l'article 83b du Code pénal qui autorise le tribunal à prononcer la confiscation de tous les biens de la personne morale et rend donc obligatoire la confiscation générale obligatoire de tous ses actifs.

82. À l'absence de distinction entre les sanctions et les mesures de confiscation applicables aux personnes morales s'ajoute le fait qu'aucune différenciation n'est faite non plus entre la confiscation du pot-de-vin et celle des produits de la corruption. Par conséquent, la législation slovaque ne met pas en œuvre l'article 3 de la Convention s'agissant des personnes morales.

Commentaire :

Les examinateurs principaux sont préoccupés par le fait que le Code pénal ne délimite pas de manière précise et cohérente les notions de confiscation (du pot-de-vin et des produits de la corruption) et de sanction pécuniaire en tant que composantes distinctes d'une peine et que cela peut conduire les tribunaux, lors de la détermination de la peine, à ne pas prendre en considération l'une ou l'autre de ces notions, ou les deux. En cas d'infractions aggravées, la confiscation générale de tous les biens d'une personne physique risque de ne pas être applicable. Les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque de revoir l'applicabilité et la proportionnalité des dispositions concernant les mesures de confiscation applicables aux personnes physiques en cas d'infractions aggravées (article 58(3) du Code pénal) et aux personnes morales (article 83b du Code pénal) afin de se conformer à l'article 3 de la Convention.

Les examinateurs principaux sont également préoccupés de constater que selon les statistiques sur les affaires de corruption nationale, des mesures de confiscation ne sont pas toujours appliquées et ce, même lorsque la confiscation du pot-de-vin et des produits de la corruption est réputée obligatoire (dans les affaires où des personnes physiques sont condamnées pour corruption transnationale non aggravée ainsi que dans de nombreux types d'infractions de corruption nationale, aux termes de l'article 60 du Code pénal). Les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque de dispenser une formation aux juges et aux procureurs afin de les inciter à prendre davantage en compte cette disposition obligatoire lors de la détermination de la peine. Ils recommandent également de continuer à assurer un suivi des statistiques relatives aux décisions de confiscation prononcées dans les affaires de corruption nationale (et dans les affaires de corruption transnationale si cette mesure devient applicable à ces affaires, à mesure que la jurisprudence évoluera).

5. Enquêtes et poursuites relatives à l'infraction de corruption transnationale

a) Principes régissant les enquêtes et les poursuites. Ressources et coordination

(i) Forces de police

- Organisation et indépendance

83. Selon les réponses fournies par les autorités slovaques aux questionnaires de Phase 3, le Bureau de lutte contre la corruption du Præsidium de la Police est chargé de signaler et d'instruire les affaires de corruption et d'enquêter sur celles-ci ; son directeur est placé sous l'autorité directe du Président de la police. Le Bureau de lutte contre la corruption relève du parquet.

84. Les policiers et les enquêteurs traitent généralement les enquêtes de manière indépendante. D'après les réponses aux questionnaires de Phase 3 et les discussions menées avec les représentants des autorités répressives, il semble toutefois que lorsqu'un enquêteur recueille des informations sur une possible affaire de corruption, il prend contact avec un procureur pour le consulter sur la marche à suivre, notamment sur les mesures d'enquête qu'il convient d'utiliser. Le procureur veille à la légalité de l'enquête et est associé à celle-ci.

- Mission des policiers et enquêteurs

85. Les policiers et les enquêteurs sont tenus d'enquêter sur toutes les circonstances de l'infraction présumée, que ces circonstances incriminent ou disculpent le suspect. Tant que l'autorisation préalable d'un procureur n'est pas requise⁴⁵, les policiers et les enquêteurs sont responsables du choix des moyens tactiques, ainsi que de la gestion, de l'organisation et de la hiérarchisation des enquêtes. Un policier prend la décision de déclencher des poursuites dans un délai de 30 jours suivant le dépôt d'une plainte au pénal ou la découverte d'actes suspects. Comme les procureurs, les policiers et les enquêteurs peuvent estimer que des poursuites pénales sont fondées ou qu'elles ne le sont pas, faute de motifs suffisants. Cependant, les procureurs peuvent annuler les décisions des policiers et des enquêteurs (article 230(2)(e) du Code de procédure pénale). Selon l'article 231a du Code de procédure pénale, seuls les procureurs peuvent porter des accusations devant un tribunal. Les enquêteurs sont également habilités à donner leur avis sur les règlements avant le procès. L'article 119(1) du Code de procédure pénale dispose que les procédures pénales concourent à la réunion de certains éléments de preuve pour décider de l'opportunité des poursuites⁴⁶.

86. Lorsqu'un procureur souhaite régler une affaire avant le procès contre l'avis de l'enquêteur, ce dernier peut présenter ses objections par écrit. Si le procureur est d'un autre avis, il peut soumettre la question à un procureur principal, lequel soit annule la décision de son subalterne, soit confie l'affaire à un autre enquêteur. Les procureurs rencontrés lors de la mission sur place se sont déclarés satisfaits de ce système d'équilibre des pouvoirs.

(ii) *Structure et indépendance du parquet*

- Structure

87. En 2004, la République slovaque a créé le Bureau du procureur spécial (BPS), dont la compétence s'étend aux mêmes infractions que la Cour pénale spécialisée, à savoir la corruption (y compris la corruption transnationale), les infractions économiques graves et le terrorisme ainsi que les infractions graves commises par des groupes criminels organisés. Le BPS exerce aussi sa compétence dans les affaires concernant la possible commission, par des agents publics nommés, comme des députés, des

45. Dans une liste des techniques d'enquête nécessitant l'autorisation d'un procureur établie en 2000 figuraient notamment les demandes de données protégées par le secret bancaire, les ordonnances de saisie, les perquisitions ailleurs qu'au domicile, et la surveillance.

46. Voir en annexe 2 le texte intégral de l'article 119(1) du Code de procédure pénale.

juges et des procureurs, d'infractions en rapport avec leurs pouvoirs et responsabilités. Le BPS a compétence exclusive pour engager des poursuites devant la Cour pénale spécialisée⁴⁷.

88. Le BPS comprend deux services : le Service des délits économiques et le Service de la criminalité générale. Le Service de la criminalité générale comprend la Section de la lutte contre la corruption et la Section de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et la criminalité internationale. Une autre section s'occupe des infractions commises par des responsables publics dont le statut est régi par la Constitution (députés, juges, procureurs, ministres, etc.).

89. Le Rapport de suivi écrit de Phase 2 a montré que la recommandation 9a demandant que la Cour spéciale et le Bureau du procureur spécial possèdent les ressources humaines nécessaires pour lutter efficacement contre la corruption transnationale n'était que partiellement mise en œuvre parce que les deux tiers seulement des postes vacants au Bureau du procureur spécial ont été pourvus, malgré les initiatives prises pour recruter. Dans leurs réponses aux questionnaires de Phase 3, les autorités slovaques précisent que l'effectif du Bureau du procureur spécial doit compter en tout 25 procureurs mais que quatre postes restent à pourvoir (même si cinq procureurs ont été recrutés depuis la Phase 2.) La République slovaque a fait savoir qu'en date de juin 2012, quatre annonces de postes à pourvoir ont été publiées et que le processus de recrutement serait terminé fin 2012. Les autorités slovaques soulignent toutefois que le Bureau du procureur spécial est débordé de travail et ne peut traiter les dossiers dans les délais prescrits par la législation. Ce fait a été confirmé par les participants aux réunions organisées dans le cadre de la mission sur place. Le Bureau du procureur spécial semble toutefois disposer de ressources financières adéquates.

- Mission des procureurs et principe de légalité des poursuites

90. Habituellement, les procureurs n'effectuent pas d'enquêtes⁴⁸. Leur rôle concerne plutôt la supervision juridique des enquêtes. Ils sont chargés de veiller à la légalité des mesures prises par les policiers et les enquêteurs, auxquels ils peuvent donner des instructions sur ce point. Les procureurs ne procèdent pas à l'organisation et à la hiérarchisation des enquêtes mais peuvent confier un dossier à un autre policier ou enquêteur. Au terme d'une enquête, les procureurs saisissent les tribunaux. Cette étape marque le début des poursuites pénales. Les procureurs doivent poursuivre toutes les infractions pénales portées à leur connaissance, indépendamment de leur gravité et de l'identité des auteurs.

91. Cependant, si les universitaires et les représentants de la société civile qui ont participé aux réunions ont loué le gouvernement slovaque pour avoir intensifié la lutte contre la corruption ces dernières années, ils ont également exprimé leurs craintes que les enquêtes et les poursuites soient influencées par des considérations indues. Ces craintes sont peut-être justifiées s'agissant de l'affaire « Gorille » (voir plus haut la section 4b), dans laquelle des politiciens de premier plan sont mis en cause. La presse a révélé qu'aucune enquête n'avait été ouverte initialement sur cette affaire, malgré les éléments de preuve réunis par les services de renseignement. Le Groupe de travail note que la formulation de préoccupations similaires sur une affaire de corruption transnationale susciterait des interrogations en rapport avec l'article 5 de la Convention.

47 . Le BPS, qui est dirigé par un procureur spécial élu par le Parlement pour un mandat de cinq ans sur proposition du procureur général, fait partie du parquet général auquel il rend compte des questions relevant de sa compétence spécifique. Cependant, le procureur général n'est pas autorisé à donner des instructions négatives au BPS ou au procureur spécial ; à agir pour son compte ; ou à décider qu'un autre procureur de rang hiérarchique inférieur agira pour son compte. Les procureurs du BPS sont nommés par le procureur spécial sur autorisation du Conseil des procureurs. Le procureur général n'est habilité à relever de ses fonctions un procureur en poste au BPS que sur proposition du procureur spécial.

48 . La loi autorise les procureurs à mener une enquête, ce qu'ils font toutefois rarement dans la pratique.

- Indépendance

92. En général, le ministère public passe pour être réellement indépendant des autres autorités publiques. Le procureur général est comptable devant le Parlement et le travail du ministère public est évalué par le pouvoir judiciaire tout au long des procédures pénales, ainsi que par les médias. Ces différentes instances sont considérées comme des moyens efficaces de vérifier le travail des procureurs et non comme des sources d'ingérence.

(iii) *L'ancienne Cour spéciale et la nouvelle Cour pénale spécialisée*

93. En 2004, la République slovaque a créé une Cour spéciale dotée d'une compétence exclusive en matière de corruption, y compris de corruption nationale et transnationale. La Cour avait aussi la charge des affaires graves relevant de la criminalité économique, du terrorisme et de la criminalité organisée. En 2009, après que la Cour constitutionnelle a conclu à l'inconstitutionnalité de la Cour spéciale, la République slovaque a procédé à sa dissolution et a créé la nouvelle Cour pénale spécialisée. Comme la Cour spéciale, la nouvelle Cour pénale spécialisée exerce sa compétence sur de nombreuses infractions graves, y compris la corruption. Les affaires lui sont attribuées de manière aléatoire au moyen d'un système de gestion des affaires. Dans leurs réponses aux questionnaires de Phase 3, les autorités slovaques indiquent que l'effectif de la Cour pénale spécialisée, qui compte 13 juges, est au complet.

94. Il est apparu au cours des discussions qui se sont tenues pendant la mission sur place avec des représentants de la société civile que la Cour pénale spécialisée jouit d'une réputation solide d'indépendance et d'intégrité, ce qui mérite d'être souligné dans un pays où les informations véhiculées par les médias, ainsi que les indicateurs de perception, mettent régulièrement en évidence une opinion préoccupante à l'égard du pouvoir judiciaire, au sein duquel la corruption est considérée comme largement répandue⁴⁹.

(iv) *Formation*

95. Lors de l'adoption du Rapport de suivi écrit de Phase 2, le Groupe de travail a noté que la recommandation 7(a) sur la formation des policiers et la recommandation 9(b) sur la formation des procureurs et des juges en ce qui concerne l'infraction de corruption transnationale ont été entièrement mises en œuvre. Les réponses aux questionnaires de Phase 3 apportent peu, sinon aucune précision sur la formation spécifique dispensée depuis la Phase 2 par l'École de la magistrature et l'École de police. En l'absence de poursuites et de sanctions prononcées dans des affaires de corruption transnationale, il est à craindre que la sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale et à la nécessité de prendre les devants pour détecter les actes de corruption transnationale, et ouvrir s'il y a lieu des enquêtes et des poursuites, soit encore insuffisante.

b) Sources des allégations

96. Les autorités slovaques donnent des détails sur les sources des allégations de corruption dans leurs réponses aux questionnaires de Phase 3. La seule affaire de corruption transnationale examinée en République slovaque (il s'agit d'une affaire survenue dans un pays des Caraïbes et décrite dans la section A4.(b)) a été déclenchée par des allégations diffusées dans les médias. Les autres sources d'allégations mentionnées semblent assez théoriques, comme cela a été confirmé lors de la mission sur place. Les représentants des autorités répressives ont indiqué lors des réunions qui ont eu lieu pendant la

49. Par exemple, *Journal of Academic and Business Ethics, Corruption in Slovakia: ethical issues from a systematic point of view*, Omid Furutan, University of La Verne : <http://www.aabri.com/manuscripts/10533.pdf>

mission sur place qu'il n'existe pas d'exemples d'affaire de corruption transnationale portée à l'attention des autorités répressives à la suite d'un signalement des autorités fiscales, du personnel des ambassades à l'étranger ou même des médias, si l'on excepte l'affaire survenue aux Caraïbes. Certaines affaires de corruption nationale ont toutefois été déclenchées à la suite d'allégations des médias. Le fait qu'aucune affaire de corruption transnationale n'ait été détectée est d'autant plus troublant que tous les citoyens slovaques sont tenus de signaler les faits de corruption dont ils ont connaissance (comme on le verra plus loin de manière plus détaillée dans la sous-section 10.)

c) *Techniques et ressources d'enquête*

97. Les réponses aux questionnaires de Phase 3 apportent de nombreuses précisions sur le large éventail de techniques d'enquête à la disposition des enquêteurs et des procureurs slovaques. La mission sur place a permis de confirmer qu'il est notamment possible de demander l'accès à des données protégées par le secret bancaire. Il semble que le coût associé à l'utilisation de certaines techniques d'enquête ne soit pas dissuasif.

98. L'absence d'enquêtes sur des affaires de corruption transnationale semble plutôt tenir au peu de priorité accordé à la détection de cette infraction et donc aux enquêtes afférentes. Les agents publics slovaques n'ayant pas le sentiment que la corruption transnationale est un domaine présentant un risque élevé, une très faible priorité est accordée à la détection et aux enquêtes concernant cette infraction. Les autorités répressives slovaques sont d'avis que la satisfaction des deux parties à une transaction de corruption transnationale (le corrupteur, parce qu'il obtient un avantage commercial indu du fait de son acte de corruption et le corrompu, parce qu'il reçoit le pot-de-vin) rend cette infraction pratiquement impossible à détecter. En revanche, les citoyens slovaques sont plus susceptibles de se plaindre de ce qu'un agent public slovaque leur a induit demandé un pot-de-vin. Cela explique le peu d'intérêt porté aux risques de corruption transnationale, aux sources d'allégations de corruption transnationale et, partant, aux enquêtes concernant cette infraction.

99. Les discussions intervenues avec les représentants des autorités répressives rencontrés lors de la mission sur place ont révélé que des efforts considérables sont déployés pour prendre sur le fait les auteurs d'actes de corruption. Une grande partie des ressources et des techniques d'enquête affectées à la lutte contre la corruption en République slovaque sert à recueillir ce type de preuve. Les autorités ont habituellement recours aux opérations clandestines et à des agents infiltrés dans les affaires de corruption nationale. Les participants aux discussions ont également souligné que les affaires de corruption nationale qui ont fait l'objet d'une enquête et de poursuites⁵⁰ sont pour une large part sans gravité (elles portent parfois même sur 1 EUR) et que les enquêtes concernant les affaires graves de corruption ne constituent pas une priorité clairement établie. Cette manière de voir n'est sans doute pas la mieux indiquée pour les affaires de corruption transnationale, qui peuvent nécessiter la mise en œuvre d'autres techniques d'enquête, ces infractions étant souvent commises en grande partie à l'étranger au moyen d'opérations complexes faisant intervenir un grand nombre d'agents, d'intermédiaires et de filiales étrangères.

Commentaire :

Les examinateurs principaux saluent les efforts déployés par la République slovaque pour clarifier le rôle des autorités chargées des enquêtes et des poursuites dans les affaires de corruption et la félicitent d'avoir créé la Cour pénale spécialisée.

Les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque de prendre les mesures nécessaires pour :

50. De 2006 à 2010, il y a eu environ 400 poursuites relatives à des affaires de corruption nationale.

- a) *utiliser davantage de mesures volontaristes pour recueillir des informations auprès de diverses sources pendant la phase qui précède l'enquête afin d'accroître les sources d'allégations et d'améliorer les enquêtes ;*
- b) *s'assurer que les enquêtes et les poursuites, dans les affaires de corruption transnationale, ne sont pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, l'effet possible sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ; et*
- c) *s'assurer que les allégations de corruption transnationale sont détectées et donnent lieu à des enquêtes et des poursuites sans délai le cas échéant.*

Les examinateurs principaux notent les efforts faits depuis la Phase 2 pour veiller à ce que la Cour pénale spécialisée et le Bureau du procureur spécial disposent d'effectifs suffisants et recommandent que ces efforts soient poursuivis. Les examinateurs principaux recommandent en particulier que le Bureau du procureur spécial pourvoie les quatre postes de procureurs encore vacants et mette ainsi pleinement en œuvre la recommandation de Phase 2 sur ce point.

Les examinateurs principaux recommandent également qu'il soit dispensé aux autorités répressives et aux forces de police une formation suffisante i) sur la spécificité de l'infraction de corruption transnationale ; ii) sur les techniques d'enquête adaptées à cette infraction et, de manière plus générale, iii) sur la nécessité d'être plus actives et volontaristes concernant la détection de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers par des personnes physiques et morales et dans les enquêtes et poursuites afférentes.

d) Abandon des poursuites et transactions pénales

100. La législation définit plusieurs moyens de résoudre une affaire sans passer par un tribunal La suspension conditionnelle des poursuites pénales à l'encontre d'un accusé coopératif (article 218 du Code de procédure pénale) soulève de graves préoccupations eu égard à son application à l'infraction de corruption transnationale (cet aspect est examiné de façon détaillée dans la première section du présent rapport.) La suspension conditionnelle des poursuites pénales passe par la détermination d'une période de mise à l'épreuve et des conditions applicables à cette mise à l'épreuve, notamment la réparation intégrale du préjudice. Lorsque les conditions imposées pendant cette période ne sont pas respectées, les poursuites peuvent reprendre.

101. Les procureurs peuvent également conclure avec le prévenu un accord de suspension des poursuites, aussi appelé « transaction pénale », avant de saisir un tribunal. Cette pratique a pour avantage évident d'abrèger la durée de la procédure. Aux termes des articles 232 et 233 du Code de procédure pénale, le prévenu doit reconnaître sa culpabilité et accepter les sanctions proposées. Une transaction pénale peut être obtenue pour toutes les infractions, sans limite relative au type et au degré de peine applicable. La sanction convenue dans le cadre d'une transaction pénale peut être réduite jusqu'au tiers de la sanction encourue (article 39 du Code pénal). En cas de corruption transnationale non aggravée, une peine minimale d'emprisonnement d'au moins six mois au moins est fixée. Selon les autorités slovaques, la réduction de la sanction, qui peut aller jusqu'au tiers de la sanction encourue, est automatiquement accordée dans la pratique.

102. L'accord est soumis à l'approbation du tribunal, qui se borne à vérifier sa légitimité et le consentement de l'accusé (article 334(1) du Code de procédure pénale). S'il estime que l'accord n'est pas équitable, le tribunal fait part de ses réserves aux parties, qui peuvent soumettre une nouvelle proposition

de transaction pénale. S'il n'approuve pas la transaction pénale, le tribunal adopte une résolution consistant à renvoyer l'affaire au procureur pour ouverture des procédures avant procès.

103. L'article 332 du Code pénal prévoit que les décisions concernant les propositions de transactions pénales sont rendues en audience publique « sauf si la présente loi en dispose autrement ». Les procureurs et les juges rencontrés lors de la mission sur place ont précisé que dans la pratique, les transactions pénales sont toujours jugées en audience publique. Le tribunal prononce en audience publique sa décision d'accepter la transaction pénale. Les représentants des instances judiciaires rencontrés lors de la mission sur place ont indiqué que la décision du tribunal est motivée. De plus, depuis janvier 2012, les décisions en matière de transactions pénales, comme toutes les autres décisions rendues par les tribunaux, doivent être publiées en ligne⁵¹. La transaction pénale est inscrite au casier judiciaire du prévenu. Elle ne peut faire l'objet d'aucun recours.

104. Le recours aux transactions pénales est de plus en plus fréquent. Les statistiques communiquées par la République slovaque montrent qu'en 2010, sur 167 affaires de corruption ayant donné lieu à des poursuites, 74 ont été réglées dans le cadre d'une transaction pénale.

e) Délai de prescription

105. Au moment du Rapport de Phase 1, le délai de prescription en cas d'infraction de corruption transnationale était compris entre trois et cinq ans selon la sévérité de la peine. Le Groupe de travail s'était déclaré préoccupé par la durée relativement courte du délai de prescription et avait recommandé aux autorités slovaques d'envisager de l'allonger⁵². Lors de la Phase 2, la République slovaque avait modifié le Code pénal sur ce point. Aucune autre modification n'est intervenue depuis. Les délais de prescription pour corruption transnationale non aggravée et aggravée sont respectivement de cinq et dix ans. Le délai de prescription est suspendu si l'accusé est à l'étranger, ne peut pas être jugé en raison d'un obstacle juridique ou a obtenu le statut de contrevenant coopératif. Ces modifications ont été réputées suffisantes pour dissiper les préoccupations du Groupe de travail. Les dispositions relatives au délai de prescription applicable aux poursuites pénales sont désormais inscrites dans l'article 87 du Code pénal.

106. La République slovaque a aussi transmis des statistiques sur la durée des procédures. Dans 454 affaires portant sur divers types de corruption nationale (y compris de corruption passive et active) jugées entre 2006 et 2010, la durée moyenne de la procédure a été inférieure à trois mois (2.8 mois).

107. D'après les réponses des autorités slovaques et sachant que la responsabilité des personnes morales n'est toujours pas établie, aucune réglementation spécifique relative aux personnes morales n'a été adoptée et celles-ci bénéficient par conséquent du même délai de prescription que les personnes physiques (article 87 du Code pénal).

Commentaire :

Les examinateurs principaux reconnaissent l'utilité et la souplesse que confère la possibilité de recourir aux transactions pénales prévue par l'article 232 du Code de procédure pénale, qui a

51. Publication des décisions judiciaires : par la Cour suprême de la République slovaque : <http://www.nssr.gov.sk/rozhodnutia/> ; par d'autres tribunaux ; <http://www.justice.gov.sk/Stranky/Sudne-rozhodnutia/Sudne-rozhodnutia.aspx> ; par la Cour constitutionnelle de la République slovaque : http://www.concourt.sk/search.do?id_submenu=d ; par le Bureau du procureur général de la République slovaque (décisions des procureurs) : <http://www.genpro.gov.sk/dokumenty/pravoplatne-uznesenia-prokuratora-ktorymi-sa-skoncilo-trestne-stihanie-vedene-proti-urcitej-2f09.html>

52. Voir le Rapport de Phase 1, p. 25.

permis à la République slovaque d'imposer des sanctions à des personnes physiques dans des affaires de corruption nationale.

Les examinateurs principaux félicitent la République slovaque pour sa décision récente d'ordonner la publication sur Internet de toutes les décisions de justice, y compris celles qui concernent des transactions pénales. Les examinateurs principaux estiment que cette étape importante renforcera l'effet dissuasif de ces accords et des sanctions afférentes. Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail de suivre l'évolution de la jurisprudence afin de s'assurer que les décisions publiées contiennent des détails sur les accords conclus dans le cadre des transactions pénales, le cas échéant, par exemple les raisons pour lesquelles une transaction pénale a été réputée appropriée dans telle ou telle affaire, et les conditions de l'accord (en particulier, le montant convenu). Cela améliorerait la transparence et la sensibilisation et renforcerait la confiance du public dans la mise en œuvre de la législation anti-corruption en République slovaque. Les examinateurs principaux encouragent la République slovaque à utiliser pleinement ce dispositif d'une grande souplesse pour régler les affaires de corruption transnationale, y compris avec des personnes morales, lorsque la responsabilité des personnes morales aura été établie.

Les examinateurs principaux notent également le régime de prescription applicable à la corruption transnationale aggravée et non aggravée. Faute de pratique et compte tenu également du caractère transversal de cette question, les examinateurs principaux recommandent un suivi de l'application du délai de prescription afin de s'assurer que celui-ci est suffisant pour les enquêtes et les poursuites relatives à l'infraction de corruption transnationale.

6. Blanchiment de capitaux

108. L'article 233 du Code pénal slovaque incrimine le blanchiment de capitaux. La corruption nationale et la corruption transnationale constituent des infractions principales aux fins de la législation sur le blanchiment de capitaux. Au moment de l'examen de Phase 1, il était exigé que les capitaux blanchis dépassent une « faible valeur » mais cette exigence a été supprimée depuis.

a) Relèvement du seuil de signalement

109. Lors de la Phase 2, le Groupe de travail a recommandé à la République slovaque de donner des instructions plus complètes aux entités tenues de déclarer les opérations suspectes, par exemple en leur fournissant des typologies du blanchiment d'argent lorsque l'infraction sous-jacente est la corruption. Lors du suivi de Phase 2, le Groupe de travail a estimé que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. La République slovaque a fait par la suite des efforts considérables pour mettre en œuvre cette recommandation.

110. Le Rapport de suivi de la Phase 2 notait que les autorités slovaques avaient notamment pris des initiatives pour donner davantage d'instructions aux entités déclarantes et qu'un nouveau projet de loi énumérait onze indices pouvant éveiller des soupçons. Le Groupe de travail a exprimé le souhait d'exercer un suivi de l'adoption de ce texte de loi. Le 1^{er} septembre 2008, la Loi n° 297/2008 du Recueil des lois sur la prévention de la légalisation des revenus d'activités illicites et du financement du terrorisme est entrée en vigueur. Ce texte contient dix exemples de « transactions inhabituelles » pouvant faciliter la « légalisation des revenus d'activités illicites » (transactions au nombre desquelles figurent habituellement le blanchiment de capitaux et d'autres actes criminels) et le financement du terrorisme⁵³. La Loi est certes centrée sur la détection du blanchiment de capitaux et des activités connexes ainsi que du financement du terrorisme. Cependant, les représentants des entités déclarantes qui ont participé à la mission sur place ont

53 . Voir annexe 2.

affirmé aux examinateurs principaux que compte tenu du fait qu'elle porte en partie sur la détection de la légalisation des revenus tirés d'activités illicites, elle s'applique largement, dans la pratique, à tout type d'infraction susceptible de procurer des revenus, comme la corruption transnationale.

111. Les représentants des entités déclarantes semblaient bien connaître la nouvelle loi et la liste d'exemples de transactions inhabituelles. Ils savaient également que l'article 17 de la Loi impose à ces entités de signaler les transactions commerciales inhabituelles à la Cellule de renseignements financiers.

112. La Cellule de renseignements financiers (CRF) n'a jamais signalé à la police de soupçons de blanchiment de capitaux lié à une infraction principale de corruption transnationale. On a toutefois observé, ces dernières années, une augmentation du total des déclarations d'opérations suspectes (en rapport avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) adressées la CRF. Le nombre de déclarations d'opérations suspectes est en effet passé de 2 173 en 2005 à 2 741 en 2009⁵⁴. En 2011, la CRF a signalé à la police environ 155 affaires concernant des soupçons de blanchiment de capitaux, contre 124 en 2010 et 85 en 2009. Environ 87 des 155 affaires signalées en 2011 l'ont été au Bureau de lutte contre la corruption parce qu'elles relevaient de la compétence de ce dernier et sur ces 87 affaires, environ 35 concernaient des faits de corruption. Ces chiffres montrent qu'à ce jour, la Cellule de renseignements financiers n'a pas signalé de soupçons de corruption transnationale mais a néanmoins signalé avec succès des soupçons de corruption.

113. La Cellule de renseignements financiers dispose maintenant de nombreux nouveaux outils, ce qui témoigne des progrès réalisés par la République slovaque. La CRF utilise plusieurs sources d'informations, notamment les déclarations d'opérations suspectes et les informations diffusées par les médias ou obtenues auprès d'informateurs. En 2009, la République slovaque a mis en place au sein de la CRF un nouveau service d'analyse composé notamment d'experts en informatique.

b) Amélioration des efforts de mise en œuvre

114. Au moment de la Phase 2, le Groupe de travail a recommandé à la République slovaque de prendre des mesures appropriées pour appliquer plus efficacement la législation nationale relative à l'infraction de blanchiment de capitaux, notamment dans le cadre des affaires de corruption. Dans le Rapport de suivi de la Phase 2, le Groupe de travail a noté que le nombre de condamnations prononcées pour blanchiment de capitaux demeurait faible au regard de celui des condamnations prononcées pour corruption et que la recommandation concernant l'application de l'infraction de blanchiment de capitaux était partiellement mise en œuvre. Le Groupe de travail a déclaré qu'il fallait faire davantage d'efforts, notamment en mobilisant les institutions financières et en appelant leur attention sur les questions de blanchiment de capitaux liées à la corruption. Il semble que la République slovaque n'ait pas consacré suffisamment d'efforts à la mise en œuvre de cette recommandation de Phase 2.

115. Si, depuis de nombreuses années, la corruption transnationale constitue une infraction principale aux fins de l'application de la législation relative au blanchiment de capitaux, aucune condamnation pour blanchiment de capitaux lié à une infraction principale de corruption transnationale n'a pourtant été encore prononcée. De fait, entre 2006 et 2010, aucune poursuite n'a été engagée pour des faits de blanchiment de capitaux liés à une infraction principale de corruption quelle qu'elle soit. Cela est d'autant plus troublant que 445 condamnations pour corruption nationale ont été prononcées pendant la même période.

116. Les examinateurs principaux ont appris qu'il existait plusieurs explications à l'absence de mise en œuvre de l'infraction de blanchiment de capitaux : malgré les nombreuses déclarations d'opérations suspectes transmises par la Cellule de renseignements financiers, les enquêteurs s'intéressent aux

54 . Voir le quatrième rapport Moneyval d'évaluation mutuelle de la République slovaque, paragraphe 7.

infractions principales et n'effectuent pas de suivi des infractions de blanchiment de capitaux. De plus, en raison du grand nombre d'affaires de corruption et des ressources restreintes dont disposent les services d'enquêtes et de poursuites, il semble qu'enquêteurs et procureurs concentrent leurs ressources sur les affaires sur lesquelles ils peuvent enquêter activement et prendre les contrevenants « sur le fait » (voir la section 5c. pour plus de détails sur les techniques et ressources d'enquête.) Aux dires d'un représentant du parquet, une faible priorité est accordée aux affaires qui nécessiteraient une enquête entièrement consacrée à des faits qui se sont déroulés dans le passé, parce que ceux-ci sont « très difficiles » à reconstituer. Selon ce même représentant, la plupart des condamnations pour corruption prononcées en République slovaque concernent des petits pots-de-vin. S'agissant de la découverte de gros pots-de-vin, il s'agit généralement d'affaires dans lesquelles des enquêtes ont été menées en amont et les contrevenants ont été arrêtés immédiatement après les avoir acceptés, ce qui signifie qu'ils n'ont pas eu la possibilité de se livrer au blanchiment. Ces explications montrent que les enquêteurs et les procureurs slovaques s'intéressent principalement aux affaires de corruption « ponctuelles » et de petite envergure plutôt qu'aux affaires de corruption (y compris de corruption transnationale) plus graves et plus complexes.

Commentaire :

Les examinateurs principaux notent que la République slovaque a adopté la Loi n° 297/2008 du Recueil des lois sur la prévention de la légalisation des produits d'activités illicites et du financement du terrorisme, qui fournit aux entités déclarantes une liste d'exemples de transactions inhabituelles pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de signalement. Les examinateurs principaux prennent acte également des efforts déployés par la Cellule de renseignements financiers de la République slovaque pour utiliser efficacement de nombreuses sources d'informations et pour produire et transmettre aux autorités répressives de nombreux signalements portant sur des soupçons de blanchiment de capitaux. La Cellule de renseignements financiers n'ayant encore jamais détecté d'affaires de corruption transnationale, les examinateurs principaux encouragent la République slovaque à poursuivre ses efforts pour la sensibiliser à l'infraction de corruption transnationale et aux moyens de la détecter.

Cependant, en dépit des progrès réalisés en matière de signalement, les examinateurs principaux sont préoccupés par la faiblesse persistante de l'action répressive à l'encontre des infractions de blanchiment de capitaux et par l'absence apparente d'efforts soutenus des autorités slovaques pour mettre en œuvre plus efficacement l'infraction de blanchiment de capitaux, en particulier dans les affaires de corruption. Les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque d'étoffer la formation des enquêteurs et des procureurs sur les méthodes à suivre pour établir la preuve de l'infraction de blanchiment de capitaux dans les affaires de corruption. Les examinateurs principaux encouragent les autorités slovaques à examiner leurs priorités en matière d'enquêtes et de poursuites afin de déterminer si le mode d'affectation des ressources constitue un obstacle à l'engagement de poursuites dans les affaires de blanchiment de capitaux et si davantage de ressources sont nécessaires. Les examinateurs principaux recommandent également au Groupe de travail de continuer la surveillance et le suivi de l'action répressive menée à l'encontre de l'infraction de blanchiment de capitaux en République slovaque.

7. Normes comptables, vérification externe et programmes de conformité et de déontologie

a) Normes comptables

(i) Normes comptables en général

117. En République slovaque, les normes comptables sont établies par la Loi n° 431/2002 du Recueil des lois sur la comptabilité. Ce texte qui traite de la fraude comptable s'applique à toutes les personnes

morales enregistrées en République slovaque ainsi qu'aux non-résidents et aux personnes physiques y ayant des activités commerciales. Depuis le rapport de suivi écrit de la Phase 2, en 2008, la Loi n'a fait l'objet d'aucune modification majeure. À ce jour, la République slovaque n'a pas détecté de faits de corruption transnationale dans le cadre de la mise en œuvre des obligations de tenue de livres et de registres, des normes comptables, des normes de vérification des comptes et des obligations d'information financière.

(ii) *Mise en œuvre de l'infraction de fraude comptable*

118. Lors de l'adoption du Rapport de suivi écrit de la Phase 2, le Groupe de travail a estimé que la République slovaque avait entièrement mis en œuvre la recommandation de « prendre des mesures appropriées pour appliquer plus efficacement les dispositions visant les infractions en matière de comptabilité et de vérification des comptes en relation avec les affaires de corruption », à la suite de la publication d'instructions par le gouvernement et de la demande expresse adressée par celui-ci aux contrôleurs des impôts de veiller à l'application de la législation relative aux infractions comptables et de vérification des comptes. La seule recommandation qui n'avait pas été mise en œuvre par la République slovaque en rapport avec le cadre de la comptabilité et de la vérification des comptes demandait à la République slovaque de « vérifier [...] que les sanctions frappant l'infraction de fraude comptable sont efficaces, proportionnées et dissuasives. »

119. L'article 38 de la Loi sur la comptabilité prévoit des amendes civiles pour fraude comptable. Ces amendes sont comprises entre 1 % et 3 % du montant total des actifs déclarés. S'il est impossible de déterminer le total des actifs d'une personne morale, l'amende maximale s'élève à 3 319 391.88 EUR ; cette disposition est utilisée seulement si l'entité comptable ne déclare pas d'actifs pour la période comptable considérée. Les amendes sont imposées par l'administration fiscale slovaque, qui est chargée d'examiner les états financiers qui doivent être annexés aux déclarations de revenus. Le parquet peut aussi prononcer des sanctions pénales aux termes des articles 259 et 260 du Code pénal, qui interdisent la présentation de « données fausses ou grossièrement falsifiées » ou la dissimulation de « données qui doivent être obligatoirement déclarées concernant des faits importants et figurant dans les déclarations, rapports, données informatiques ou autres documents » qui servent au « contrôle des pièces comptables ». Selon les circonstances, une personne physique est passible, en cas de fraude comptable, d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et de trois à huit ans.

120. En moyenne, le nombre d'amendes imposées depuis la Phase 2 aux termes de la Loi sur la comptabilité est assez faible. Les statistiques de la Direction des impôts de la République slovaque montrent qu'en 2010, ce nombre s'est élevé à 655 (pour un total de 1.2 million EUR, soit 1 832 EUR par violation) ; en 2009, à 1 026 (pour un total de 1.4 million EUR, soit 1 365 EUR par violation) ; en 2008, à 760 (pour un total de 932 979 EUR, soit 1 228 EUR par violation) ; et en 2007, à 613 (pour un total de 459 324 EUR, soit 749 EUR par violation). De 2006 à 2011, 61 sanctions pénales ont été imposées pour fraude comptable aux termes des articles 259 et 260 du Code pénal. On ne sait pas vraiment si ces sanctions concernaient des infractions comptables rattachées à la corruption et ce, même si les statistiques fournies par le Bureau de lutte contre la corruption, au sein du ministère de l'Intérieur, indiquent qu'entre 2009 et 2011, 507 personnes ont été accusées de corruption (99 pour avoir accepté un pot-de-vin et 408 pour en avoir versé un).

121. Les entreprises slovaques doivent joindre leurs états financiers à leur déclaration de revenu, qui est examinée par un contrôleur des impôts. (Cet examen s'ajoute à celui des états financiers effectué par les vérificateurs externes des comptes de certaines entreprises, comme on le verra plus loin de façon plus détaillée dans la section 7.b.i.) Par conséquent, il incombe à l'administration fiscale slovaque de faire respecter les normes comptables prescrites par la Loi sur la comptabilité. L'administration fiscale est tenue de signaler aux autorités répressives les soupçons d'infractions pénales, y compris de corruption, qui se

font jour dans le cadre du contrôle des états financiers⁵⁵. Dans le cadre de ces contrôles, l'administration fiscale a transmis 1 921 signalements aux autorités répressives en 2010 ; 3 353 en 2009 ; 2 476 en 2008 ; et 1 230 en 2007. Les autorités slovaques indiquent que la majorité de ces signalements concernent des infractions de fraude comptable définies par l'article 259 du Code pénal. Cependant, comme il est noté dans l'évaluation de Phase 2 de la République slovaque⁵⁶, il n'est pas sûr que l'application de la Loi sur la comptabilité permettrait de mettre au jour des faits de corruption transnationale.

b) Normes de vérification externe des comptes

(i) Normes de vérification des comptes

122. Depuis la Phase 2, la Loi sur la comptabilité a fait l'objet de modifications concernant les catégories de personnes morales soumises au contrôle de leurs états financiers. Selon l'article 19 de la Loi, ces personnes morales sont :

1. Les entreprises qui, à la date de la présentation de leurs états financiers et pendant la période comptable qui la précède immédiatement, remplissent au moins deux des trois critères suivants pendant la période comptable considérée : (1) total des actifs supérieur à 1 000 000 EUR ; (2) chiffre d'affaires net supérieur à 2 000 000 EUR ; ou (3) effectif moyen supérieur à 30 personnes pendant une période comptable donnée⁵⁷ ;
2. Les entreprises dont les titres ont été admis à la négociation sur un marché réglementé.

123. Lors de la mission sur place, l'Autorité de supervision des organismes de vérification des comptes a noté que sur 350 000 à 400 000 entreprises qui exercent des activités en République slovaque, 10 000 à 12 000 doivent se soumettre à une vérification externe de leurs comptes. Ce chiffre comprend les entreprises publiques, par exemple les organismes publics municipaux. La République slovaque ne possède pas de statistiques permettant de déterminer concrètement si, depuis les modifications apportées à la Loi

55 . Aux termes de l'article 5(3f) de la Loi n° 479/2009 du Recueil des lois sur l'administration centrale des impôts et des charges, et des modifications apportées à d'autres textes législatifs, les autorités fiscales slovaques sont tenues de signaler aux autorités répressives leurs soupçons d'infractions pénales liées à la violation de règles spécifiques (par exemple le Code pénal ; la Loi n° 431/2002 sur la comptabilité ; la Loi n° 595/2003 du Recueil des lois relative à l'impôt sur le revenu, et la Loi n° 297/2008 du Recueil des lois sur la prévention de la légalisation des produits d'activités illicites et du financement du terrorisme). Les obligations en matière de signalement définies par la Loi n° 479/2009 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Avant cette date, les obligations de signalement auxquelles étaient soumises les autorités fiscales étaient prescrites par les articles 3(5e) et 4(3g) de la Loi n° 150/2001 du Recueil des lois sur les autorités fiscales et la Loi n° 440/2000 modifiée du Recueil des lois sur les administrations chargées du contrôle financier. En outre, l'obligation faite à tous les fonctionnaires de signaler des soupçons d'infractions pénales est établie par l'article 3(2) du Code de procédure pénale (Loi n° 301/2005 modifiée du Recueil des lois). L'obligation générale de signaler des soupçons de corruption est énoncée dans les articles 340(1) et 341 (1) du Code pénal (Loi n° 300/2005 modifiée du Recueil des lois). Voir plus loin la section B.10.b pour plus de détails sur le signalement des soupçons d'actes de corruption transnationale.

56 . Rapport de Phase 2 sur la République slovaque, paragraphe 203.

57 . En date du Rapport de Phase 2 sur la République slovaque adopté en 2005, les sociétés qui étaient soumises à l'obligation de contrôle de leurs états financiers devaient remplir au moins deux des trois critères suivants dans l'année précédant la période comptable considérée : (1) total des actifs supérieur à 20 millions SKK (environ 520 000 EUR) ; (2) chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions SKK (environ 1.04 million EUR) ; et (3) effectif moyen supérieur à 20 personnes. (Voir le Rapport de Phase 2, paragraphe 75.)

sur la comptabilité, le nombre de personnes morales soumises à un contrôle externe de leurs comptes a augmenté, bien que « l'on présume que leur nombre n'a pas beaucoup diminué ».

124. En outre, depuis la Phase 2, l'article 19a de Loi sur la comptabilité a introduit l'obligation pour les sociétés cotées et les sociétés d'intérêt public de mettre en place un comité de vérification des comptes pour « (a) surveiller la préparation des états financiers et l'observation des règles particulières ; (b) surveiller l'efficacité du contrôle interne et des systèmes de gestion des risques de l'entité comptable ; (c) surveiller la vérification des états financiers individuels et des états financiers consolidés ; (d) examiner et surveiller l'indépendance du vérificateur des comptes, s'agissant en particulier des services qu'il fournit aux termes d'une réglementation particulière ; (e) recommander la nomination d'un vérificateur des comptes pour assurer le contrôle des comptes de l'entité comptable ; et (f) fixer la date de présentation, par le vérificateur des comptes, de sa déclaration d'indépendance, conformément à la législation ».

125. Depuis la Phase 2, la Loi sur la comptabilité a également été modifiée par l'ajout de l'article 20, qui exige que les personnes morales soumises à l'obligation de vérification de leurs états financiers aux termes de l'article 19 publient un rapport annuel dans lequel figurent leurs états financiers ainsi que le rapport du vérificateur des comptes sur les états financiers. Aux termes de l'article 20.6 de la Loi, les sociétés cotées doivent faire état, dans leurs rapports annuels, de leurs programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité. À ce jour, aucune enquête portant sur des faits de corruption transnationale n'a été déclenchée par des signalements effectués par des vérificateurs externes.

(ii) *Normes de vérification*

126. La Loi n° 540/2007 du Recueil des lois sur les vérificateurs des comptes et la supervision des organismes de vérification des comptes entrée en vigueur en 2008 régit les conditions d'exécution d'une mission de vérification des comptes et le statut et les activités des cabinets de vérification. Ce texte remplace l'ancienne Loi n° 466/2002 du Recueil des lois sur la Chambre slovaque des vérificateurs des comptes. La plupart des modifications ont été apportées dans le but d'harmoniser les normes comptables slovaques avec les normes européennes et internationales, notamment les normes internationales de vérification des comptes ISA (*International Standards on Auditing*) 240 et 260, dont on trouvera une description plus détaillée dans la section (iii) ci-après.

127. L'une des principales modifications apportées par la Loi précitée est la création de l'Autorité de supervision des organismes de vérification des comptes (article 46), instance indépendante chargée de tenir le registre national public des vérificateurs et des cabinets de vérification exerçant leurs activités en République slovaque et de veiller au respect de la Loi sur les vérificateurs des comptes et la supervision des organismes de vérification des comptes, des normes internationales de vérification des comptes et du Code de déontologie des vérificateurs des comptes de la République slovaque. Cette Autorité emploie 13 salariés et depuis sa création, en 2008, a effectué en moyenne entre 15 et 25 inspections de missions de vérification des comptes par an. Elle déclare n'avoir réalisé à ce jour aucune inspection se rapportant à des faits de corruption transnationale.

(iii) *Rapports des vérificateurs des comptes*

128. Outre l'obligation générale qui leur incombe de signaler une infraction aux termes de l'article 340 du Code pénal, les vérificateurs doivent faire état par écrit, sans délai, de leurs soupçons de corruption aux autorités répressives et au comité de vérification des comptes, le cas échéant, et ce aux termes de l'article 27.3 de la Loi sur les vérificateurs des comptes et la supervision des organismes de vérification des comptes. De même, le Code de déontologie de la Chambre slovaque des vérificateurs des comptes exige qu'un vérificateur informe la direction et, après réflexion sur le bien-fondé de cette démarche, les responsables de la gouvernance de l'entité comptable, de toutes les insuffisances qu'il a

constatées et qui relèvent de l'obligation de divulgation d'actes frauduleux qui lui incombe (norme ISA 240 en rapport avec la norme ISA 260)⁵⁸.

129. Lors de leurs discussions avec des membres des professions de la comptabilité et de la vérification des comptes, les examinateurs principaux n'ont pas réussi à savoir quelles étaient les procédures de signalement particulières suivies aux termes de l'article 27.3 de la Loi. Ces discussions ont également souligné qu'il serait utile de mieux sensibiliser ces professionnels à la question du signalement et de dispenser, notamment aux petits cabinets de vérification des comptes, davantage d'instructions sur les modalités de signalement des actes présumés de corruption. Les autorités slovaques ne possèdent pas de statistiques sur le nombre de signalements effectués par des vérificateurs externes aux termes de l'article 27.3 de la Loi. S'ils étaient comptabilisés, ces signalements seraient différenciés des déclarations d'opérations suspectes exigées en vertu de la législation slovaque relative au blanchiment de capitaux. (Voir la section B.6 pour plus de détails sur les initiatives prises en République slovaque dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux.)

130. L'article 30 de la Loi impose aux vérificateurs de respecter leur devoir de confidentialité mais ses paragraphes 4 et 5 disposent que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas en cas d'obligation légale de divulgation ou d'obligation d'empêcher la commission d'une infraction comme dans les cas prévus à l'article 340 du Code pénal et l'article 27.3 de la Loi sur les vérificateurs des comptes et la supervision des organismes de vérification des comptes. De même, le Code de déontologie de la Chambre slovaque des vérificateurs des comptes impose une obligation de confidentialité qui ne s'applique pas si le vérificateur est tenu de signaler ou d'empêcher un acte criminel. Le Code de déontologie recommande également au vérificateur qui, d'après les preuves recueillies dans le cadre de son activité professionnelle, soupçonne qu'un acte criminel a été commis, de déterminer — après consultation d'un avocat — s'il a « l'obligation » d'informer les autorités répressives.

c) Programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité

131. Au cours de la mission sur place, les représentants des professions de la comptabilité et de la vérification des comptes ainsi que du secteur des entreprises ont fait observer que la plupart des entreprises présentes en République slovaque sont des filiales slovaques d'entreprises multinationales étrangères dont la direction a imposé des programmes de contrôle interne et de conformité. (On a vu dans l'introduction du présent rapport que, selon les représentants du secteur privé rencontrés lors de la mission sur place, la vaste majorité des grandes entreprises qui exercent des activités en République slovaque sont détenues ou contrôlées par des entreprises étrangères. Un participant a souligné le pourcentage très élevé d'entreprises étrangères (95 %)). La majorité des représentants des professions de la comptabilité et de la vérification des comptes ainsi que du secteur des entreprises présents lors de la mission sur place travaillaient pour des entreprises multinationales dont le siège social était situé dans des pays Parties à la Convention et ayant par conséquent adopté des mesures spécifiques pour prévenir la corruption dans leurs transactions commerciales dans le but de se conformer, par exemple, à la législation américaine ou britannique sur la corruption (respectivement la *U.S. Foreign Corrupt Practices Act* (FCPA)) et la *UK Bribery Act*). Aucune PME n'était présente lors de la mission sur place et il est donc difficile d'évaluer si ces entreprises connaissent ou utilisent les programmes et mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité.

58. La norme ISA 240 concerne les obligations du vérificateur des comptes en matière de fraude lors d'une mission de vérification d'états financiers (voir <http://www.ifac.org/sites/default/files/downloads/a012-2010-iaasb-handbook-isa-240.pdf>). Selon cette norme, l'obligation de confidentialité du vérificateur eu égard aux informations concernant son client peut l'empêcher de communiquer de tels faits, mais les obligations légales qui lui incombent peuvent, dans certaines circonstances, primer sur cette obligation.

La norme ISA 260 porte sur la communication avec les personnes chargées du gouvernement d'entreprise (voir <http://www.ifac.org/sites/default/files/downloads/a014-2010-iaasb-handbook-isa-260.pdf>).

Les sociétés de capital-investissement qui, on l'a vu plus haut dans la section 4.a, investissent de plus en plus à l'étranger, n'étaient pas représentées non plus. Aucune initiative n'a été prise à l'échelon national par le gouvernement slovaque, les organisations patronales ou les associations professionnelles pour sensibiliser les entreprises multinationales et les PME aux mesures proposées dans l'Annexe II de la Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption, intitulée « Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité ». (Un représentant de l'Agence nationale de développement des petites et moyennes entreprises a noté que cet organisme concentre ses activités sur des problèmes internes, principalement liés aux marchés publics.)

d) *Sensibilisation des comptables et des vérificateurs des comptes à la corruption transnationale*

132. Dans son évaluation du rapport de suivi écrit soumis par la République slovaque, le Groupe de travail a noté que ce pays devait encore poursuivre ses efforts en vue de mieux sensibiliser les comptables et les vérificateurs des comptes à l'infraction de corruption transnationale. Ces professionnels sont en effet toujours peu au fait de cette question. Les organismes de réglementation concernés n'ont guère fait d'efforts pour mieux faire connaître à leurs membres l'infraction de corruption transnationale, sujet qu'ils n'abordent pas dans leurs activités de formation. La Chambre slovaque des vérificateurs des comptes organise des formations pour les vérificateurs et leurs assistants, auxquels elle a diffusé des instructions sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, mais non sur la corruption transnationale ni sur les obligations de signalement énoncées à l'article 27.3 de la Loi sur les vérificateurs des comptes et la supervision des organismes de vérification des comptes. La rubrique « comptabilité » du site Internet du ministère des Finances contient des informations sur le fait que le Code pénal établit une obligation générale pour toute personne de signaler des faits de corruption. Ce site affiche également le texte de la Convention de l'OCDE et des instruments connexes⁵⁹.

Commentaire :

Les examinateurs principaux saluent les mesures prises par les autorités slovaques pour dissiper certaines des préoccupations exprimées par le Groupe de travail lors de la Phase 2 et harmoniser les normes de vérification slovaques avec les normes de vérification internationales. Les examinateurs principaux félicitent également la République slovaque de figurer parmi les rares pays membres du Groupe de travail sur la corruption à imposer aux vérificateurs externes l'obligation de signaler de possibles actes illicites aux autorités répressives.

Cependant, les examinateurs principaux restent préoccupés par le fait que la République slovaque ne prend pas de mesures appropriées pour appliquer les infractions comptables et de vérification des comptes liées à des affaires de corruption, et que les sanctions pour fraude comptable infligées dans la pratique jusqu'à présent, même si elles sont nombreuses, sont trop faibles pour être efficaces, proportionnées et dissuasives. Par conséquent, les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque d'adopter des mesures pour assurer que les dispositions contenues dans la législation slovaque relatives à la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention sont pleinement utilisées pour prévenir et détecter les infractions comptables liées à des affaires de corruption, en particulier de corruption transnationale. En outre, les examinateurs principaux réitèrent la recommandation 12.b qu'ils avaient formulée lors de la Phase 2, invitant la République slovaque à s'assurer que les sanctions applicables en cas de fraude comptable sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

Les examinateurs principaux recommandent également à la République slovaque d'œuvrer de concert avec les professionnels de la comptabilité et de la vérification des comptes — y compris

59 . <http://www.finance.gov.sk/Default.aspx?CatID=6516> (en slovaque seulement).

avec la Chambre slovaque des vérificateurs des comptes et la Chambre slovaque des comptables agréés —afin de (i) concevoir des activités de formation et de sensibilisation à la corruption transnationale à l'intention des professionnels de la comptabilité et de la vérification des comptes (ii) de sensibiliser ces professionnels à la nécessité des mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité recommandées dans le Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité et (iii) de donner des instructions plus précises sur les obligations de signalement énoncées dans l'article 27.3 de la Loi sur les vérificateurs des comptes.

8. Mesures fiscales visant à lutter contre la corruption

a) Non-déductibilité des pots-de-vin

133. Au moment de l'évaluation de Phase 2, les autorités slovaques affirmaient que la législation interne n'autorisait pas la déductibilité fiscale des pots-de-vin, mais les examinateurs principaux ont toutefois recommandé à la République slovaque d'introduire explicitement l'interdiction de la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers. Lors du suivi de Phase 2, le Groupe de travail a constaté que la République slovaque avait introduit cette interdiction et estimé que sa recommandation était pleinement mise en œuvre. Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'article 21 paragraphe 1(c) de la Loi n° 595/2003 du Recueil des lois relative à l'impôt sur le revenu interdit explicitement la déduction fiscale des pots-de-vin. Ce texte est conforme à l'alinéa I(i) de la Recommandation fiscale de 2009 (et à l'alinéa VIII(i) de la Recommandation de 2009) puisqu'il refuse expressément la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers.

b) Détection de la corruption transnationale et signalement des soupçons concernant cette infraction

134. L'alinéa I(ii) et la section II de la Recommandation fiscale de 2009 (et l'alinéa VIII(i) de la Recommandation de 2009) portent sur la détection et le signalement efficaces, par les autorités fiscales, des actes de corruption transnationale. Lors de la Phase 2, afin d'améliorer la détection de la corruption transnationale et le signalement des soupçons relatifs à cette infraction, le Groupe de travail avait recommandé à la République slovaque de dispenser des lignes directrices, des instructions et une formation aux contrôleurs des impôts sur la manière de détecter la corruption transnationale dans le cadre d'un contrôle fiscal. Lors du suivi de Phase 2, le Groupe de travail avait noté que l'École des impôts avait introduit la détection de la corruption transnationale dans son programme ; que les agents, responsables et nouvelles recrues de l'administration fiscale avaient bénéficié d'une formation sur la corruption transnationale ; et enfin, que le Manuel de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts publié par l'OCDE avait été traduit en slovaque et publié sur Internet. Le Groupe de travail a estimé que sa recommandation avait été pleinement mise en œuvre.

135. Cependant, il semble que très peu a été fait depuis lors pour mettre en œuvre l'alinéa I(ii) et la section II de la Recommandation fiscale de 2009 (et l'alinéa VIII(i) de la Recommandation de 2009). Ces dernières années, les fonctionnaires de la Direction des impôts n'ont reçu aucune formation sur la détection de la corruption transnationale et ils reconnaissent eux-mêmes qu'ils manquent d'expérience en matière de transactions commerciales internationales. En outre, les représentants de la Direction des impôts qui ont participé à la mission sur place ont informé les examinateurs principaux que les nouveaux salariés reçoivent une formation sur les problèmes de corruption mais que cette formation n'aborde pas spécifiquement la détection de la corruption transnationale. La formation sur la corruption dispensée ces dernières années aux fonctionnaires de la Direction des impôts a porté principalement sur la lutte contre la corruption *au sein* de la Direction des impôts. Tous les fonctionnaires ont accès au Manuel OCDE de

sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts mais aucune mesure active ne permet de s'assurer qu'ils ont lu ou compris ce document.

136. Les fonctionnaires de l'administration fiscale slovaque n'ont encore jamais signalé de soupçons de corruption transnationale aux autorités répressives. Les fonctionnaires de la Direction des impôts ont la même obligation de signalement des infractions pénales que le grand public et sont au courant de cette obligation. Lorsqu'un contrôleur des impôts soupçonne qu'une infraction pénale a été commise, il doit en informer son supérieur hiérarchique, qui signale à son tour les faits aux autorités répressives ; le contrôleur des impôts peut aussi s'adresser directement aux autorités répressives. Les contrôleurs des impôts ont déjà signalé d'autres infractions pénales aux autorités répressives. Le dispositif de signalement semble bien fonctionner. Le fait qu'aucun soupçon de corruption transnationale n'a encore été signalé par un contrôleur des impôts semble tout de même tenir à l'absence de formation sur la détection de cette infraction.

c) Conventions bilatérales et multilatérales et échange de renseignements avec d'autres administrations fiscales

137. Dans le cadre de la Phase 2, il a été noté que l'administration fiscale slovaque peut échanger des renseignements avec des homologues à l'étranger et que l'obligation générale de confidentialité ne s'applique pas lorsque des renseignements sont communiqués à une administration fiscale étrangère en vertu d'un traité international ou d'une loi nationale spéciale. L'administration fiscale slovaque peut transmettre des renseignements à des administrations fiscales étrangères sur demande ou de sa propre initiative.

138. Il a été indiqué lors de la Phase 2 que les agents des administrations fiscales étrangères peuvent faire suivre à leurs autorités répressives les renseignements reçus d'homologues slovaques. On ignore toutefois sur quelle base ou autorité s'appuient ces échanges de renseignements. Aucun texte juridique n'autorise clairement les administrations fiscales étrangères à communiquer à leurs autorités répressives des renseignements obtenus auprès des autorités fiscales slovaques.

139. Au moment du rapport de Phase 2, les autorités slovaques ont annoncé leur intention de modifier les conventions fiscales bilatérales auxquelles elles étaient alors parties afin d'y insérer l'option prévue par le paragraphe 12.3 du commentaire sur l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, et d'insérer également cette option dans les conventions fiscales bilatérales futures. Ce paragraphe autorise, à certaines conditions, l'échange de renseignements fiscaux par les autorités fiscales avec d'autres autorités répressives et autorités judiciaires, sur certaines questions hautement prioritaires, y compris la corruption. La République slovaque n'a pas mis ce projet à exécution et n'exprime plus son intention de le faire. De plus, les autorités slovaques n'ont pas signé la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale élaborée par le Conseil de l'Europe et l'OCDE, qui prévoit que « les renseignements obtenus par une Partie peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque l'utilisation de tels renseignements à de telles fins est possible selon la législation de la Partie qui fournit les renseignements et que l'autorité compétente de cette Partie consent à une telle utilisation »⁶⁰.

Commentaire :

Les examinateurs principaux félicitent la République slovaque d'avoir adopté l'interdiction explicite de la déductibilité fiscale des pots-de-vin et de s'être conformée à l'alinéa I(i) de la Recommandation fiscale de 2009 (et à l'alinéa VIII(i) de la Recommandation de 2009).

60 . Voir article 22.4 : <http://www.oecd.org/dataoecd/11/29/2499078.pdf>.

Les examinateurs principaux sont toutefois préoccupés par le fait que les contrôleurs des impôts n'ont jamais effectué de signalements concernant des soupçons de corruption transnationale. Ce problème semble dû au fait que les contrôleurs des impôts ignorent non pas leur obligation de signaler des infractions pénales aux autorités répressives, mais plutôt la manière de détecter l'infraction de corruption transnationale dans le cadre d'un contrôle fiscal. Les examinateurs principaux sont préoccupés de constater que très peu d'efforts semblent avoir été faits pour poursuivre la formation des contrôleurs des impôts ou leur donner des instructions afin de faciliter le signalement des transactions suspectes, conformément à l'alinéa I(ii) de la Recommandation fiscale de 2009. Les examinateurs principaux recommandent qu'une formation sur ce point leur soit dispensée à échéances régulières.

Les examinateurs principaux regrettent également que la République slovaque n'ait pas donné suite à l'intention exprimée lors de l'évaluation de Phase 2 de modifier les conventions fiscales auxquelles elle était alors partie afin d'y insérer l'option prévue par le paragraphe 12.3 du commentaire sur l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE et d'insérer également cette option dans les conventions fiscales futures. Les examinateurs principaux encouragent la République slovaque à apporter ces modifications aux conventions déjà signées et aux projets de conventions futures et d'envisager de signer la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale élaborée par le Conseil de l'Europe et l'OCDE.

9. Coopération internationale

140. Depuis la Phase 2, les aspects procéduraux et fonctionnels de l'entraide judiciaire et de l'extradition n'ont pas changé. La République slovaque accorde l'entraide judiciaire et l'extradition sur la base d'un traité, de la réciprocité ou d'instruments juridiques applicables de l'Union européenne en vertu desquels elle s'engage à coopérer avec l'UE sur le plan judiciaire, y compris en matière d'entraide judiciaire et d'extradition⁶¹.

141. La République slovaque n'a jamais formulé ou reçu de demandes d'extradition concernant des affaires de corruption transnationale. La République slovaque subordonne l'extradition à la réciprocité et à la double incrimination. Cependant, faute d'expérience pratique, on ne sait pas vraiment si cela constituerait un obstacle à une extradition efficace dans des affaires de corruption transnationale.

142. Depuis la Phase 2, les autorités slovaques ont présenté des demandes d'entraide judiciaire à six pays relativement à deux affaires de corruption transnationale. Elles ont également reçu une demande d'entraide judiciaire dans le cadre d'une enquête sur une affaire de corruption transnationale. Cette demande émane d'un des pays auxquels elle a elle-même présenté une demande d'entraide judiciaire dans une affaire de même nature. La République slovaque n'a pas conclu de convention d'entraide judiciaire avec quatre des six pays requis, ce qui a constitué un obstacle important à l'exécution de ses demandes. Aucune n'a été exécutée, et dans plusieurs cas, aucune réponse n'a même été donnée. L'un de ces quatre pays lui a adressé une demande d'entraide judiciaire concernant l'une de ses propres enquêtes sur une affaire de corruption transnationale (cette enquête est liée à celle que mène la République slovaque). La République slovaque peut accorder l'entraide judiciaire sur la base de la réciprocité mais ne l'avait encore jamais fait lors de la mission sur place et on ignore dans quelle mesure les autorités slovaques ont

61 . La République slovaque précise que ces instruments comprennent les décisions-cadres applicables de l'UE (décisions-cadres du Conseil 2002/584/JHA du 13 juin 2002 ; 2003/577/JHA du 22 juillet 2003 ; 2005/214/JHA du 24 février 2005 ; 2008/947/JHA du 27 novembre 2008 ; 2009/299/JHA du 26 février 2009 ; 2008/909/JHA du 27 novembre 2008 ; et 2005/876/JHA du 21 novembre 2005) et la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne adoptée en mai 2000.

activement coopéré avec les autorités du pays en question pour faciliter l'exécution des demandes réciproques.

143. On ne sait toujours pas si, dans la pratique, la République slovaque peut accorder une entraide judiciaire efficace dans le cadre d'une enquête de corruption transnationale visant une personne morale. Lors de la mission sur place, les autorités slovaques ont indiqué qu'elles n'avaient jamais reçu de demande d'entraide judiciaire concernant une infraction commise par une personne morale. Au cours de la Phase 2, les autorités slovaques ont également affirmé qu'elles pouvaient accorder l'entraide judiciaire dans le cadre d'une enquête visant une personne morale en cause dans une affaire de corruption transnationale même si, à cette époque, la République slovaque n'imposait aucun type de responsabilité pénale aux personnes morales. Malgré l'absence de clarté quant aux mesures de protection qui peuvent être prises à l'encontre des personnes morales en République slovaque, on peut supposer que la capacité qu'a celle-ci d'accorder l'entraide judiciaire dans le cadre d'une enquête concernant une personne morale n'est pas plus limitée qu'elle ne l'était lors de la Phase 2 et que les autorités slovaques sont toujours en mesure d'accorder l'entraide judiciaire dans le cadre d'une enquête visant une personne morale.

144. De manière plus générale, la République slovaque s'efforce d'améliorer son dispositif de coopération internationale dans les affaires de corruption. La République slovaque est l'un des trois pays à l'origine d'un projet international de formation à la lutte contre la corruption intitulé *European Anti-Corruption Training* (EACT). Ce projet vise à fournir une assistance dans le cadre des enquêtes, de la détection, de la prévention et de la coopération internationale en matière de corruption. Il se déroulera entre 2011 et 2013 et fera intervenir les cellules de lutte contre la corruption de l'Union européenne, des Balkans occidentaux et d'autres pays d'Europe. Il a pour objectif final de concevoir un manuel pratique (contenant des études de cas) sur les enquêtes, la prévention et la coopération internationale dans les affaires de corruption.

Commentaire :

En raison du nombre insuffisant d'affaires de corruption transnationale survenues en République slovaque et de demandes d'entraide judiciaire concernant des affaires de corruption transnationale, il est difficile d'évaluer la mise en œuvre pratique des obligations de coopération internationale prévues par la Convention. Les examinateurs principaux proposent que cette question soit réexaminée à mesure que la pratique se développera, mais notent néanmoins que l'absence de dispositif qui leur permettrait d'obtenir des informations d'autres Parties à la Convention sur leur expérience en matière de coopération avec la République slovaque risque de faire obstacle à l'exercice de ce suivi. Les examinateurs principaux estiment par conséquent que le mode d'évaluation de la pratique des Parties en ce qui concerne le traitement des demandes d'entraide judiciaire est une question transversale qui devrait être examinée par le Groupe de travail.

Les examinateurs principaux saluent les efforts de la République slovaque pour améliorer la coordination et la coopération internationales dans les affaires de corruption, par le biais de l'initiative EACT. Les examinateurs principaux encouragent les autorités répressives slovaques à suivre plus activement leurs propres demandes d'entraide judiciaire en suspens dans des affaires de corruption transnationale et à déployer tous les efforts raisonnablement envisageables pour exécuter les demandes d'entraide judiciaire qui leur sont adressées concernant ce type d'affaires, même lorsque ces demandes reposent sur la réciprocité et non sur une convention. Les examinateurs principaux recommandent également au Groupe de travail de continuer à exercer un suivi afin de savoir si la République slovaque est en mesure de fournir une entraide judiciaire efficace dans les affaires de corruption transnationale lorsque l'enquête menée à l'étranger concerne une personne morale.

10. Sensibilisation du public et signalement des faits de corruption transnationale

a) Sensibilisation à la Convention et à l'infraction de corruption transnationale

145. Dans le cadre de la Phase 2, le Groupe de travail a recommandé à la République slovaque de renforcer les efforts de sensibilisation du secteur privé et des responsables publics à l'infraction de corruption transnationale. Lors de l'adoption du rapport de suivi écrit de la Phase 2, le Groupe de travail a conclu que la République slovaque avait partiellement mis en œuvre sa recommandation concernant la sensibilisation mais devait faire davantage d'efforts en direction du secteur privé. Après la mission sur place, les examinateurs principaux ont estimé que de manière générale, le secteur public et le secteur privé étaient peu au fait de la Convention et de l'infraction de corruption transnationale définie par la République slovaque.

146. Depuis la Phase 2, la République slovaque a fait de la lutte contre la corruption (nationale) l'une de ses priorités. En août 2011, le gouvernement a adopté un plan stratégique de lutte contre la corruption afin de « réduire la corruption en République slovaque, en particulier dans le cadre de la vie publique et de l'utilisation des fonds et des ressources publics, et d'améliorer la transparence à l'échelon national ». Un groupe interministériel d'experts gouvernementaux a été créé pour surveiller la mise en œuvre de ce plan. Ce groupe comprend des observateurs de Transparency International – Slovensko et de Fair Play Alliance. Le plan stratégique n'aborde cependant pas la question de la corruption transnationale.

147. Parmi les autres initiatives engagées dans le domaine de la sensibilisation à la lutte contre la corruption, celle du ministère de la Justice concerne la mise à jour du Manuel de prévention de la corruption. Selon le rapport de suivi de la Phase 2, ce document contient des informations sur les infractions aux dispositions du Code pénal concernant la corruption, comme l'infraction de corruption transnationale établie par la République slovaque, et sur les instruments internationaux de lutte contre la corruption, comme la Convention de l'OCDE. La version actualisée de ce manuel utilisé pour assurer la formation des fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères en poste à l'étranger et publié sur le site Internet de la Banque d'import-export de la République slovaque (EXIMBANKA SR) ne contient pas la Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption et son Annexe II, le Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité. En 2011, le Bureau du gouvernement a également organisé, à l'intention des fonctionnaires, une série de cinq séminaires ayant pour but de mieux sensibiliser le monde juridique à la prévention de la corruption et à la lutte contre cette infraction. Ces séminaires ne comportaient pas de volet consacré spécifiquement à la corruption transnationale ou à l'infraction de corruption transnationale définie par la République slovaque.

148. La Chambre de commerce et d'industrie slovaque (la SOPK) a pris des initiatives en direction du secteur privé. Elle a par exemple diffusé des informations sur les Règles de conduite pour combattre l'extorsion et la corruption énoncées par la Chambre de commerce internationale et récompensé les entreprises soucieuses de déontologie en attribuant chaque année le « Grand Prix de la SOPK ». À ce jour, 115 entreprises ont concouru pour le Grand Prix, qui vise à accroître le nombre d'entreprises intègres en République slovaque. En 2008, des représentants de la Cellule slovaque de renseignements financiers et du ministère de l'Intérieur ont présenté au conseil de gouvernance et au conseil de surveillance de la SOPK les mesures adoptées par les autorités afin de respecter la Résolution adoptée par le gouvernement slovaque pour lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, la légalisation des produits de la criminalité et la corruption.

149. Les représentants du secteur privé qui ont participé à la mission sur place ont bien accueilli les initiatives du gouvernement en matière de sensibilisation à la corruption transnationale. Ces représentants, issus de filiales slovaques d'entreprises multinationales ayant leur siège dans des pays Parties à la Convention de l'OCDE, d'organisations patronales et d'associations professionnelles, ont mentionné que

les filiales slovaques d'entreprises multinationales sont généralement informées par leur société mère de l'existence de la Convention de l'OCDE. Un seul représentant du secteur privé savait que la République slovaque incrimine spécifiquement l'infraction de corruption transnationale ; aucun représentant du secteur privé ne savait qu'en vertu de la législation slovaque, une entreprise peut être forcée à déclarer faillite (comme le prévoit le nouvel article 83(b) du Code pénal – voir section B.2 plus haut.) Les représentants du secteur privé ont également indiqué que de plus en plus, les entreprises slovaques mènent des activités à l'étranger et investissent dans les pays voisins.

b) *Signalement des soupçons de corruption transnationale*

150. L'article 340 du Code pénal exige que tous les citoyens slovaques qui obtiennent des informations dignes de foi sur la commission par un tiers d'une infraction passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans ou d'une des infractions de corruption définies au titre 3, chapitre 8 de la partie spéciale du Code pénal, communiquent sans délai ces informations à l'autorité compétente. À l'obligation générale de signaler une infraction énoncée dans l'article 340 du Code pénal s'ajoute celle incombant « aux autorités publiques, aux unités territoriales supérieures, aux municipalités et aux autres personnes morales », aux termes de l'article 3.2 du Code pénal, de signaler une infraction aux autorités répressives.

151. Pour faciliter le signalement des infractions de corruption par le grand public, la République slovaque a mis en place des lignes téléphoniques directes aux ministères de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense, de l'Éducation, de l'Environnement et des Finances ainsi qu'au Bureau du gouvernement. Les signalements sont transmis au Bureau de lutte contre la corruption du Præsidium de la police à des fins d'enquête approfondie. La population peut également signaler des soupçons par courriel au Bureau du gouvernement (bpk@vlada.gov.sk) ou au Bureau de lutte contre la corruption du Præsidium de la police (korupcia@minv.sk), ou remplir un formulaire anonyme sur le site Internet www.minv.sk.

152. Le Bureau de lutte contre la corruption placé, rattaché au ministère de l'Intérieur, indique qu'il est régulièrement saisi de plaintes de citoyens slovaques auxquels un fonctionnaire slovaque a demandé un pot-de-vin mais qu'il n'a jamais reçu de signalements concernant des faits de corruption transnationale. Notons que selon un rapport sur la protection des dénonciateurs en République slovaque publié en 2009 par Transparency International – Slovensko (TI-Slovensko)⁶², la dénonciation a une connotation négative en République slovaque et que selon une enquête réalisée en 2006 par l'antenne slovaque de TI, 7 % seulement des citoyens slovaques informeraient la police qu'un pot-de-vin leur a été demandé ou qu'une personne a accepté des pots-de-vin.

153. À ce jour, les fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères en poste à l'étranger n'ont jamais eu connaissance d'allégations de corruption transnationale. Le ministère des Affaires étrangères a fait savoir que si cela se produisait, ces fonctionnaires le signaleraient aux autorités répressives, bien qu'il n'existe pas de dispositif de signalement spécifique. Les fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères bénéficient d'une formation sur la corruption qui aborde la Convention de l'OCDE.

c) *Protection des dénonciateurs*

154. Selon le gouvernement slovaque, la législation relative à la protection des dénonciateurs actuellement en vigueur est fragmentée et ne fournit pas suffisamment de garanties de protection aux personnes qui signalent des activités illicites. Afin de remédier à ce problème, le programme de travail du

62. Transparency International – Slovensko, *Whistleblower Protection Assessment – Slovakia*, mai 2009 (http://www.transparency.org/global_priorities/other_thematic_issues/towards_greater_protection_of_whistleblowers/assessment_of_whistleblowing_frameworks_in_10_european_countries).

gouvernement pour 2010-14 prévoit l'élaboration d'un nouveau projet de loi sur la protection des personnes en rapport avec la détection des infractions pénales liées à la corruption et à d'autres infractions pénales. Le projet de loi sur la protection des dénonciateurs a été préparé en concertation avec les ministères de l'Intérieur, de la Justice et du Travail et fait actuellement l'objet de consultations interministérielles. Cependant, les représentants du secteur public comme du secteur privé présents lors de la mission sur place ont dit douter de l'adoption du projet de loi dans un avenir proche en raison de la situation politique qui prévaut en République slovaque.

155. Le projet de loi porte sur la protection des dénonciateurs des secteurs privé et public qui signalent « des infractions pénales contre les biens, des infractions économiques ainsi que des infractions pénales commises par des agents publics ». Il n'a pas été possible de consulter le texte du projet de loi lors de la mission sur place mais les autorités slovaques ont affirmé que celui-ci assurerait la protection des personnes qui portent des allégations de corruption transnationale. Le dénonciateur qui cherche à obtenir une protection obtient une aide juridictionnelle gratuite aux termes de la Loi n° 372/2005 du Recueil des lois sur l'aide juridictionnelle gratuite dispensée aux personnes dans le besoin. Enfin, les personnes qui violent les droits des dénonciateurs sont passibles d'une « amende pouvant représenter jusqu'à 10 % du bien récupéré ou restitué, cette amende ne pouvant toutefois pas représenter plus de cinquante fois le salaire minimum ». L'autorité qui décide la sanction est le ministère de la Justice.

156. Après la mission sur place, le projet de loi a fait l'objet d'un certain nombre de modifications. En février, le gouvernement a adopté la Résolution 50/2012, qui exige que le projet de loi sur les dénonciateurs fasse l'objet d'une procédure de consultation interministérielle et soit notamment examiné par les ministères de l'Intérieur, de la Justice, du Travail et des Finances. En mai, le parlement a adopté le programme de travail de la nouvelle administration slovaque, qui prévoit le renforcement des dispositifs de protection des dénonciateurs grâce à l'adoption de « nouvelles mesures législatives ». Le ministère de l'Intérieur présentera le projet de loi en vue d'une consultation en juin 2012.

Commentaire :

Les examinateurs principaux sont préoccupés par l'absence de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale observée en République slovaque quelque 13 ans après l'entrée en vigueur de l'infraction de corruption transnationale dans le droit interne. Les examinateurs principaux recommandent par conséquent au gouvernement d'intensifier sérieusement ses actions de sensibilisation en faisant clairement de la lutte contre la corruption transnationale une priorité, par exemple en traitant explicitement de la corruption transnationale dans le Plan stratégique de lutte contre la corruption et en mettant à jour le Manuel de prévention de la corruption du ministère de la Justice afin d'y inclure la Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption et son Annexe II. Les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque d'envisager, dans le cadre de ces efforts, de réaliser et publier une évaluation de l'exposition de son économie aux risques de corruption transnationale, compte tenu du rôle économique important joué par les entreprises multinationales compte tenu de l'existence de leurs filiales slovaques et du nombre croissant d'entreprises slovaques qui investissent à l'étranger.

En raison du niveau de sensibilisation encore faible des acteurs du secteur privé à l'infraction de corruption transnationale établie par la République slovaque, les examinateurs principaux réitérent la recommandation 1.a de faire un effort supplémentaire de sensibilisation des entreprises slovaques. En particulier, le ministère de la Justice, le Bureau des marchés publics et l'EXIMBANKA SR ainsi que des organisations patronales comme SARIO et la Chambre slovaque de commerce et d'industrie pourraient jouer un rôle important en matière de diffusion, auprès des entreprises slovaques qui mènent des activités à l'étranger, d'informations sur les

risques de corruption transnationale et sur les mesures de conformité permettant de lutter contre la corruption, dont traite par exemple le Guide de bonne pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité. Les missions slovaques à l'étranger devraient également jouer un rôle de premier plan à cet égard. Les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque de dispenser aux fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères en poste dans ces missions une formation bien précise sur la corruption transnationale et de mettre en place un dispositif spécifique pour le signalement des soupçons de corruption transnationale.

En ce qui concerne les dispositifs de protection des dénonciateurs, les examinateurs principaux encouragent le gouvernement à mener à son terme la rédaction du projet de loi relatif à la protection des dénonciateurs salariés des secteurs public et privé, comme le prévoyait le projet de loi initial qui, lors de la mission sur place, faisait l'objet d'une consultation dans le cadre d'une procédure interministérielle. Les examinateurs principaux recommandent au gouvernement d'adopter sans délai la législation relative à la protection des dénonciateurs puis de prendre des dispositions en vue de mieux faire connaître ces nouvelles mesures de protection.

11. Avantages octroyés par les pouvoirs publics

a) Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

157. L'EXIMBANKA SR⁶³ a été créée en 1997 pour appuyer les activités d'exportation et d'importation par le biais du financement des crédits à l'exportation, de l'assurance des crédits à l'exportation et du financement des crédits à l'importation, dans le but d'accroître la compétitivité des produits slovaques et de promouvoir les relations économiques entre la République slovaque et les pays étrangers. Depuis la Phase 2, aucune recommandation concernant l'EXIMBANKA SR n'est en suspens.

158. L'EXIMBANKA SR a publié sur son site Internet (www.eximbanka.sk) la Recommandation de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ainsi que le Manuel de prévention de la corruption publié par les pouvoirs publics slovaques. Les formulaires de demande d'aide de l'EXIMBANKA SR sont conformes aux prescriptions de la Recommandation de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public⁶⁴. Lorsque l'EXIMBANKA SR a des raisons de croire qu'un acte de corruption a été commis dans le cadre d'une transaction financée à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, toutes les procédures d'aide sont suspendues. Au cours de la Phase 2, l'EXIMBANKA SR a précisé qu'elle rejette une demande d'aide lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une transaction est entachée de corruption.

159. L'EXIMBANKA SR a pris des initiatives de sensibilisation à la Recommandation de 2009 en publiant des articles dans les médias et en présentant des exposés, de même que dans le cadre de ses négociations avec ses clients et les demandeurs d'aide. Elle a également publié le texte de la Recommandation de 2009 sur son site Internet et dans son rapport annuel. La formation dispensée à son personnel contenait des informations sur le blanchiment de capitaux.

63. L'EXIMBANKA SR a été créée en vertu de la Loi n° 80/1997 du Recueil des lois sur la Banque d'import-export de la République slovaque (<http://www.eximbanka.sk/buxus/docs/legal/EXIM802009.pdf>).

64. Dans leurs réponses aux questionnaires de Phase 3, les autorités slovaques ont indiqué que les formulaires de demande de crédit à l'exportation respectent les prescriptions énoncées dans les alinéas 1a) à e) de la Recommandation de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. En outre, le Secrétariat du Groupe de travail sur les crédits et les garanties de crédit à l'exportation a confirmé que la République slovaque se conforme largement à cette recommandation.

b) *Marchés publics*

160. Le Bureau des marchés publics supervise le processus de passation de marchés publics de la République slovaque. Cependant, il incombe à chaque organisme public qui lance des appels d'offres de s'assurer que les participants n'ont pas fait l'objet de condamnations pour corruption. Le Bureau des marchés publics intervient seulement en cas de plainte.

161. La Loi n° 25/2006 du Recueil des lois sur les marchés publics régit les conditions de la participation des personnes physiques et morales aux marchés publics. Son article 26.1 décrit les conditions que doivent respecter les personnes physiques pour pouvoir remporter des marchés publics et prévoit l'interdiction d'accès aux marchés publics des personnes condamnées pour corruption ou faute professionnelles. Lors de la mission sur place, le Bureau des marchés publics a déclaré que comme la République slovaque « n'a pas établi la responsabilité pénale des personnes morales », une personne morale serait sans doute exclue d'un marché public si une personne physique qui lui est liée a enfreint l'article 26.1 de la Loi sur les marchés publics. Aucune disposition ne prévoit la suspension ou la résiliation d'un contrat de marché public en cas de condamnation, pour corruption, de la personne physique ou morale qui exécute ce contrat. Le Bureau des marchés publics a toutefois expliqué que la personne morale ou physique serait exclue des contrats futurs.

162. Les soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics doivent démontrer qu'ils se conforment aux exigences relatives à la situation personnelle énoncées dans l'article 26 de la Loi sur les marchés publics en présentant un extrait du registre pénal slovaque, datant de trois mois au plus, dans lequel figurent toutes les condamnations prononcées. Les organismes publics adjudicateurs ne tiennent habituellement pas compte des mesures relatives aux contrôles internes, à la déontologie et à la conformité.

163. Lors de la mission sur place, le ministère de la Justice a fait observer que depuis le 1^{er} janvier 2011, tous les organismes publics sont tenus de publier en ligne les marchés publics qu'ils ont attribués⁶⁵. Cette mesure a suscité l'approbation du secteur public et de la société civile, pour qui elle témoignait des efforts du gouvernement pour lutter contre la corruption nationale.

c) *Aide publique au développement (APD)*

164. À ce jour, aucune affaire de corruption transnationale n'a encore été détectée dans le cadre du programme d'aide publique au développement de la République slovaque. Les autorités slovaques expliquent que « cela tient à la nature des projets mis en œuvre et au fait qu'il existe assez peu de liens entre les entrepreneurs et les agents publics étrangers susceptibles d'être corrompus sous quelque forme que ce soit. S'il y a eu corruption, ce sont les entrepreneurs eux-mêmes qui en ont pris l'initiative et le ministère n'en a jamais eu connaissance ».

165. Le dispositif d'APD est supervisé par le ministère des Affaires étrangères et placé sous la responsabilité de l'Agence slovaque du développement international. Le ministère des Affaires étrangères explique que les procédures de demande d'APD sont en outre régies par la Loi sur les marchés publics. Selon les chiffres établis par l'OCDE, l'APD slovaque a représenté, en 2011, 0,09 % du revenu national brut, soit 61,9 millions EUR.

166. Lors de la Phase 2, le Groupe de travail a recommandé à la République slovaque d'accroître ses efforts de sensibilisation à la corruption transnationale. Lors de l'adoption du rapport de suivi de la Phase 2, le Groupe de travail a estimé que cette recommandation était partiellement mise en œuvre et a observé que les bénéficiaires de l'APD gagneraient particulièrement à une intensification des efforts de

65 . Le registre central des marchés publics est publié en ligne sur le site suivant : <http://crz.gov.sk/>.

sensibilisation déployés par les pouvoirs publics. Cependant, rien n'a été fait pour sensibiliser davantage les bénéficiaires d'APD à la corruption transnationale. Le ministère des Affaires étrangères n'a pas diffusé d'informations sur la corruption transnationale auprès de son personnel et des entrepreneurs participant au programme d'APD bien que, comme on l'a vu plus haut dans la section 10.b, tous les fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères reçoivent une formation sur la lutte contre la corruption dans le cadre de laquelle la Convention de l'OCDE est abordée.

Commentaire :

Les examinateurs principaux réitèrent la recommandation 1 de la Phase 2 et demande à la République slovaque de prendre des mesures pour sensibiliser le secteur privé, notamment les clients existants et potentiels de l'EXIMBANKA SR, qui octroie de l'aide sous forme de crédits à l'exportation, ainsi que les entreprises et les personnes physiques qui participent à des projets financés par l'aide publique au développement.

Les examinateurs principaux saluent les efforts de la République slovaque visant à améliorer la transparence des marchés publics. Afin de prévenir et détecter la corruption transnationale dans les transactions commerciales bénéficiant d'un soutien public, les examinateurs recommandent au Bureau des marchés publics, au ministère des Affaires étrangères et à l'Agence slovaque d'aide au développement de s'employer activement à sensibiliser leurs salariés aux obligations de la République slovaque aux termes de la Convention de l'OCDE et de prendre des mesures de concert avec l'EXIMBANKA SR pour sensibiliser et informer les clients et les demandeurs d'aide sur l'infraction de corruption transnationale et ses conséquences judiciaires en droit slovaque.

S'agissant de l'APD, les examinateurs principaux notent que les politiques et procédures applicables dans ce domaine en République slovaque en sont aux premiers stades de leur élaboration et portent sur des fonds publics peu importants. Les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque d'envisager d'insérer systématiquement des clauses anti-corruption dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide bilatérale au fur et à mesure de l'élaboration de ces politiques et procédures, conformément à la Recommandation faite en 1996 par le CAD sur les propositions de clauses anti-corruption à intégrer dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide bilatérale.

C. RECOMMANDATIONS ET ASPECTS NÉCESSITANT UN SUIVI

167. Le Groupe de travail félicite les autorités slovaques pour leur esprit de coopération, leur franchise et leur attitude d'ouverture à l'égard de l'évaluation menée par les examinateurs principaux et des recommandations formulées par le Groupe de travail tout au long du processus de Phase 3. Le Groupe de travail prend acte aussi des efforts qu'a déployés la République slovaque depuis la Phase 2 dans le but d'adapter divers aspects de son cadre législatif relatif à l'ouverture de poursuites en cas d'infraction de corruption transnationale. Le Groupe de travail juge encourageantes la clarification du rôle des autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la corruption, la création de la Cour pénale spécialisée, ainsi que la résolution de publier en ligne les décisions rendues (y compris dans le cadre de transactions pénales) afin d'améliorer la transparence et la communication d'informations sur ces décisions. Le Groupe de travail reste toutefois préoccupé par le fait que douze ans après l'entrée en vigueur de la Convention en République slovaque, la transposition de cet instrument dans le droit interne ne soit pas terminée,

s'agissant en particulier de l'introduction d'un régime efficace de responsabilité des personnes morales afin d'assurer que la responsabilité de ces dernières soit engagée lorsqu'elles se livrent à la corruption transnationale. Enfin, la République slovaque ne semble pas appliquer activement son infraction de corruption transnationale puisqu'une seule affaire a jusqu'ici donné lieu à l'ouverture d'une enquête. Au moment de la préparation du présent rapport, la République slovaque avait mis fin à l'enquête.

168. De plus, le rapport d'évaluation de Phase 2 adopté en décembre 2005 formulait des recommandations et énumérait certaines questions nécessitant un suivi (voir annexe 1.) En ce qui concerne les recommandations considérées comme n'ayant pas été entièrement mises en œuvre lors de l'adoption du Rapport de suivi écrit au titre de la Phase 2 présenté par la République slovaque en janvier 2008, le Groupe de travail conclut que la recommandation 5 est mise en œuvre ; que les recommandations 1a, 9a, et 11 sont partiellement mises en œuvre ; et que les recommandations 8a et 10 ne sont pas mises en œuvre.

169. Pour conclure, d'après les constatations faites dans le présent rapport en ce qui concerne la mise en œuvre par la République slovaque de la Convention et de la Recommandation de 2009, le Groupe de travail (1) formule dans la partie I ci-après des recommandations afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention ; et (2) exercera un suivi des questions recensées dans la partie II ci-après. Le Groupe de travail invite la République slovaque à lui présenter un rapport écrit sur la mise en œuvre de la recommandation 2 dans un délai de six mois suivant l'adoption du présent rapport (c'est-à-dire en décembre 2012) et, au besoin, tous les six mois par la suite). En outre, comme le prévoit la procédure habituelle d'évaluation de Phase 3, le Groupe de travail invite la République slovaque à présenter un compte rendu oral sur la mise en œuvre des recommandations 1, 4 et 9 dans un délai d'un an suivant l'adoption du présent rapport (c'est-à-dire en juin 2013). Il invite également la République slovaque à présenter, dans un délai de deux ans suivant l'adoption du présent rapport (c'est-à-dire en juin 2014), un rapport de suivi écrit sur l'ensemble des recommandations et des questions devant faire l'objet d'un suivi. Dans le cas où, lors de la remise de ce rapport, la République slovaque n'a pas terminé la réforme qu'elle a entreprise afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail engagera des mesures de suivi qui viendront s'ajouter à l'évaluation de Phase 3. Dans l'intervalle, le Groupe de travail envisagera avec la République slovaque des moyens constructifs et proactifs de permettre le partage des meilleures pratiques adoptées par d'autres Parties à la Convention pour mettre en œuvre l'article 2 de la Convention et de mieux sensibiliser les secteurs public et privé à la nécessité d'établir un régime efficace de responsabilité des personnes morales pour l'infraction de corruption transnationale.

1. Recommandations du Groupe de travail

Recommandations en vue d'assurer l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des sanctions en matière de corruption transnationale

1. En ce qui concerne l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la République slovaque :

- (a) de préciser dès que possible, par tous les moyens appropriés, que l'exigence énoncée à l'article 128(2) du Code pénal selon laquelle l'infraction pénale doit être commise dans le cadre des compétences [conférées à l'agent public] en matière de gestion des affaires publiques doit être interprétée comme couvrant toute utilisation qui est faite de la position officielle de l'agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet agent [Convention, articles 1 et 4 (c)] ;
- (b) de modifier la formulation de l'article 335 du Code pénal afin de l'aligner sur la définition de portée plus large de l'expression « agent public étranger » énoncée à l'article 128 du

Code pénal et de veiller par conséquent à ce que la définition de l'infraction de corruption transnationale couvre « tous les fonctionnaires ou agents d'organisations internationales publiques » [Convention, articles 1 et 4 (a) ; évaluation de Phase 2, question nécessitant un suivi 14 (a)] ;

- (c) de modifier sa législation afin d'exclure le moyen de défense fondé sur le repentir réel dans les affaires de corruption transnationale relevant de l'article 335 du Code pénal et des dispositions applicables aux personnes morales contenues dans les articles 83(a)(2) et 83(b)(2) du Code pénal [Convention, article 1 ; Recommandation de 2009, alinéa III(ii) et section V ; évaluation de Phase 2, recommandation 8a.] ; et
- (d) de prendre sans délai les mesures nécessaires pour assurer que le fait d'accorder l'immunité aux contrevenants coopératifs ne constitue pas un obstacle à l'exercice de poursuites à l'encontre d'une personne ayant versé un pot-de-vin à un agent public étranger et, partant, à la mise en œuvre effective de l'infraction de corruption transnationale, et que des instructions soient publiées afin d'expliquer certaines notions essentielles comme la « contribution très importante à l'élucidation d'une affaire de corruption » [Convention, article 1 ; Recommandation de 2009, alinéa III(ii) et section V ; évaluation de Phase 2, recommandation 8b et question nécessitant un suivi 14(b)].

2. En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, les examinateurs principaux recommandent à la République slovaque de veiller en priorité à établir la responsabilité des personnes morales afin d'assurer que celles-ci puissent être tenues responsables de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers (réitérant ainsi la recommandation 10 de la Phase 2), y compris lorsqu'elles recourent à des intermédiaires, et que le régime ainsi établi adopte l'une des approches décrites dans l'Annexe 1 de la Recommandation de 2009 [Convention, article 2 ; Recommandation de 2009, section IV ; évaluation de Phase 2, recommandation 10].

3. En ce qui concerne les sanctions et la confiscation, le Groupe de travail recommande à la République slovaque :

- (a) de prendre des mesures afin de s'assurer que les sanctions prévues par la législation slovaque sont efficaces, proportionnées et dissuasives dans toutes les affaires de corruption transnationale, notamment (i) en continuant à sensibiliser les procureurs et les juges au fait que la sanction encourue leur laisse la possibilité d'appliquer une amende, même si cette composante a été retirée des nouveaux articles 334 et 335 concernant l'infraction de corruption ; (ii) en supprimant l'exigence selon laquelle le prévenu doit avoir « obtenu ou tenté d'obtenir un avantage matériel » pour qu'une amende puisse lui être imposée ; et (iii) en réexaminant la question de savoir si l'obligation de confiscation en cas d'infraction de corruption transnationale aggravée est applicable et proportionnée [Convention, article 3 ; Recommandation de 2009, alinéa III(ii) et section V] ;
- (b) (i) de revoir son système actuel relatif à la « mesure protectrice qu'est la confiscation » et d'abroger les articles 83a et 83b du Code pénal ; (ii) d'introduire dans son système de droit des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires, applicables aux personnes morales se livrant à la corruption d'agents publics étrangers en vertu d'un principe clairement établi de responsabilité des personnes morales ; (iii) de s'assurer que les notions de confiscation et de sanction pécuniaire soient distinctes afin de se conformer à l'article 3 de la Convention (point examiné dans la section du présent rapport consacrée à la confiscation) ; et de s'assurer que l'éventail des personnes morales passibles de sanctions est

suffisamment large pour comprendre les sociétés détenues ou contrôlées par l'État [Convention, article 3 ; Recommandation de 2009, alinéa III(ii) et section V] ;

- (c) de dispenser une formation aux juges et aux procureurs afin de mieux les sensibiliser au caractère obligatoire de la confiscation du pot-de-vin et des produits de la corruption aux personnes physiques condamnées pour corruption transnationale non aggravée et pour divers types de corruption nationale, aux termes de l'article 60 du Code pénal [Convention, article 3.3].

4. En ce qui concerne les enquêtes et poursuites engagées dans les affaires de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la République slovaque :

- (a) d'utiliser davantage de mesures volontaristes pour recueillir des informations auprès de diverses sources pendant la phase qui précède l'enquête afin d'accroître les sources d'allégations et d'améliorer les enquêtes [Convention, article 5 ; Recommandation de 2009, section IX ; Annexe I, D.] ;
- (b) de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que : (i) les enquêtes et les poursuites, dans les affaires de corruption transnationale, ne sont pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, l'effet possible sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ; et (ii) que les allégations de corruption transnationale donnent lieu sans délai à des enquêtes et des poursuites le cas échéant [Convention, article 5] ;
- (c) de poursuivre les efforts engagés depuis la Phase 2 pour veiller à ce que la Cour pénale spécialisée et le Bureau du procureur spécial soient dotés d'effectifs suffisants et de faire en sorte que le Bureau du procureur spécial pourvoie les postes de procureurs encore vacants, de manière à mettre pleinement la recommandation 9a de la Phase 2 [Convention, article 5 ; Recommandation de 2009, Annexe I, D.] ; et
- (d) de dispenser aux autorités répressives et aux forces de police une formation appropriée i) sur la spécificité de l'infraction de corruption transnationale ; ii) sur les techniques d'enquête adaptées à cette infraction ; et, de manière plus générale, iii) sur la nécessité d'être plus actives et volontaristes en matière de détection de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers par des personnes physiques et des personnes morales, et concernant les enquêtes et poursuites afférentes [Convention, article 5 ; Recommandation de 2009, Annexe I, D].

5. En ce qui concerne l'entraide judiciaire, le Groupe de travail recommande à la République slovaque de s'assurer que les autorités compétentes suivent plus activement leurs propres demandes d'entraide judiciaire en suspens relativement à des affaires de corruption transnationale ainsi que l'exécution des demandes d'entraide judiciaire entrantes concernant ce type d'affaires [Convention, article 9 ; Recommandation de 2009, section XIII].

Recommandations visant à assurer la prévention et la détection efficaces de la corruption transnationale

6. En ce qui concerne le blanchiment de capitaux, le Groupe de travail recommande à la République slovaque : (i) de prendre des mesures appropriées pour mettre en œuvre de manière efficace son infraction de blanchiment de capitaux (réitérant en cela sa recommandation 11 de Phase 2) ; (ii) de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que l'ensemble des parties prenantes engagées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux sont bien informées du fait que la corruption d'agents publics étrangers constitue une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux, notamment en proposant des formations aux enquêteurs et aux procureurs sur la manière de réunir les preuves des infractions de blanchiment de

capitaux liées aux affaires de corruption ; et (iii) d'examiner ses priorités en matière d'enquêtes et de poursuites afin de déterminer si le mode d'affectation des ressources constitue un obstacle à l'engagement de poursuites dans les affaires de blanchiment de capitaux et si davantage de ressources sont nécessaires [Convention, article 7 ; Recommandation de 2009, alinéas III i et ii)].

7. En ce qui concerne les normes comptables, la vérification externe et la conformité, le Groupe de travail recommande à la République slovaque :

- a. de s'assurer que les dispositions contenues dans la législation slovaque relatives à la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention sont pleinement utilisées pour prévenir et détecter les infractions comptables liées à des affaires de corruption, en particulier de corruption transnationale, et que les sanctions applicables en cas de fraude comptable sont efficaces, proportionnées et dissuasives (réitérant en cela la recommandation 12.b de la Phase 2) [Convention, article 8 ; Recommandation de 2009, alinéa X(A(iii))] ; et
- b. de concevoir des activités de formation et de sensibilisation à la corruption transnationale à l'intention des professions de la comptabilité et de la vérification des comptes ; de sensibiliser ces professionnels à la nécessité d'adopter des mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité ; et de donner des instructions plus précises sur les obligations de signalement énoncées dans l'article 27.3 de la Loi sur la comptabilité [Recommandation de 2009, alinéa III(i) et sections X.B, X.C].

8. En ce qui concerne les mesures fiscales, le Groupe de travail recommande à la République slovaque :

- (a) de dispenser des instructions et des formations aux inspecteurs des impôts sur les types de dépenses qui constituent des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers en utilisant le Manuel de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts publié par l'OCDE [Recommandation de 2009, alinéa VIII(i) ; Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales, section II] ; et
- (b) d'envisager d'insérer l'option prévue par le paragraphe 12.3 du commentaire relatif à l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE dans toutes les conventions fiscales bilatérales futures et de signer la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale élaborée par le Conseil de l'Europe et l'OCDE [Recommandation de 2009, alinéa VIII (i) ; Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales, alinéa I(iii)].

9. En ce qui concerne la sensibilisation, le Groupe de travail recommande à la République slovaque de prendre des mesures actives pour intensifier sérieusement ses actions de sensibilisation et notamment (i) de faire clairement de la lutte contre la corruption transnationale une priorité, en traitant de cette question dans sa politique nationale de lutte contre la corruption ; (ii) de mettre à jour le Manuel de prévention de la corruption du ministère de la Justice en y insérant notamment la Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption ; (iii) d'envisager de réaliser et de publier une évaluation du risque d'exposition de l'économie slovaque à la corruption transnationale ; (iv) de prendre d'autres mesures pour sensibiliser le secteur privé à l'infraction de corruption transnationale établie par la République slovaque (réitérant en cela la recommandation 1.a de Phase 2) ; et (v) de sensibiliser les fonctionnaires à la corruption transnationale et aux obligations de la République slovaque aux termes de la Convention, et en particulier les fonctionnaires qui s'occupent des avantages octroyés par les organismes publics [Recommandation de 2009, alinéa III(i)].

10. En ce qui concerne la protection des dénonciateurs, le Groupe de travail recommande à la République slovaque d'adopter sans délai la législation sur la protection des dénonciateurs puis de prendre des dispositions en vue de mieux faire connaître ces nouvelles mesures de protection [Recommandation de 2009, alinéa IX(iii)].

11. En ce qui concerne l'aide publique au développement, le Groupe de travail recommande à la République slovaque d'envisager d'insérer systématiquement des clauses anti-corruption dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide bilatérale [Recommandation de 2009, alinéa XI(ii)].

2. Suivi du Groupe de travail

12. Le Groupe de travail exercera également un suivi des questions énumérées ci-dessous au fur et à mesure de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique :

- (a) La détermination des infractions de corruption transnationale aggravée et non aggravée et l'application du niveau de peine adapté à ces infractions [Convention, articles 1 et 3] ;
- (b) Les statistiques concernant les ordonnances de confiscation dans les affaires de corruption nationale et transnationale [Convention, article 3.3 ; Recommandation de 2009, alinéa III(ii)] ;
- (c) La mention, dans les décisions de justice publiées en ligne, de certains détails des accords conclus dans le cadre de transactions pénales, le cas échéant, comme les raisons pour lesquelles la transaction pénale a été jugée appropriée dans telle ou telle affaire et les conditions de l'accord (en particulier, le montant convenu) et ce, pour assurer la transparence, la sensibilisation et le renforcement de la confiance du public dans la mise en œuvre de la législation relative à la lutte contre la corruption adoptée en République slovaque [Convention, article 3] ;
- (d) L'application du délai de prescription, afin de s'assurer que celui-ci est suffisant pour permettre la conduite des enquêtes et poursuites en matière d'infraction de corruption transnationale [Convention, article 6] ;
- (e) L'efficacité des mécanismes de demande d'entraide judiciaire entrantes et sortantes dans les affaires de corruption d'agents publics étrangers, en particulier lorsque l'enquête menée à l'étranger concerne des personnes morales [Convention, article 9 ; Recommandation de 2009, section XIII] ;
- (f) L'application de l'infraction de blanchiment de capitaux, compte tenu de l'absence d'enquêtes et de poursuites relatives à des affaires de blanchiment de capitaux en rapport avec une infraction sous-jacente de corruption transnationale [Convention, article 7].

ANNEXE 1 RECOMMANDATIONS FAITES À LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 ET ÉVALUATION DE LEUR MISE EN ŒUVRE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Recommandations de la Phase 2		<i>Suivi écrit*</i>
<i>Recommandations concernant la prévention, la détection et la sensibilisation</i>		
En ce qui concerne la <u>sensibilisation</u> à la Convention, à la Recommandation révisée et à l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande :		
1a.	à la République slovaque de prendre des mesures supplémentaires pour sensibiliser le secteur privé, notamment : (1) les milieux d'affaires et plus spécialement les entreprises qui exercent leurs activités à l'étranger ; (2) les professions de la comptabilité et de la vérification des comptes ainsi que les professions juridiques ; (3) les clients existants et potentiels de l'EXIMBANKA SR et (4) les entreprises et les particuliers participant à des projets financés par l'aide publique au développement ;	<i>Partiellement mise en œuvre</i>
1b.	à la République slovaque de sensibiliser davantage à la corruption transnationale ses agents publics, notamment : (1) ceux de l'EXIMBANKA SR ; (2) ceux du ministère des Affaires étrangères s'occupant de l'aide publique au développement ; (3) ceux de l'administration fiscale ; (4) ceux de la Haute autorité de contrôle des comptes ; et (5) ceux des représentations étrangères, y compris les ambassades ; et	<i>Entièrement mise en œuvre</i>
1c.	au ministère de la Justice de publier le manuel sur la Convention le plus rapidement possible (Recommandation révisée, section I).	<i>Entièrement mise en œuvre</i>
En ce qui concerne la prévention et la détection de la corruption transnationale par le biais de la <u>fiscalité</u> , le Groupe de travail recommande à la République slovaque :		
2a.	d'introduire une interdiction explicite de la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers (Recommandation révisée, section IV) ; et	<i>Entièrement mise en œuvre</i>
2b.	de fournir des lignes directrices, des instructions et une formation aux contrôleurs des impôts sur la détection de la corruption transnationale dans le cadre des contrôles fiscaux (Recommandation révisée, section I).	<i>Entièrement mise en œuvre</i>
En ce qui concerne la prévention et la détection de la corruption transnationale par le biais des <u>crédits à l'exportation</u> , le Groupe de travail recommande :		
3.	à l'EXIMBANKA SR d'obliger ses clients à communiquer suffisamment de renseignements – tels que des détails sur les commissions d'agent – pour pouvoir vérifier s'ils se sont livrés à la corruption transnationale (Recommandation révisée, section I)	<i>Entièrement mise en œuvre</i>
En ce qui concerne la prévention et la détection de la corruption transnationale par le biais de la <u>comptabilité et</u>		

de la vérification des comptes, le Groupe de travail recommande à la République slovaque :		
4a.	de veiller à ce que les questions de comptabilité et de vérification des comptes liées à la corruption soient régulièrement traitées dans le cadre de la formation continue obligatoire des vérificateurs, y compris ceux de la Haute autorité de contrôle des comptes (Recommandation révisée, section I) ; et	<i>Entièrement mise en œuvre</i>
4b.	d'exiger des vérificateurs externes qu'ils déclarent les indices d'éventuels actes illicites de corruption aux organes de contrôle interne des sociétés concernées en tant que de besoin et d'envisager d'exiger qu'ils déclarent ces indices aux autorités compétentes (Recommandation révisée, alinéas V.Biii et V.Biv).	<i>Entièrement mise en œuvre</i>
En ce qui concerne la prévention et la détection de la corruption transnationale par le biais de <u>mesures antiblanchiment</u> ,		
5.	le Groupe de travail recommande à la République slovaque de fournir des instructions plus détaillées aux entités tenues de déclarer les transactions suspectes, par exemple en établissant des typologies du blanchiment lorsque l'infraction sous-jacente est la corruption (Convention, article 7 ; Recommandation révisée, section I).	<i>Partiellement mise en œuvre</i>
En ce qui concerne la <u>déclaration</u> des affaires de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la République slovaque :		
6a.	de sensibiliser le secteur privé et les agents publics à l'obligation légale, en vertu du Code pénal, de signaler les faits de corruption transnationale aux autorités répressives ;	<i>Entièrement mise en œuvre</i>
6b.	de poursuivre ses efforts en vue de mieux faire connaître aux entreprises et au grand public la protection conférée aux dénonciateurs par l'article 13 du Code du travail ; et	<i>Entièrement mise en œuvre</i>
6c.	de tenir des statistiques sur le nombre et les sources d'allégations de corruption (Recommandation révisée, section I).	<i>Entièrement mise en œuvre</i>
<i>Recommandations relatives aux enquêtes visant la corruption transnationale</i>		
En ce qui concerne les <u>enquêtes</u> visant des cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande que :		
7a.	l'École de police slovaque continue à initier ses policiers et ses recrues (y compris ceux qui ne sont pas affectés au Bureau de lutte contre la corruption) aux techniques d'investigation spécifiques à la corruption transnationale, y compris sous l'angle pratique ; et	<i>Entièrement mise en œuvre</i>
7b.	la République slovaque renforce la coopération entre les autorités répressives participant à la lutte contre la corruption transnationale (Recommandation révisée, section I).	<i>Entièrement mise en œuvre</i>
<i>Recommandations relatives aux poursuites et aux sanctions visant la corruption transnationale et les infractions connexes</i>		
En ce qui concerne l' <u>infraction de corruption transnationale</u> , le Groupe de travail recommande à la République		

slovaque :		
8a.	de modifier sa législation afin d'interdire le recours au moyen de défense fondé sur le « repentir réel » dans les affaires de corruption transnationale ;	<i>N'a pas été mise en œuvre</i>
8b.	de veiller à ce que l'octroi de l'immunité aux contrevenants coopératifs ne fasse pas obstacle à la mise en œuvre effective de l'infraction de corruption transnationale (Convention, article 1).	<i>Entièrement mise en œuvre</i>
En ce qui concerne les <u>poursuites</u> en cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande que :		
9a.	la République slovaque veille à l'efficacité de la Cour spéciale et du Bureau du procureur spécial dans leur lutte contre la corruption transnationale ; en particulier, il recommande de veiller à ce que ces institutions se voient affecter un nombre suffisant de juges et de procureurs ;	<i>Partiellement mise en œuvre</i>
9b.	l'École de la magistrature slovaque organise des programmes de formation consacrés à la corruption transnationale à l'intention des juges et des procureurs spéciaux, y compris les nouvelles recrues (Recommandation révisée, section 1).	<i>Entièrement mise en œuvre</i>
En ce qui concerne la <u>responsabilité des personnes morales</u> en cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande vivement que la République slovaque :		
10	établisser sans retard une telle responsabilité et prévoier des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (Convention, articles 2 et 3(2)). <i>(La République slovaque a été invitée à présenter, dans un délai de six mois après l'adoption du rapport de suivi écrit, un compte rendu sur la mise en œuvre de la recommandation 10.)</i>	<i>N'a pas été mise en œuvre</i>
En ce qui concerne l' <u>infraction de blanchiment de capitaux</u> , le Groupe de travail recommande à la République slovaque :		
11	de prendre les mesures appropriées pour appliquer les infractions comptables et de vérification des comptes de manière plus efficace en relation avec les affaires de corruption (Convention, article 7).	<i>Partiellement mise en œuvre</i>
En ce qui concerne l' <u>infraction de fraude comptable</u> , le Groupe de travail recommande à la République slovaque :		
12a.	de prendre des mesures appropriées pour appliquer les infractions comptables et de vérification des comptes de manière plus efficace en relation avec les affaires de corruption ; et	<i>Entièrement mise en œuvre</i>
12b.	de veiller à ce que les sanctions appliquées en pratique en cas de fraude comptable soient efficaces, proportionnées et dissuasives (Convention, article 8).	<i>Cette question nécessite un suivi</i>
En ce qui concerne les <u>sanctions</u> , le Groupe de travail recommande à la République slovaque :		
13	de continuer à établir des statistiques sur les sanctions pénales, civiles et administratives (y compris la confiscation) en cas de corruption nationale ou transnationale, de blanchiment de capitaux et de fraude comptable (surtout celles	<i>Entièrement mise en œuvre</i>

infligées en vertu de la Loi sur la comptabilité) (Convention, articles 3, 7 et 8(2)).	
----------------------------------------------------------------------------------------	--

Suivi par le Groupe de travail

14. Le Groupe de travail suivra les questions suivantes au fur et à mesure de l'évolution de la situation et de la pratique enregistrées en République slovaque :
- (a) couverture par le Code pénal slovaque de la corruption : (1) d'un juge ou d'un fonctionnaire d'une institution judiciaire internationale dont la République slovaque n'accepte pas la compétence et (2) d'un fonctionnaire ou d'un agent d'une organisation internationale publique dont la République slovaque n'est pas membre et avec laquelle elle n'entretient pas « des relations découlant d'un traité » (Convention, article 1) ;
 - (b) application de la disposition relative à l'immunité accordée aux contrevenants coopératifs dans les affaires de corruption transnationale (Convention, article 1) ;
 - (c) application de la défense basée sur les cadeaux socialement acceptables dans les affaires de corruption transnationale (Convention, article 1); et
 - (d) application des sanctions prévues par la législation mettant en œuvre la Convention (c'est-à-dire punissant les infractions de corruption transnationale, de blanchiment de capitaux et de fraude comptable) (Convention, articles 3, 7 et 8(2) ; Recommandation révisée, alinéa V.A(iii)).

ANNEXE 2 EXTRAITS DE TEXTES LÉGISLATIFS

Infraction de corruption transnationale

Article 334 du Code pénal

(1) Toute personne qui, directement ou par un intermédiaire, offre, promet ou octroie un pot-de-vin à un agent public étranger ou à une autre personne dans le cadre des fonctions officielles de cet agent public afin d'obtenir ou de conserver un avantage indu est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.

(2) L'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à douze ans s'il commet l'infraction définie au paragraphe 1 sur une grande échelle.

(Ancien article 161(b))

(1) Celui qui offre, promet ou octroie un avantage indu, pécuniaire ou autre, soit directement, soit par le biais d'intermédiaires, à un agent public étranger en vue d'influencer celui-ci pour qu'il agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions officielles afin d'obtenir ou de conserver un marché ou tout autre avantage indu dans les relations commerciales internationales, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une sanction pécuniaire.

(2) L'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et cinq ans s'il commet l'infraction visée au paragraphe 1 en agissant en tant que membre d'un groupe organisé ou s'il réalise grâce à cet acte délictueux un bénéfice de grande ampleur.

Article 335 du Code pénal

(1) Toute personne qui, directement ou par un intermédiaire, offre, promet ou octroie un pot-de-vin à un membre d'une assemblée parlementaire étrangère, à un juge ou un fonctionnaire d'une institution judiciaire internationale reconnue par la République slovaque, ou à un représentant ou un salarié d'une organisation ou institution internationale, supranationale ou intergouvernementale dont la République slovaque est membre ou avec laquelle elle a une relation contractuelle ou à une personne exerçant une fonction similaire, ou qui offre, promet ou octroie un pot-de-vin à un tiers, dans le même but, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.

(2) L'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à douze ans s'il commet l'acte défini au paragraphe 1 sur une grande échelle.

(Ancien article 161(c))

(1) Celui qui, directement ou par le biais d'intermédiaires, propose ou promet de verser un avantage indu, pécuniaire ou autre, à un membre d'une assemblée publique étrangère, d'une assemblée parlementaire étrangère, à un juge ou un fonctionnaire d'un tribunal international dont la compétence est reconnue par la République slovaque ou à un employé ou représentant d'une organisation intergouvernementale dont la République slovaque est membre ou avec laquelle elle entretient des relations découlant d'un traité, ou à une personne exerçant une fonction similaire, afin qu'il agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une sanction pécuniaire.

(2) L'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un et cinq ans s'il commet l'infraction visée au paragraphe 1 en tant que membre d'un groupe organisé ou s'il obtient grâce à cet acte délictueux un avantage de grand ampleur.

Définition d'agent public étranger

Article 128 du Code pénal

(2) Aux fins de la présente loi, « agent public étranger » désigne toute personne

(a) qui détient un mandat législatif, judiciaire ou d'arbitrage dans une assemblée non législative ou dans l'administration publique d'un pays étranger, y compris le chef de l'État ; ou

(b) qui exécute des fonctions dans une entreprise sur laquelle un pays étranger exerce une influence déterminante ou dans une organisation internationale instituée par des États ou d'autres sujets de droit international public, si l'exécution de ces fonctions suppose également l'utilisation de compétences en matière de gestion des affaires publiques et si l'infraction a été commise dans le cadre de ces compétences.

Mesures de confiscations applicables aux personnes morales

Article 83(a) du Code pénal, Confiscation d'une somme d'argent

(1) Le tribunal peut ordonner la confiscation d'une somme d'argent spécifique appartenant à la personne morale lorsque l'infraction, et même la tentative d'infraction, a été commise, ou en cas de complicité d'infraction pénale, dans le cadre :

- a) de l'exercice du droit de représentation de la personne morale
- b) de l'exercice du droit de prendre des décisions au nom de la personne morale
- c) de l'exercice du droit de contrôle au sein de la personne morale ; ou
- d) du manquement aux obligations de surveillance et de vigilance au sein de la personne morale.

(2) La mesure de protection visée au paragraphe 1 n'est pas applicable aux personnes morales dont la situation financière, en tant que débitrices, ne sera pas réglée en vertu d'une norme juridique spécifique régissant les procédures de faillite, ou si un bien de l'État ou de l'Union européenne serait affecté par l'exercice de cette mesure de protection à l'égard d'organismes d'un État étranger ou d'organisations de droit international public. Cette mesure de protection ne sera pas imposée non plus si la sanction prévue pour l'infraction visée au paragraphe 1 n'est plus applicable en raison de l'expiration du délai de prescription ou de la manifestation d'un repentir réel.

(3) Le tribunal peut ordonner la confiscation d'une somme d'argent comprise entre 800 et 1 660 000 EUR aux termes du paragraphe 1. Lors de la détermination de la somme à confisquer, le tribunal prend en compte la gravité et l'ampleur de l'infraction, l'avantage obtenu, le préjudice causé, les circonstances de la commission de l'infraction et les conséquences de la confiscation pour la personne morale. Le tribunal n'impose pas de confiscation d'argent s'il impose par ailleurs, à titre de mesure de protection, la confiscation d'un bien appartenant à la personne morale aux termes de l'article 83b.

(4) En cas de fusion ou de scission de la personne morale, le tribunal impose cette mesure de protection aux termes du paragraphe 1 au successeur légal de la personne morale qui a fait l'objet de la dissolution.

(5) La somme d'argent payée ou exigible devient propriété de l'État à moins que le tribunal n'en décide autrement sur la base d'un traité international en vigueur, contraignant pour la République slovaque.

Article 83(b) du Code pénal, Confiscation d'un bien

(1) Le tribunal ordonne la confiscation d'un bien appartenant à la personne morale lorsque l'infraction pénale, et même la tentative d'infraction, a été commise, ou en cas de complicité d'infraction pénale, comme le prévoit l'article 58(2), et si la personne morale a obtenu tout ou partie du bien du fait de la commission d'une infraction pénale ou de l'obtention des produits d'une infraction pénale dans le cadre :

- a) de l'exercice du droit de représenter la personne morale
- b) de l'exercice du droit de prendre des décisions au nom de la personne morale
- c) de l'exercice du droit de contrôle au sein de la personne morale ; ou
- d) du manquement aux obligations de surveillance ou de vigilance au sein de la personne morale.

(2) La mesure de protection visée au paragraphe 1 n'est pas imposée aux personnes morales dont la situation financière, en tant que débitrices, ne sera pas réglée en vertu d'une norme juridique spécifique régissant les

procédures de faillite, ou si un bien de l'État ou de l'Union européenne serait affecté par l'exercice de cette mesure de protection à l'égard d'organismes d'un État étranger ou d'organisations de droit international public. Cette mesure de protection n'est pas imposée non plus si la sanction prévue pour l'infraction visée au paragraphe 1 n'est plus applicable en raison de l'expiration du délai de prescription ou de la manifestation d'un repentir réel.

Moyen de défense fondé sur le « repentir réel »

Article 86 du Code pénal

(1) De même, les infractions pénales suivantes ne sont pas passibles d'une sanction :

(g) la corruption active aux termes des articles 332, 333 ou 335, et le trafic d'influence aux termes de l'article 336(2), si l'auteur de l'infraction a octroyé ou promis le pot-de-vin uniquement parce qu'il a été sollicité et qu'il a de sa propre initiative et sans retard signalé le fait aux autorités compétentes en matière de poursuites pénales ou aux forces de police ; un militaire peut s'adresser à son commandant ou à son supérieur direct et les personnes qui purgent une peine d'emprisonnement ou qui sont en détention provisoire, au directeur de la prison et à la police des tribunaux.

Délai de prescription

Article 87 du Code pénal

(1) Une peine est prescrite à l'expiration du délai de prescription, qui est de

- a) trente ans en cas d'infraction pour laquelle la présente Loi prévoit une peine d'emprisonnement à perpétuité
- b) vingt ans en cas d'infraction pour laquelle la partie spéciale de la présente Loi prévoit une peine privative de liberté maximale d'au moins dix ans,
- c) dix ans en cas d'autres actes criminels,
- d) cinq ans en cas d'infraction mineure pour laquelle la partie spéciale de la présente Loi prévoit une peine privative de liberté maximale d'au moins trois ans,
- e) trois ans en cas d'autres infractions mineures.

(2) Le délai de prescription ne prend pas en compte la période pendant laquelle :

- a) l'auteur de l'infraction ne pouvait se présenter à son procès en raison d'obstacles de droit,
- b) l'auteur de l'infraction est demeuré à l'étranger dans l'intention de se soustraire à des poursuites pénales
- c) l'auteur de l'infraction se trouvait en période de mise à l'épreuve en cas de suspension conditionnelle des poursuites pénales,
- d) la mise en accusation a été temporairement différée
- e) les poursuites pénales ont été interrompues.

(3) Le délai de prescription des poursuites pénales est interrompu

- a) par la mise en accusation au titre de l'infraction pénale qui est couverte par le délai de prescription et par les actes subséquents des autorités chargées des procédures pénales, d'un juge chargé des procédures préalables au procès ou du tribunal associé aux poursuites pénales engagées à l'encontre de l'auteur de l'infraction, ou
- b) lorsque le contrevenant commet une infraction pénale intentionnelle pendant le délai de prescription.

(4) Un nouveau délai de prescription commence à courir à compter de la date de l'interruption du délai de prescription initial.

Éléments pris en compte pour décider de l'opportunité des poursuites

Article 119 du Code de procédure pénale

Paragraphe 1 – dans les poursuites pénales, des éléments de preuve doivent être pris en compte, et concernent notamment :

- a) le fait que l'acte a effectivement été commis et réunit les éléments constitutifs d'une infraction pénale
- b) l'auteur de l'acte et ses motivations,
- c) le degré de gravité de l'acte, notamment la cause et les circonstances de sa commission,
- d) la situation personnelle de l'auteur, dans la mesure où cela est nécessaire pour prendre une décision quant au type

- et à la durée de la sanction et à l'imposition d'une mesure de protection, ainsi que d'autres décisions
- e) les conséquences et l'ampleur du préjudice causé par une infraction pénale,
 - f) les produits et instruments de l'infraction, leur emplacement, leur nature, leur condition et leur valeur.

Définition des transactions inhabituelles

Article 4, Transactions inhabituelles, Loi n° 297/2008 du Recueil des lois relative à la prévention de la légalisation des produits d'activités illicites et du financement du terrorisme

Indices particuliers donnant à penser qu'une transaction est inhabituelle :

- a) du fait de sa complexité, du montant inhabituellement élevé des fonds ou d'une autre caractéristique, la transaction dépasse apparemment le cadre ou le caractère habituel d'un certain type de transaction ou des transactions d'un client donné,
- b) du fait de sa complexité, du montant inhabituellement élevé des fonds ou d'une autre caractéristique, la transaction n'a pas d'objet économique apparent ou d'objectif licite manifeste
- c) le client refuse de s'identifier ou de fournir les informations nécessaires pour permettre à l'entité soumise à l'obligation de déclaration des opérations suspectes d'exercer son devoir de vigilance (aux termes des autres articles de la présente loi)
- d) le client refuse de donner des informations sur la transaction à venir ou tente d'en donner le moins possible, ou se borne à fournir des informations que l'entité soumise à l'obligation de déclaration des opérations suspectes ne pourra vérifier qu'avec grande difficulté ou à grands frais
- e) le client demande l'exécution de la transaction en prétextant un projet douteux
- f) le client utilise une somme importante en petites coupures
- g) le client, compte tenu de sa profession, de son poste ou d'autres caractéristiques, ne semble pas ou ne peut pas être le propriétaire des fonds requis
- h) le montant des fonds dont dispose le client semble disproportionné compte tenu de la nature ou de l'importance de l'activité commerciale ou de la situation financière dont il fait état
- i) on peut raisonnablement soupçonner que le client ou le bénéficiaire effectif est une personne sous le coup de sanctions internationales aux termes d'une réglementation spéciale ou pourrait être lié à une telle personne ou
- j) on peut raisonnablement soupçonner que la transaction porte ou portera sur un objet ou service pouvant être lié à un objet ou service visé par des sanctions internationales aux termes d'une réglementation spéciale.

ANNEXE 3 LISTE DES PARTICIPANTS À LA MISSION SUR PLACE

<u>Ministères et organes publics de la République slovaque</u>	
Autorité de supervision des organismes de vérification des comptes	
Banque d'import-export de la République slovaque (EXIMBANKA SR)	<ul style="list-style-type: none"> • Direction des relations internationales et de la communication • Service des affaires juridiques, du règlement des sinistres et du recouvrement des créances
Ministère de l'Économie	<ul style="list-style-type: none"> • Service de la coordination et des affaires de l'UE • Direction de l'analyse de l'environnement des affaires et du capital-risque, Agence nationale pour le développement des petites et moyennes entreprises
Ministère des Affaires étrangères	<ul style="list-style-type: none"> • Direction de l'aide au développement • Unité territoriale
Ministère des Finances	<ul style="list-style-type: none"> • Service des activités bancaires • Service de la législation et de la méthodologie comptables • Service des impôts directs • Service de la supervision des ressources de l'État • Service de l'administration fiscale et de la législation sur les prix • Service des relations internationales • Cellule de lutte contre la corruption, Direction de la lutte contre la fraude fiscale, Service des impôts • Cellule du contrôle interne, Direction de la lutte contre la corruption, Service des impôts
Ministère de la Justice	<ul style="list-style-type: none"> • Service du droit européen et du droit international • Service de la législation

	<ul style="list-style-type: none"> • Direction de la législation civile • Direction de la législation pénale
Banque nationale de la République slovaque	<ul style="list-style-type: none"> • Direction de la surveillance des marchés financiers, Service de la réglementation et de l'analyse financière, Section de la réglementation des services bancaires et des services de paiement
Bureau du gouvernement	<ul style="list-style-type: none"> • Service du contrôle et de la prévention de la corruption • Direction du Point de contact central pour le contrôle et la prévention de la corruption
Bureau des marchés publics	<ul style="list-style-type: none"> • Direction du droit et de la législation • Relations internationales et affaires européennes • Direction de la méthodologie • Section de l'analyse
Agence slovaque pour l'investissement et le développement du commerce (SARIO)	
<u>Autorités répressives et autorités judiciaires</u>	
Bureau des procureurs de district, Bratislava V	
Bureau du procureur général	<ul style="list-style-type: none"> • Direction de la coopération internationale (entraide judiciaire) • Service des délits économiques, Bureau du procureur spécial • Bureau du procureur spécial, Section de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et la criminalité internationale • Bureau du procureur spécial, Service de la criminalité générale
Ministère de l'Intérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Bureau de lutte contre la corruption, Service de la police • Unité de vérification des biens, Cellule de renseignements financiers, Bureau de lutte contre la criminalité organisée • Direction de l'analyse stratégique et de la coopération internationale, Bureau de lutte contre la corruption, Service de la police • Cellule de renseignements financiers, Bureau de lutte contre la criminalité organisée • Unité de coopération internationale, Cellule de

	renseignements financiers, Bureau de lutte contre la criminalité organisée
Cour pénale spécialisée	
<u>Secteur privé</u>	
<i>Entreprises privées</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • Slovenské Elektrárne • Slovenský plynárenský priemysel, a. s. 	<ul style="list-style-type: none"> • Všeobecná Úverová Banka
<i>Associations patronales</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • Chambre américaine de commerce en République slovaque • Syndicat national du patronat 	<ul style="list-style-type: none"> • Chambre slovaque de Commerce et d'industrie
<i>Institutions financières</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • Bourse de Bratislava 	
<i>Professions juridiques et universitaires</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • Université paneuropéenne 	<ul style="list-style-type: none"> • Association du Barreau de la République slovaque
<i>Professions de la comptabilité et de la vérification des comptes</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • Deloitte Audit s.r.o. • Ernst & Young • KPMG Slovensko 	<ul style="list-style-type: none"> • PricewaterhouseCoopers (PwC) • Chambre slovaque des vérificateurs des comptes (SKAU) • Chambre slovaque des comptables agréés
<u>Société civile</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Transparency International Slovensko • Via Iuris 	<ul style="list-style-type: none"> • Fair Play Alliance •
<u>Médias</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Magazine <i>TREND</i> 	

ANNEXE 4 LISTE D'ABRÉVIATIONS, DE TERMES ET D'ACRONYMES

APD	Aide publique au développement
BPS	Bureau du procureur spécial
CRF	Cellule de renseignements financiers
EACT	European Anti-Corruption Training
EXIMBANKA SR	Banque d'import-export de la République slovaque
IDE	Investissement direct étranger
SKK	Couronne slovaque
SOPK	Chambre slovaque de commerce et d'industrie